

**REPUBLIQUE DU BOTSWANA**

**PREMIER RAPPORT PERIODIQUE A LA  
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES  
ET DES PEUPLES**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

## **TABLE DES MATIERES**

### **PREMIERE PARTIE**

- a. Histoire
- b. Géographie
- c. Population
- d. Economie
- e. Structure constitutionnelle
- f. Structure administrative

## **II. DEUXIEME PARTIE**

### **ARTICLE PREMIER**

Reconnaissance par les Etats des droits, des devoirs et des libertés énoncés dans la Charte et **ARTICLE 2** -Droits à la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la Charte

### **ARTICLE 3**

(a) Egalité devant la loi et (b) égale protection de la loi

### **ARTICLE 4**

Droit au respect de la vie et à l'intégrité

### **ARTICLE 5**

Droit au respect de la dignité humaine Interdiction de l'esclavage, de la traite des personnes, de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

### **ARTICLE 6**

Droit à la liberté et à la sécurité

### **ARTICLE 7**

Droit d'avoir sa cause entendue, d'appel, droit à la présomption d'innocence, droit de se faire assister par un défenseur de son choix, droit d'être jugé dans un délai raisonnable

**ARTICLE 8**

Liberté de religion et de conscience

**ARTICLE 9**

Droit de recevoir des informations, droit d'exprimer ses opinions

**ARTICLE 10**

Droit à la liberté d'association

**ARTICLE 11**

Droit à la liberté de réunion

**ARTICLE 12**

Liberté de circulation et droit de demander et d'obtenir un asile

**ARTICLE 13**

Droit de participer librement à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, droit d'user des biens et services publics

**ARTICLE 14**

Droit de propriété

**ARTICLE 15**

Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal

**ARTICLE 16**

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale

**ARTICLE 17**

Droit à l'éducation

**ARTICLE 18**

Obligation de l'Etat de protéger la famille, obligation d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant et d'éliminer toute discrimination

## **ARTICLE 19**

Tous les peuples sont égaux

## **ARTICLE 20**

Droit à l'autodétermination

## **ARTICLE 21**

Droit à la libre disposition des richesses et des ressources

naturelles

## **ARTICLE 22**

Droit au développement économique, social et culturel, droit d'assurer l'exercice du droit au développement

## **ARTICLE 23**

Droit à la paix au plan national et international

## **ARTICLE 24**

Droit à un environnement satisfaisant propice au développement

## **ARTICLE 25**

Devoir de promouvoir le respect des droits contenus dans la

Charte

## **ARTICLE 26**

Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux

Méthodologie et Processus de consultation

Glossaire/Abréviations

Acteurs invités à la réunion de consultation

# PREMIERE : PARTIE GENERALITES

## A. Histoire

1 L'histoire des établissements humains au Botswana remonte aux premiers témoignages de l'existence de l'humanité. Aujourd'hui, l'on peut trouver des vestiges archéologiques du début, du milieu et de la fin de l'âge de la pierre dans tout le pays. 20 000 ans avant notre ère, les peuples de l'âge de pierre de la région ont produit des peintures rupestres sophistiquées lorsqu'ils vivaient de chasse à la recherche de nourriture.

1. A partir de l'an 200 avant notre ère, l'on trouve des vestiges de la propagation du pastoralisme parmi les communautés de l'Age de pierre tardif dans le nord du Botswana.
2. Les peuplements de l'Age du fer remontent au quatrième siècle. De nombreux scientifiques ont supposé que la propagation de l'Age de fer en Afrique australe pourrait être liée à l'arrivée d'agriculteurs de langue « bantoue ». Mais cette opinion a été contestée lorsque l'assertion d'une chronologie plus récente de « migrations bantoues » d'Afrique orientale vers l'Afrique australe a été discréditée par les progrès réalisés dans la méthodologie de l'archéologie et de l'histoire.
3. Différents dialectes et langues bantous sont parlés aujourd'hui au Botswana. Le sous-groupe le plus important en est le sotho-tswana qui comprend la langue nationale, le setswana, et d'autres dialectes proches, mutuellement compréhensibles, tels que le shekgalagari, le setswapong et le sebirwa. Les autres langues les plus parlées au Botswana sont le chiyeyi, le chikiuhane, le hambukushu, l'ikalanga et l'otjiherero.
4. Lorsque les commerçants et les missionnaires européens arrivèrent au Botswana au début du dix-neuvième siècle, la vie de la plupart des communautés au Botswana était perturbée par les envahisseurs bakololo et amandebele. Il en résulta que certains des plus puissants dirigeants, tels que Sebege chez les Bangwaketse, Sechele chez les Bakwena, Sekgoma chez les

Bangwato et Letsholathebe chez les Batwana, édifièrent leurs Etats naissants en acquérant les connaissances et des armes auprès des arrivants européens. Contre des fusils, ils troquaient de l'ivoire et d'autres produits de la chasse tout en invitant les missionnaires à créer des écoles sur leur territoire. Les Boers du Transvaal envahirent le Botswana en 1852 mais ils furent chassés par une coalition de *merafe* (termes souvent traduit par tribu) qui s'unirent provisoirement sous l'autorité du chef bakwena, Sechele.

5. A la fin du dix-neuvième siècle, une nouvelle menace se présenta sous la forme de l'expansion impériale britannique. La découverte de diamants à Kimberley entraîna l'occupation des terres des Batswana au sud du fleuve Molopo, qui devint, par la suite, partie de l'Afrique du Sud.
6. En 1884, les Allemands, rivaux de l'Empire britannique, commencèrent à occuper la Namibie. Pour empêcher les Allemands de s'étendre à l'est et de rejoindre les Boers, en 1885, les Britanniques proclamèrent un protectorat sur la partie sud du Botswana. Ce geste fut accepté à contre cœur par les chefs locaux comme préférable à l'autorité directe des Allemands ou des Boers. En 1890, le protectorat fut étendu à la partie nord du Botswana. Par la suite, le territoire fut formellement reconnu sous l'appellation de Protectorat du Bechuanaland.
7. Un colon britannique, Cecil Rhodes, souhaita néanmoins placer le Botswana sous le contrôle politique et économique de la *British South Africa Company* qui, de 1890 à 1893, occupa la Rhodésie du Sud par la force. Pour mettre fin à cette situation, en 1895, trois des principaux chefs batswana – Bathoen I, Khama III et Sebele I, se rendirent en Grande-Bretagne pour exercer des pressions pour que le Botswana demeure un protectorat. Lorsqu'il leur fut annoncé que la décision de les transférer à la Company de Rhodes avait déjà été prise, ils lancèrent tous les trois une campagne nationale pour soumettre leur démarche au peuple britannique. Avec l'aide de la *London Missionary Society*, ils s'attirèrent un tel soutien public que le gouvernement britannique revint sur sa décision et accepta de poursuivre son administration du territoire sous forme de protectorat.
8. En 1891, la Grande-Bretagne commença à instaurer une structure d'administration coloniale de protectorat. Celle-ci prévoyait un Commissaire

résident, responsable devant un Haut Commissaire résidant au Cap. Le pays fut par la suite divisé en 12 districts, chacun doté d'un Magistrat résident dont les prérogatives étaient essentiellement judiciaires et se limitaient aux étrangers et aux non-résidents.

9. En 1921, un Conseil consultatif indigène (ultérieurement appelé africain) fut instauré, composé de représentants des huit territoires tribaux reconnus : Bangwato, Bangwaketse, Bakwena, Barolong, Balete, Bakgatla, Batlokwa et Batawana.
  
10. A partir de 1959, un certain nombre de partis politiques nationalistes rivaux apparurent : le Bechuanaland Protectorate Federal Party, le Bechuanaland People's Party (BPP), le Bechuanaland Democratic Party (BDP) et le Botswana Independence Party (BIP). Des premières élections générales furent organisées en mars 1965 à l'issue desquelles le Botswana Democratic Party (BDP) remporta une victoire écrasante avec Seretse Khama qui devint Premier Ministre et, par la suite, le premier Président de la République du Botswana en 1966. A l'heure actuelle, il existe treize (13) partis politiques enregistrés : le Botswana Alliance Movement (BAM), le Botswana Congress Party (BCP), le BDP, le Botswana Labour Party (BLP), le Botswana National Front (BNF) (exempté), le BPP (exempté), la Botswana Progressive Union (BPU), la Botswana Tlhoko Tiro Organization (BTTO), le Botswana Workers Front (BWF), le MELS Movement of Botswana (MELS), le New Democratic Front (NDF), le Social Democratic Party (SDP), le Peoples's Liberty Movement (PLM).<sup>1</sup>
  
11. Sir Seretse Khama resta Président jusqu'à sa mort en 1980, à la suite de laquelle le parti continua à jouir d'un soutien politique important. Le Vice-Président Quete Ketumile Joni Masire (par la suite, Sir Ketumile Masire) lui succéda jusqu'à son départ en mars 1988 et auquel succéda à son tour son Vice-Président Festus Mogae. Le Botswana Democratic Party remporta les élections générales de 1999 sous la direction du Président Festus Mogae. Il fut réélu pour un nouveau mandat de cinq ans en 2004. Le Président Festus Mogae se retira à la fin du mois de mars 2008 où son Vice-Président lui succéda. Le Lieutenant Général Seretse Khama Ian Khama prêta serment en qualité de quatrième Président de la République du Botswana le 1<sup>er</sup> avril 2008 suivant.

---

<sup>1</sup> NB. Les sociétés dispensées sont celles qui existaient avant 1972, année de la promulgation du « *Societies Act* » qui réglemente l'enregistrement des sociétés.

12. Les prochaines élections générales seront organisées en 2009.

## **B. GEOGRAPHIE**

13. Botswana Alliance Movement (BAM), Botswana Congress Party (BCP), BDP, Botswana Labour Party (BLP), Botswana National Front (BNF) (Exempted), BPP (Exempted), Botswana Progressive Union (BPU), Botswana Tlhoko Tiro Organization (BTTO), Botswana Workers Front (BWF), MELS Movement of Botswana (MELS), New Democratic Front (NDF), Social Democratic Party (SDP), People's Liberty Movement (PLM).

14. Le Botswana est un pays enclavé au cœur de l'Afrique australe. Il partage des frontières avec la Namibie à l'ouest et au nord, la Zambie au nord, le Zimbabwe au nord-est et l'Afrique du Sud à l'est et au sud. Il est à cheval sur le Tropique du Capricorne et a une superficie d'environ 581 730 kilomètres carrés. Il est essentiellement plat et couvert d'épaisses couches de sable dans le Désert du Kalahari. Il est situé à 1 000 mètres au dessus du niveau de la mer. Au nord-ouest, le fleuve Okavango coule de l'Angola vers le Botswana en passant par la Namibie et disparaît dans le sable en formant le Delta de l'Okavango. Au nord-est se trouvent les déserts salés de Makadikgadi Pans.

15. Les pluies varient de 650 mm par an au nord-est à moins de 250 mm au sud-ouest. La sécheresse est un problème récurrent malgré les inondations dues aux fortes pluies en 2000. Le Botswana endure des extrêmes climatiques avec des températures souvent inférieures à zéro dans le Kalahari.

16. Le Botswana est riche en gisements minéraux. Les diamants, le charbon, le cuivre et le nickel s'y trouvent en grandes quantités. Les autres minéraux sont l'or, la cendre de soude et le sel.

17. Le pays a des paysages arides. Seuls 5% du territoire sont cultivés. L'élevage en liberté représente le volet agricole le plus important. L'agriculture est essentiellement de type de subsistance et consiste également en élevage de bovins, d'ovins et de caprins, en maïs, en sorgho, en haricots, en graines de coton et autres cultures sèches.



## C. POPULATION

17. Le dernier recensement a eu lieu en 2001. Il a fait état d'une population de 1.680.863 habitants (approximativement 1,7 millions) par rapport aux 1.326.796 en 1991, soit une augmentation de 354.067 habitants en 10 ans.
18. La population du Botswana a crû à un taux annuel moyen de 2,4 pour cent entre les deux recensements. Le taux de croissance décline au fil des ans. Les taux de croissance annuels entre 1971 et 1981 et entre 1981 et 1991 ont été respectivement de 4,5 et 3,5 pour cent. La pandémie du SIDA a certes contribué d'une certaine manière à ce déclin au cours des dernières années mais il doit être noté que ce déclin avait été amorcé avant le VIH/SIDA. En effet, des facteurs comme le déclin des taux de fécondité, la participation accrue des femmes dans les activités économiques, l'augmentation des taux d'alphabétisation, l'accès à de meilleurs soins de santé, etc. peuvent avoir un profond effet sur la croissance de la population.
19. En résumé des indicateurs démographiques pris en comparant les recensements de 1971, 1981, 1991 et 2001, les principales caractéristiques de la population du Botswana indiquent un déclin du taux de fécondité et de l'espérance de vie et une augmentation du taux de mortalité. L'augmentation du taux brut de mortalité entre 1981 et 1991 est essentiellement due à la pandémie du VIH/SIDA. L'espérance de vie à la naissance a également baissé de 65,3 ans en 1991 à 55,7 ans en 2001. Un déclin notable a également été enregistré dans tous les indicateurs de fertilité.
20. La densité de la population a augmenté globalement d'une personne par kilomètre carré entre 1999 et 2001 de deux à trois personnes par kilomètre carré. A Gaborone et à Francistown, elle est passée bien au-dessus de 1000 personnes par kilomètre carré entre 1991 et 2001. La densité de la plupart des districts a augmenté entre les deux recensements à l'exception des districts à habitat dispersé.
21. La population affiche une tendance à l'urbanisation au fil des ans. La concentration croissante de la population s'est intensifiée autour des villes et des agglomérations. Certains villages autour de Gaborone et Francistown ont enregistré une croissance phénoménale entre 1991 et 2001 avec des taux annuels supérieurs à 10 pour cent.
22. L'urbanisation est rapide avec une augmentation du nombre de citoyens de 9,5 pour cent en 1971 à 15,9 pour cent en 1981 et à 45,7 en 1991. En 1999, le gouvernement a estimé la population urbaine à 50 pour cent et la Division de la population des Nations Unies a rapporté un taux d'urbanisation de 28 pour cent en 1997. Cette croissance est due en partie à la croissance de population substantielle

dans des zones urbaines comme Gaborone et Francistown et à la reclassification de nombreux grands villages en zones urbaines. Quelque 50 pour cent de la population totale vivent à moins de 100 kilomètres de la capitale Gaborone.

23. Les citoyens du Botswana sont appelés Batswana. La population est composée de différents groupes ethniques : Babirwa, Bakalaka, Bakgalagadi, Bakgatla, Balete, Bangwaketse, Bangwato, Barolong, Bazarwa, Basubia, Batawana, Batswapong, Bayeyi, Hambukushu, Ovabenderu et OvaHerero.

24. Elle comprend en outre d'importantes minorités d'Européens, d'Asiatiques et d'origine mixte.

## **D. ECONOMIE**

Avant l'émergence de l'industrie du diamant, l'économie du pays était dominée par l'agriculture, plus particulièrement par l'élevage en liberté. Au niveau industriel, l'exploitation minière a représenté la plus importante contribution au PIB, avec 35 pour cent, suivie par le commerce, les hôtels et les restaurants (10,9 %) et les banques, l'assurance et le secteur des affaires pour 10,8 pour cent. Eu égard au secteur du commerce, des hôtels et des restaurants, les échanges commerciaux comptaient pour 8,7 pour cent et les hôtels et restaurants pour 2,2 pour cent. La contribution la plus faible au PIB était l'agriculture d'une part et l'eau et l'électricité, chacun à hauteur de 2,4 pour cent.

Entre la fin des années soixante et le début des années quatre-vingt-dix, le Botswana a enregistré les taux de croissance réels de PIB les plus soutenus au monde, avec une moyenne de 6,7 pour cent au cours des dix (10) dernières années. Après une récession au cours des années 1992/93, la croissance a repris et se maintient depuis. Globalement, c'est la forte augmentation des recettes diamantifères qui a assuré les réserves et les surplus budgétaires du gouvernement.

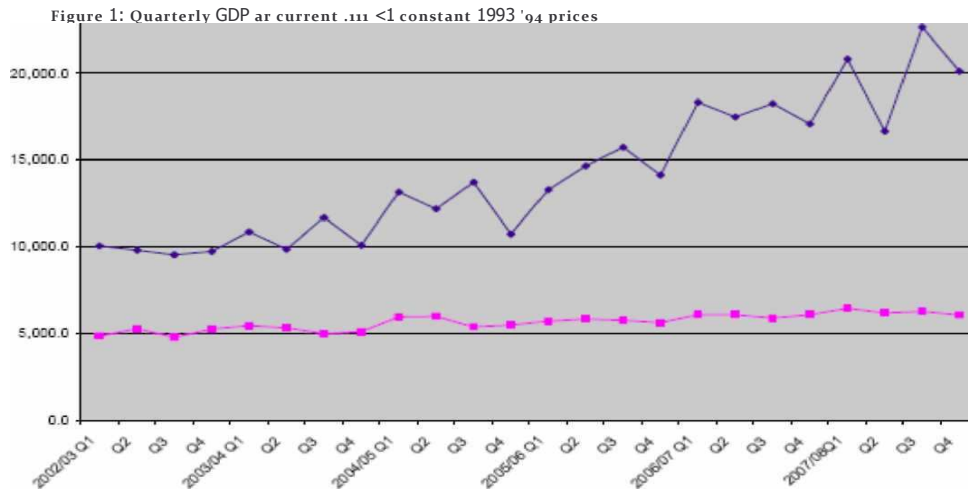
### **Produit intérieur brut**

Le PIB estimé aux prix nominaux pour le quatrième trimestre 2007/08 était de P20.348,8 millions, soit 18,8 pour cent supérieur aux P17.125,5 millions enregistrés au quatrième trimestre 2006/07. L'augmentation notable de la valeur du PIB nominal au quatrième trimestre 2007/08 résultait des secteurs suivants : exploitation minière, commerce, hôtels et restaurants, services financiers et commerciaux, gouvernement en général, transport et communication.

En prix constants de 1993/94, le PIB global est passé de P6.103,5 millions au quatrième trimestre 2006/07 à P6.181,2 millions au quatrième trimestre 2007/08. Cela équivalait à un taux annuel d'augmentation de 1,3 pour cent, soit substantiellement plus faible que le taux de croissance annuelle de 8,3 pour cent enregistré au quatrième

trimestre 2006/07. Cette augmentation, bien que d'un rythme plus lent, en PIB réel au quatrième trimestre 2007/08, par rapport au trimestre correspondant en 2006/07, avait une base plus large et était particulièrement évidente dans les secteurs des services où les sous-secteurs du transport et des communications et des services financiers et commerciaux qui ont enregistré une forte croissance en valeur ajoutée réelle. En revanche, la valeur ajoutée réelle a décliné dans les secteurs de l'agriculture et de l'exploitation minière.

En outre, la croissance du produit intérieur brut réel au Botswana pour l'année 2007/08 a diminué de 3,3 pour cent par rapport au taux de croissance révisé de 5,3 pour cent enregistré pour l'année 2006/07. Ce ralentissement de la croissance économique réelle est dû au déclin de la valeur ajoutée réelle des secteurs de l'agriculture et de l'exploitation minière en 2007/08. En revanche, la croissance du produit intérieur brut réel, à l'exception de l'exploitation minière, s'est accélérée depuis l'augmentation annuelle de 5,7 pour cent en 2006/07 à 8 pour cent en 2007/08.<sup>2</sup>



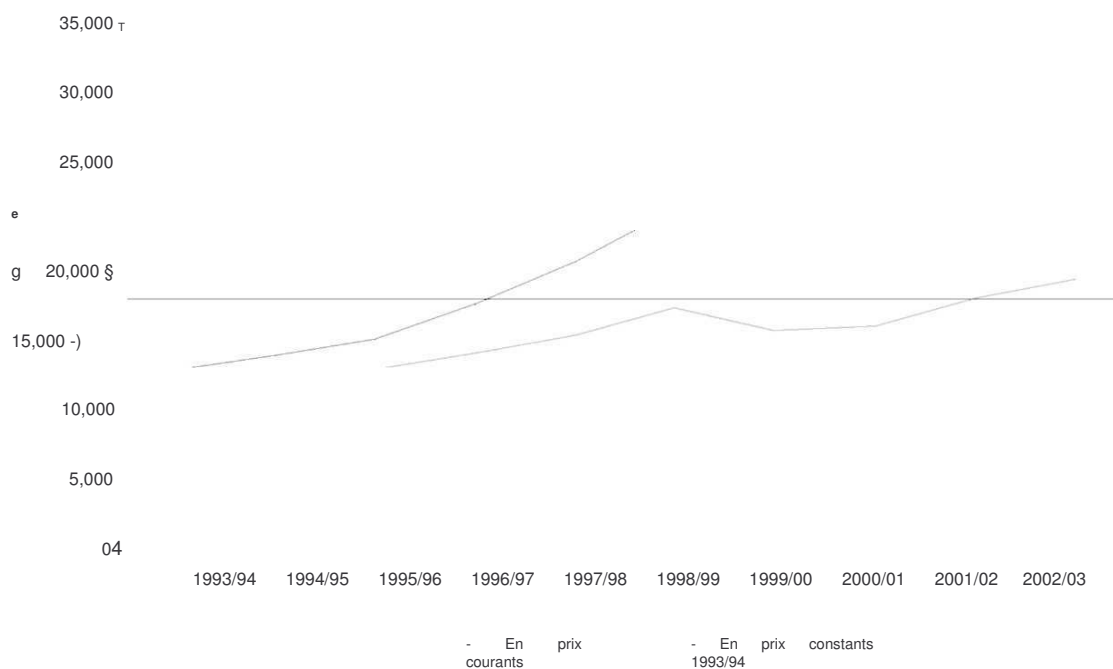
<sup>2</sup> Voir Central Statistics Office (2007/08) *Stats Brief National Accounts – Quarterly Gross Domestic Product – République du Botswana*, p.3 pour la figure 1

## Dépenses intérieures brutes

Les dépenses intérieures brutes réelles totales ont continué d'augmenter à un rythme relativement rapide pendant le quatrième trimestre 2007/08 par rapport au quatrième trimestre 2006/07, reflétant ainsi une forte croissance de l'accumulation des stocks, soutenue par une augmentation de la demande de consommation réelle : dépenses de consommation finale des ménages, dépenses générales du gouvernement et augmentation de formation brute réelle de capital fixe. Par ailleurs, les exportations réelles de biens et de services ont augmenté à un taux de 9 pour cent au quatrième trimestre 2007/08, par rapport au quatrième trimestre 2006/07 tandis que les importations réelles de biens et de services augmentaient de 12 pour cent pendant la période correspondante. La figure 2 présente les composantes des dépenses intérieures brutes du premier trimestre 2002/03 au quatrième trimestre 2007/08<sup>3</sup>.

### Dépenses intérieures brutes (1993/94-2002/03)

Figure 3.



## PIB par type de revenus

<sup>3</sup> Voir Central Statistics Office, *op.cit.*, p. 4 pour la figure 2

En termes globaux, les revenus/coûts par facteurs nominaux sont passés de 22.936 millions BWP (taux de change Pula) en 1999/2000 à 26.568 millions BWP en 2000/01. Cette croissance était apparente dans tous les composants facteurs des coûts/revenus. La rémunération salariale est passée de 7.252 millions BWP en 1999/2000 à 8.244 millions BWP en 2000/01. Les surplus bruts nominaux d'exploitation sont passés de 15.685 millions BWP à 18.324 millions BWP en 2000/01.

Le PIB par type de revenus (non corrigé pour les variations saisonnières) par trimestre est exprimé respectivement en millions de pula et en pourcentages du PIB total.

La Figure 5 montre la composition moyenne du PIB par type de revenus. Le graphique indique que le PIB a été réalisé, pour environ un quart à deux tiers, par la rémunération salariale et le rendement brut du capital/rémunération des propriétaires du capital.

Le reste a été réalisé à travers les paiements des taxes à l'importation nettes et des autres taxes sur les produits.

Importations/pr  
oduits 7,6 %

La Figure 5 montre la composition moyenne du PIB par type de

revenus

**Figure 4.**

Surplus/Revenu mixte  
bruts d'exploitation 64  
%

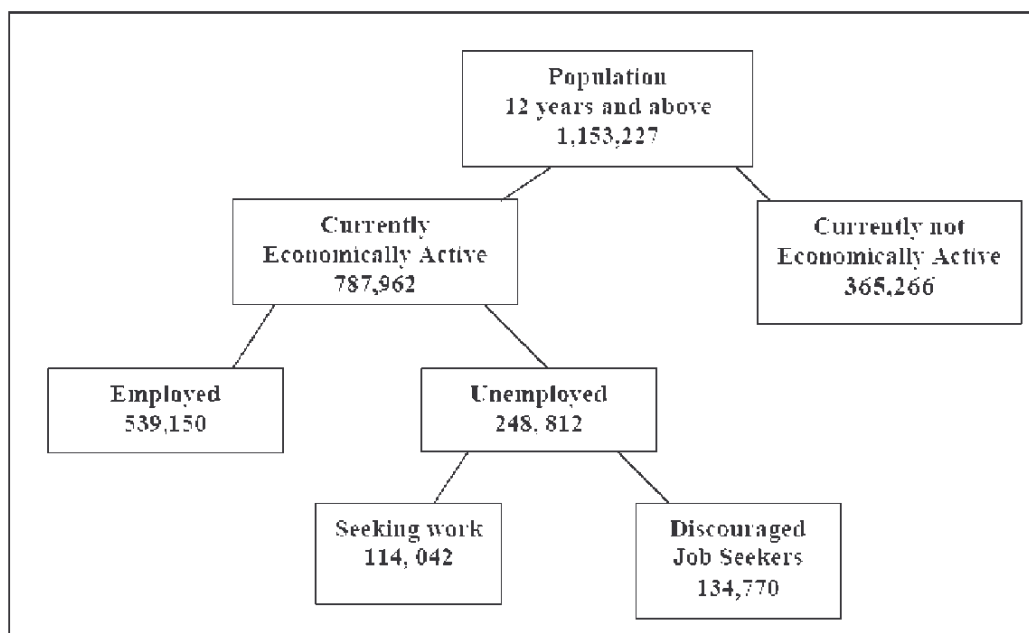


## Emploi

### Population âgée de 12 ans et plus

Le diagramme ci-dessous donne des informations sur la population âgée de 12 ans et plus, économiquement active et économiquement inactive. La population économiquement active est composée de personnes qui, pendant une période de référence spécifiée, avant l'entretien, étaient soit employées, soit non-employées. Elle est appelée également population active disponible. La population non-économiquement active comprend toutes les personnes n'étant pas classées employées ou non-employées.

Figure 5.<sup>4</sup>



Le nombre de personnes âgées de 12 ans et plus estimé à travers l'Enquête sur la population active de 2005/06 était de 1.153.227 personnes dont 518.733 (45 %) hommes et 634.495 (55 pour cent) femmes. La majorité (50,9 pour cent) était âgée de 12 à 29 ans. Le nombre de personnes âgées qualifiées pour bénéficier d'une retraite (65 ans et +) était de 94.989, soit 8,2 pour cent de toutes les personnes âgées de 12 ans et plus. Parmi ces personnes âgées de 65 ans et plus, 66,8 pour cent vivaient dans des zones rurales et les femmes représentaient 57,5 pour cent de ce total (Tableau H8).

La population dénombrée de personnes âgées de 12 ans et plus était composée de 787.962 (68,3 pour cent) d'économiquement actifs (correspondant communément à la population active) et de 365.266 (31,7 %) de non économiquement actifs. La population non économiquement active est composée d'étudiants, de retraités, de malades et de personnes chargées de travaux

<sup>4</sup> Voir Central Statistics Office (2005/2006) *Labour Force Report*, République du Botswana, p. 3

ménagers alors que la population économique active est composée des personnes sans et avec emploi. 539.150 personnes de la population active (économiquement active) avaient un emploi. Les sans emploi comptaient 114.042 personnes recherchant activement un emploi et 134.770 chercheurs d'emploi découragés.<sup>5</sup>

### **Disparités de revenus**

Les Etudes de 1993/94 et 2002/03<sup>6</sup> sur les revenus et les dépenses des ménages (Household Income and Expenditure Surveys-HIES) montrent les fortes incidences de l'inégalité des revenus qui s'est aggravée entre les deux périodes. Le HIES de 2002/03 indique que les 40 pour cent les plus démunis de la population ne disposaient que de 5,8 pour cent de la part du revenu total, par rapport aux 11,6 pour cent en 1993/94. La part des revenus des 40 pour cent à revenus moyens de la population était de 23,3 pour cent en 2002/03, par rapport aux 29,1 pour cent en 1993/94 tandis que les 20 pour cent les plus riches de la population détenaient 70,9 % du revenu total, par rapport à 59,3 pour cent en 1993/94.

Au niveau des ménages, la part des revenus n'a guère varié entre les deux études. En 1993/94, les 40 pour cent de ménages les plus démunis avaient une part de 9,4 pour cent de du revenu par rapport à 9,2 pour cent en 2002/03. Les 40 pour cent de ménages à revenu moyen avaient une part de 29,9 pour cent, par rapport à 29,4 pour cent en 1993/94. Les 20 pour cent de ménages les plus riches avaient une part de 60,9 pour cent en 2002/03 par rapport à 61,1 pour cent en 1993/94.

Le HIES de 2002/03 a reflété la disparité des revenus disponibles entre les ménages dirigés par des hommes et les ménages dirigés par des femmes. Dans toutes les strates (villes/cités, villages urbains et villages ruraux), les ménages dirigés par les hommes avaient des revenus supérieurs à ceux dirigés par des femmes. De même, les revenus disponibles (revenus monétaires plus revenus en nature) indiquent de fortes disparités entre les strates. Les revenus disponibles moyens des ménages par mois et à l'échelle de la nation était de 1.344 BWP par rapport aux revenus mensuels moyens disponibles des ménages de 2.424 BWP. Dans les cités/villes, le revenu disponible moyen par mois était de 1.949 BWP par rapport à la moyenne de 3.961 BWP. Dans les villages urbains, les ménages avaient un revenu disponible moyen par

mois de 1.334 BWP, par rapport au revenu des ménages moyen de 2.445 BWP, tandis que

---

<sup>5</sup> Les chercheurs d'emploi découragés sont ceux qui, au moment de l'entretien, n'avaient pas tenté de chercher un emploi au cours des trente (30) derniers jours.

<sup>6</sup> Les données de 2002/2003 sont les dernières données disponibles du *Central Statistics Office*

dans les zones rurales, le revenu disponible moyen par mois des ménages était de 743 BWP par rapport à une moyenne de 1.379 BWP.

## **E. STRUCTURE CONSTITUTIONNELLE**

25. Adoptée par le Botswana à l'indépendance en 1966, la Constitution a établi une démocratie non- raciale, préservant la liberté de parole, de la presse et d'association et accordant à tous les citoyens des droits égaux. La Constitution prévoit également une forme républicaine de gouvernement, dirigé par le Président et trois principaux organes administratifs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif monocaméral et le pouvoir judiciaire. Chacun de ces organes est indépendant des autres.
26. Le pouvoir exécutif du gouvernement est constitué du Cabinet dirigé par le Président et il a la responsabilité d'initier et d'orienter les politiques nationales à travers les ministères et les départements gouvernementaux. Il y a 16 ministères, tous dirigés par un ministre (membre du Cabinet). Chaque ministère est divisé en départements et en directions correspondant aux différents domaines de responsabilité.
27. Depuis l'indépendance, le Botswana a organisé des élections qui ont été déclarées libres et équitables en 1965, en 1969, en 1974, en 1979, en 1984, en 1994, en 1999 et en 2004. Les prochaines élections générales sont prévues en 2009. Le BDP au pouvoir a gagné toutes les élections à ce jour avec quatre changements de Président depuis l'indépendance, en 1966, selon le système uninominal majoritaire à un tour.
28. Le pouvoir législatif est établi aux termes de la Section 57 de la Constitution et il est constitué du Président et de l'Assemblée Nationale. La Constitution dispose que l'Assemblée Nationale est composée de cinquante sept membres élus, de quatre (4) membres nommés (spécialement élus) et d'un Président de l'Assemblée Nationale. Elle prévoit aussi l'Attorney General (Procureur Général) et le Président de l'Assemblée Nationale.
29. L'Assemblée Nationale agit en consultation avec le *Ntlo Ya Digkosi* qui donne des avis sur les affaires liées aux coutumes et à la tradition et qui est l'autorité législative suprême du pays. L'ancien système démocratique, « *Kgotla* », transmis de génération en génération, a servi de fondement à un débat politique libre encouragé à tous les niveaux.
30. Les élections se font au suffrage adulte universel et le principal parti d'opposition est le *Botswana National Front* (BNF). Lors des élections de 1994, l'opposition a remporté 30 pour cent des sièges parlementaires mais est retombée à 16 pour cent lors des élections générales de 1999. En 1999, 77,1 pour cent des inscrits ont voté lors des élections nationales. Les dernières élections de 2004 ont



compté 552.849 électeurs inscrits. Sur ce nombre, 421.272 ont voté durant les élections, soit 76,2 pour cent des personnes ayant voté. L'opposition a remporté 23 % des sièges parlementaires, soit une augmentation de 16 % par rapport aux élections générales de 1999, équivalant à 40 % du vote populaire.

31. Le troisième organe du gouvernement est le pouvoir judiciaire qui est présidé par le *Chief Justice* et constitué de la Cour d'appel, de la Haute Cour et de tribunaux de première instance. Le pouvoir judiciaire est indépendant des organes exécutifs et législatifs, il interprète et administre la loi. (Abordé en détail à l'Article 26).
32. Il existe aussi le Tribunal du travail dont les juges sont nommés par le Président en vertu du Trade Dispute Act (Loi sur les conflits du travail). Lors de la nomination des juges du Tribunal du travail, le Président désigne le juge devant devenir Président du Tribunal et les autres juges se positionnent selon leur date de nomination.
33. Vient s'ajouter à ces structures le Bureau du Médiateur (Ombudsman) et le *Land Tribunal* (Tribunal chargé des litiges fonciers).
34. Le mandat de l'Ombudsman est déterminé en vertu de la Loi sur l'Ombudsman pour enquêter sur les plaintes pour injustice et mauvaise administration dans la fonction publique. La compétence de l'Ombudsman s'étend aux enquêtes sur les allégations de violations des droits et des libertés inscrits dans la Constitution. En cas de non-respect d'une recommandation, l'Ombudsman est tenu de faire un rapport spécial à l'Assemblée Nationale.
35. Le mandat de l'Ombudsman en matière des droits de l'homme est limité aux questions relatives à la mauvaise administration dans le secteur public et il est donc d'une portée limitée. Les violations des droits de l'homme dans le secteur privé ne relèvent pas de la compétence de l'Ombudsman.
36. Les questions relatives aux droits de l'homme tendent à être traitées dans le cadre de la mauvaise administration, d'où l'insuffisance de statistiques sur le nombre de cas reçus et traités en matière de droits de l'homme. Ci-dessous quelques exemples de cas liés aux droits de l'homme traités par l'Ombudsman :

- a) En 2005, l'Ombudsman a reçu une plainte d'un résident de Molepolole qui, considéré comme suspect, avait été réveillé chez lui, emmené au commissariat de police par un groupe de policiers et de militaires.

A son arrivée au commissariat de police, il saignait du front à la suite d'un coup de crosse de fusil. La police, au lieu de le faire soigner, n'a eu aucune réaction.

Le bureau de l'Ombudsman a mené une enquête sur l'affaire et après un délai relativement long, a conclu que la somme de P5000 (environ 1000 USD) devait être versée au plaignant en guise d'indemnisation.

- b) En 2003, une plainte a été reçue d'un résident du village de Kanye qui avait été arrêté et détenu pendant 5 jours avant d'être libéré sans accusation. Il a attendu longtemps que sa plainte relative à son arrestation et sa détention soit traitée par la police. L'affaire a alors été portée à l'attention de l'Ombudsman et une enquête a été initiée. A la fin, il s'est avéré qu'il s'agissait d'une erreur d'identité et il a été recommandé qu'une indemnisation d'un montant de P1500 (360 USD) soit versée au détenu.
- c) Une plainte a été reçue, portant sur les règlements interdisant aux fonctionnaires enceintes de suivre des sessions de formation. Cette plainte a été traitée de manière globale en soulevant la nature injuste et discriminatoire de ce règlement à l'égard des femmes fonctionnaires par rapport à leurs homologues masculins et à l'égard des femmes fonctionnaires enceintes en particulier. Le résultat en a été la révision des règlements pour les rendre plus accommodants à l'égard des femmes fonctionnaires enceintes en garantissant qu'elles ne soient pas exclues de formation en raison de leur état de grossesse.
- d) En 2004, le bureau de l'Ombudsman est tombé sur un article alléguant de corrections excessives de jeunes écolières par leur enseignant. L'Ombudsman a immédiatement soulevé le fait que l'application de châtiments corporels n'était pas seulement excessive mais aussi illégale dans la mesure où elle n'était pas conforme aux règlements existants. Une enquête a été initiée auprès du département responsable de l'éducation dans cette région. L'enseignant a été finalement réprimandé de manière formelle et une rétrogradation lui a été appliquée en guise de sanction pour conduite illégale.
- e) Le bureau de l'Ombudsman reçoit des plaintes pour conditions de travail préjudiciables pour la santé des travailleurs, l'une de ces plaintes concernait les travailleurs des réseaux d'assainissement de la Municipalité de Gaborone qui n'avaient pas reçu depuis longtemps des vêtements de protection malgré la nature de leur travail. Leurs plaintes ont fait l'objet d'une enquête et, à la fin, la Municipalité ne s'est pas seulement engagée à fournir des vêtements de protection mais a été tenue de le faire.

37. Les conflits fonciers sont soumis au Land tribunal et toutes les décisions de ce tribunal sont interjetables auprès de la Haute Cour et de la Cour d'appel.

38. Des organismes quasi-judiciaires tels que le *Tax Board* et le *Licensing Board* traitent des affaires quasi-judiciaires.

## **F. STRUCTURE ADMINISTRATIVE**

39. Le pays est divisé en seize (16) conseils administratifs composés de dix conseils de district, deux conseils municipaux et quatre conseils de ville. Ces conseils relèvent du Ministère de l'Administration locale (Ministry of Local Government-MLG) et ils ont la responsabilité des établissements d'enseignement primaires, des établissements de santé (cliniques, postes de santé, etc.), de la construction et de l'entretien de certaines

routes rurales, du développement social et communautaire, de l'approvisionnement en eau des villages et de la santé publique ;

40. En revanche, certains des ministères essentiels du gouvernement ont décentralisé certaines de leurs fonctions en créant des antennes de leur ministère dans les districts administratifs comme, par exemple, l'hydraulique, l'immigration et la citoyenneté, l'agriculture, le registre de l'Etat civil, le travail et la sécurité sociale. Ces conseils administratifs sont répartis entre deux autorités : l'une pour les départements du gouvernement central dirigée par le Commissaire de district (District Commissioner) et l'autre pour l'Autorité locale dirigée par le Secrétaire du Conseil (Council Secretary). Les deux bureaux sont chargés de la coordination des projets de développement au niveau local.

### **Système juridique**

41. Le Botswana a un double système juridique : le droit coutumier et ce qui est communément appelé le droit reçu (ou Common law). Le droit coutumier et le droit d'une tribu ou d'une communauté tribale, dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions d'une loi écrite ou contraire à la moralité, à l'humanisme ou à la justice naturelle. Le droit coutumier n'est pas écrit et il varie selon les différentes communautés. Le droit reçu est composé du droit anglais et du droit romano-hollandais tel qu'en vigueur au Cap le 10 juin 1891 et tel qu'amendé par de temps en temps par des lois écrites et interprété par les tribunaux. Les deux systèmes coexistent bien qu'ils diffèrent dans les textes et leur application.
42. La juridiction supérieure du Botswana est la Cour d'Appel. Il s'agit de la cour d'archives supérieure auprès de laquelle des appels peuvent être interjetés depuis la Haute Cour. La Haute Cour a pour compétence en premier ressort d'entendre et de se prononcer sur des procédures civiles et pénales. Elle reçoit les appels des tribunaux de première instance et de la Cour coutumière d'appel. La Common law est fondée sur les lois et les précédents qui sont des cas sur lesquels la Haute Cour et la Cour d'appel se sont prononcées.
43. Depuis l'indépendance, les tribunaux coutumiers fondent leur autorité sur la Loi relative aux tribunaux coutumiers n° 57 de 1968. La Loi de 1987 sur le droit coutumier établit des règles destinées à guider les tribunaux dans leur détermination de l'application du droit coutumier ou de la Common law.
44. Les tribunaux coutumiers ont compétence à traiter d'une grande variété d'affaires civiles et pénales (telles que les litiges financiers, les vols mineurs, le vol de bétail, les

insultes et la diffamation, les conflits conjugaux, le divorce – lorsque le couple est marié selon le droit coutumier), notamment.

45. La compétence civile du droit coutumier n'autorise par les tribunaux à régler des affaires telles que la dissolution des mariages civils, les successions testamentaires ou l'insolvabilité. De même, la compétence pénale est limitée et ne permet pas au tribunal de traiter de cas comme la trahison, la bigamie, la corruption, l'abus de pouvoir, le vol qualifié, le viol et d'autres graves délits.
46. La compétence du tribunal coutumier est limitée par les sanctions ou les peines éventuellement applicables ou par les types particuliers d'actes criminels ou de différends devant être jugés.
47. Concernant les procédures des tribunaux coutumiers, la Section 21 Chapitre 04:05 prévoit clairement qu'aucune sanction ne sera appliquée à quiconque sans la tenue d'un procès pénal conforme aux dispositions des règles (de procédure) des tribunaux coutumiers. Les règles visées sont énoncées dans la même loi.
48. A la Section 16, le Ministre est habilité à autoriser les tribunaux coutumiers à appliquer des lois écrites. Ce qui précède indique clairement que la compétence des tribunaux coutumiers est guidée par la législation et n'est pas laissée aux décisions arbitraires des *Dikgosi* (Chefs). Cette législation garantit les droits de l'homme et des peuples. Ceux-ci sont en outre assurés par la limite des décisions ou des condamnations pouvant être prononcées par les tribunaux.
49. La Cour d'appel coutumière occupe le sommet de la hiérarchie des tribunaux coutumiers avec deux sections desservant le sud et le nord du pays. En pourvoi et en révision, les affaires passent de tribunal inférieur à tribunal supérieur pour arriver finalement à la Cour d'appel de droit coutumier. De la Cour d'appel de droit coutumier, il est possible d'interjeter appel auprès de la Haute Cour.
50. Les avocats ne sont pas autorisés à assurer une représentation juridique devant les tribunaux coutumiers (Loi sur les tribunaux coutumiers, chapitre 16:01, Section 32). Mais une personne a le droit de faire transférer un cas dans un autre tribunal (un tribunal de la Common law) où elle a droit à une représentation juridique si l'autorisation de transfert lui est accordée par le Commissaire des tribunaux coutumiers.
51. Le droit coutumier est administré par un *Kgosi* (chef traditionnel d'une tribu, au pluriel : *dikgosi*), un notable ou le Président du tribunal qui consulte les anciens de la communauté qui maîtrisent le droit coutumier et sa pratique. Les cas sont généralement entendus sur le *kgotla* (lieu des assemblées publiques – pluriel : *dikgotla*).

52. Les *Dikgosi* interviennent souvent dans la résolution des conflits hors du système des tribunaux lorsqu'ils ont la possibilité d'exercer leur pouvoir discrétionnaire (juridique ou persuasif).
53. L'application des lois portant réglementation de la compétence et des procédures des tribunaux coutumiers est limitée en fonction des niveaux et de la formation des *dikgosi*. L'insuffisance de connaissances du public en général et le fait que la loi ne soit pas traduite en *stswana* ou d'autres langues locales contribuent aussi à limiter l'application de la Loi sur les tribunaux coutumiers.
54. Le droit coutumier n'est pas écrit et sa pratique peut varier entre les différents *dikgotla* (comme les coutumes varient en fonction des différentes traditions). Il est flexible et dépend des schémas de comportement des différentes communautés. Cela rend plus difficile l'intégration des conventions internationales dans le droit coutumier.
55. La Cour d'appel de droit coutumier traite les appels émanant des tribunaux coutumiers. De la Cour d'appel de droit coutumier, il est possible d'interjeter appel auprès de la Haute Cour. Des appels peuvent également être interjetés auprès du *Land Tribunal* pour les questions liées aux revendications foncières.
56. Les policiers locaux sont des agents des tribunaux coutumiers et ils exercent leur activité parallèlement à leur service dans la police nationale. Les deux forces de police tendent à préférer avoir recours aux tribunaux coutumiers parce qu'ils dispensent une justice rapide et accessible. La Cour d'appel de droit coutumier traite les appels émanant des tribunaux coutumiers (*dikgotla*) qui administrent le droit coutumier.
57. Dans un souci d'améliorer la dispense de la justice dans les tribunaux coutumiers, le Département de l'Administration tribale, à travers les fonds d'un Programme de gouvernance du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a conduit des ateliers à l'intention des présidents de tribunaux coutumiers. Les ateliers ont sensibilisé les *Dikgosi* et les Présidents des tribunaux urbains à la dualité du système juridique, à la procédure et à la compétence des tribunaux. Cette formation était cruciale car, en leur qualité de Présidents, les participants n'avaient jamais bénéficié d'une formation formelle relative à leur fonction.

## **Application de la loi**

*Botswana Police Service*

58. Le *Botswana Police Service* (Services de police du Botswana) est responsable de l'application de la loi. Le Service est réglementé par la Loi sur la Police, Chapitre 21:03, Lois du Botswana.
59. Le Commissaire est Commandant du service de Police et il est nommé aux termes de la Section 112 de la Constitution.
60. La Section 6 de la Loi sur la Police dispose qu'il sera fait usage de la force dans tout le Botswana pour protéger la vie et les biens, prévenir et détecter le crime, réprimer les perturbations internes, maintenir la sécurité et la tranquillité publique, appréhender les auteurs d'infractions, les attirer en justice et dûment appliquer toutes les lois écrites dont la responsabilité incombe directement à la Police et maintenir la paix en général.
61. La Section 6 (2) autorise les membres de la police à porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions bien qu'ils ne le fassent pas dans la pratique. Le Président peut, en temps de guerre ou tout autre état d'urgence, déployer la police pour la défense du pays.
62. La police doit à tout moment opérer dans les paramètres établis par la Constitution. Si elle dépasse ses pouvoirs, elle peut en être tenue responsable.

#### *Force de police locale*

63. La Force de police locale est un organisme chargé de l'application de la loi dans tout le pays. Elle est régie en vertu du *Local Police Force Act* (Loi sur la force de police locale). La force de police locale relève du Ministère de l'Administration locale. La Section 6 dispose qu'il incombe au chef d'une zone dans laquelle sont nommés les responsables de la police locale d'administrer cette force sous réserve des orientations générales ou particulières données par le Ministre.

#### *Direction de la Corruption et du Crime économique*

64. La Direction de la Corruption et du Crime économique (DCED) a été créée le 5 septembre 1994 aux termes de la Loi sur la corruption et le crime économique (Chapitre 08:05). La principale fonction de la DCED est de recevoir et d'enquêter sur les plaintes alléguant de corruption du fait de n'importe quel organisme ou de quiconque. La Loi dispose des pouvoirs et des obligations du Directeur. Elle énonce les procédures à suivre à l'égard d'un suspect et spécifie les infractions impliquant les officiers publics, les employés des organismes publics, les agents et les personnes travaillant dans le secteur privé.
65. La Direction relève de la Présidence et le Directeur est formellement et directement responsable devant le Président. La DCEC est néanmoins autonome dans l'exercice de

ses fonctions bien que la décision d'engager des poursuites soit réservée au Procureur Général. Quand la preuve d'une infraction est établie, celle-ci est adressée au Procureur Général dans un rapport de poursuite. Si le Procureur Général décide de poursuivre, l'affaire est normalement renvoyée à la Direction pour qu'elle procède à son inscription et à sa mention auprès des tribunaux. La procédure effective relève de la Direction du Ministère public (DPP) mais les procureurs, en leur qualité de Procureurs publics, assistent la DPP dans de nombreux cas. Depuis sa création, la DCEC a poursuivi un certain nombre de crimes économiques.

## DEUXIEME PARTIE

### Reconnaissance par les Etats des droits, des devoirs et des libertés énoncés dans la Charte et ARTICLE 2 – Droits à la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la Charte

66. Le Chapitre II de la Constitution du Botswana comprend une Déclaration des droits. La Déclaration porte sur la protection des droits et des libertés fondamentaux de l'individu mais ne mentionne pas les droits sociaux, culturels et économiques. (Voir discussion à l'Article 22).

67. La Section 3 de la Constitution dispose que toute personne au Botswana a droit aux droits et aux libertés fondamentaux de la personne : le droit, indépendamment de la race, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, de la croyance ou du sexe, à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne et à la protection de la loi ; à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association et à la protection de la vie privée du foyer et d'autres biens et de toute privation de biens sans indemnisation.

68. Les droits et libertés suivants sont reconnus par la Constitution :

- Le droit à la vie à la Section 4 ;
- Le droit à la liberté personnelle à la Section 5 ;
- d'être dégagé de l'esclavage et du travail forcé à la Section 6;
- D'être libre de traitement inhumain ou de peine dégradante ou de toute traitement à la Section 7;
- Le droit à l'intimité du foyer et d'autres biens à la Section 9 ;
- Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial à la Section 10 ;
- La liberté de conscience à la Section 11 ;
- La liberté d'expression à la Section 12 ;
- La liberté de réunion et d'association à la Section 13 ;
- La liberté de circulation à la Section 14 ;



69. Le Botswana est partie aux principaux instruments de l'homme suivants : La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), ratifiée le 17 juillet 1986. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé le 9 juin 1988, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 14 mars 1995. La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, ratifiée le 10 juillet 2001. L'amendement à la Convention relative aux droits de l'enfant (Article 43, alinéa 2), accepté le 6 mars 2002. Le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant, la vente d'enfants, leur prostitution et la pornographie les mettant en scène, adoptée le 24 septembre 2003, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 4 octobre 2004.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 8 septembre 2000. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée le 20 février 1974. La Convention contre la torture et autre peine et traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 8 septembre 2000. L'Etat partie a ratifié les instruments régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

70. Mais ces instruments internationaux n'ont pas de force obligatoire et nécessitent une mise en œuvre législative pour être effectifs sous forme de loi au Botswana. Une personne ne peut donc pas invoquer devant un tribunal national une violation d'une obligation internationale du Botswana en matière des droits de l'homme à moins que le droit correspondant n'ait été intégré dans la loi nationale.

71. Les tribunaux du Botswana ont néanmoins, dans certains cas, eu judiciairement recours à des instruments internationaux ratifiés par le Botswana, même s'ils n'ont pas été intégrés dans la législation nationale. La décision dans l'affaire *Unity Dow c/ Procureur Général*, 1992 BLR 112 illustre le fait que les instruments internationaux peuvent être invoqués comme une aide à l'interprétation, même si les dispositions de ces instruments internationaux ne confèrent pas des droits applicables et les obligations correspondantes aux individus au Botswana tant que le parlement ne les a pas promulgués en lois nationales. Dans le cas *Good c/ Procureur Général (2) 2005 (2) BLR 337 (CA)*, le tribunal a expliqué la situation des instruments internationaux et pris note que les traités internationaux desquels le Botswana est signataire n'ont pas force de loi tant qu'ils ne sont pas intégrés dans la législation nationale. La Section 24 (1) de la Loi d'interprétation dispose que ces conventions et traités internationaux, même s'ils n'ont pas été intégrés dans la législation nationale, peuvent servir d'aide à l'élaboration de la Constitution et des lois. Chaque fois que possible

sans porter atteinte à la langue employée, une interprétation en accord avec les obligations internationales du Botswana souscrites en vertu de conventions avec d'autres Etats devrait prévaloir.

72. Le droit à la protection contre la privation des biens est garantie à la Section 8 de la Constitution.
73. Dans certaines circonstances, l'on peut déroger ou limiter les droits garantis en vertu d'un Pacte/Convention. Par exemple lorsqu'il est nécessaire de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé, la morale ou les droits et libertés d'autrui ou lorsque les restrictions sont compatibles avec les autres droits reconnus aux termes du Pacte/Convention. Sont aussi autorisées les restrictions prévues par la loi ou raisonnablement nécessaires dans une société démocratique.
74. Ces limites sont également reconnues dans le cadre juridique national du Botswana. La plupart des droits contenus dans la Déclaration des droits du Botswana peuvent être limités dans l'intérêt public, pour la santé et la sécurité publiques et lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de le faire dans une société démocratique.
75. Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Constitution sont violés dispose d'un recours efficace et rapide en introduisant une requête auprès de la Haute Cour du Botswana. Ce recours est prévu à la Section 18. L'effet de la Section 18 de la Constitution est qu'il accorde un recours aux personnes qui pensent que leurs droits ont été transgressés par une loi inconstitutionnelle, une mesure administrative ou d'autres prises à leur encontre et qui vont à l'encontre de leurs droits prévus dans la Constitution.
76. Le cas *Unity Dow c/ Procureur Général* est un exemple de demande de réparation à la Haute Cour en vertu de la Section 18 de la Constitution. Dans cette affaire, Unity Dow était une femme motswana mariée à un étranger. En vertu de la loi, leurs enfants n'étaient pas des citoyens du Botswana et étaient donc étrangers sur leur terre natale. Etant femme au regard de la Loi sur la citoyenneté, elle ne pouvait pas transmettre la citoyenneté à ses deux enfants. Mme A contesté la Loi sur la citoyenneté comme lui portant préjudice et étant anticonstitutionnelle. La Haute Cour lui a donné raison et a accédé à sa demande en déclarant inconstitutionnelle les Sections 4 et 5 de la Loi sur la citoyenneté. (Le Procureur Général a interjeté appel auprès de la Cour d'appel mais sans succès. La Loi sur la citoyenneté a été subséquemment amendée en 1955.)

77. Le Botswana reconnaît que ses obligations en vertu de cet article ne sont pas limitées à des dispositions législatives. Il existe des mécanismes efficaces pour la garantie et l'affirmation de ces droits.
78. En outre, un comité interministériel sur les traités, les conventions et les protocoles a été constitué en 2002 en vue d'assurer leur mise en œuvre, y compris les obligations de rapports.
79. En 1997, la Loi constitutionnelle (portant amendement) n° 19 de 1997 a instauré l'IEC. La Commission est composée d'un président, d'un vice-président et de cinq autres membres. Les activités quotidiennes sont effectuées par le secrétariat, dirigé par le Secrétaire, nommé par le Président.
80. Le Bureau de l'Ombudsman (voir paragraphe 67-68) et l'IEC (voir détails à l'Article 13) constituent une mesure de garantie nationale des droits.

### **ARTICLE 3-(a) Egalité devant la loi et (b) Egale protection de la loi**

81. La Constitution interdit toutes les formes de discrimination. La Section 3 dispose que toute personne, indépendamment de sa race, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de ses croyances ou de son sexe, a droit aux droits et libertés fondamentaux de l'individu.
82. La Constitution du Botswana interdit la discrimination liée à une législation discriminatoire aux termes de la Section 15 (1) et à un traitement discriminatoire aux termes de la Section 15 (2). En 2004, la Section (3) a été amendée avec l'ajout du mot 'sexe' à la définition du mot discrimination.
83. Le gouvernement reconnaît que les femmes botswana ne vivent pas à égalité avec les hommes et qu'elles ne participent pas pleinement à tous les aspects du développement économique, social et culturel national. A cet effet, le gouvernement s'est engagé à aborder les questions relatives à la femme et au genre comme étant un aspect crucial du développement national. En tant que membre de l'Union africaine (UA), de la *Southern African Development Community* (SADC), du Commonwealth et des Nations Unies, le Botswana reconnaît qu'il a l'obligation et la responsabilité de veiller à ce que l'objectif d'égalité des genres soit réalisé à travers des politiques et des programmes significatifs et réalistes, guidés notamment par les instruments nationaux suivants :
- La Déclaration de Beijing et la Plateforme d'action (1995)

- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) - (à laquelle le Botswana a accédé en 1996).
- La Déclaration de la SADC sur le Genre et le Développement (1997)
- La prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et des enfants : Addendum à la Déclaration sur le genre et le développement par les Chefs d'Etat de la SADC (1998).
- La Déclaration solennelle de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004).
- Le Plan d'action du Commonwealth (2005 – 2015)
- Le Protocole optionnel à la CEDAW. Le Botswana y a accédé en 2006).
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (2000).

84. Le gouvernement a établi un Département chargé de la Femme (Women's Affairs Department –WAD) au sein du Ministère du travail et des Affaires intérieures (MLHA). Le rôle de ce département est de traiter les questions liées à la femme et de promouvoir son développement et son intégration dans les activités économiques, sociales, culturelles et politiques. Son intervention est renforcée par les activités des organisations non-gouvernementales intervenant sur les questions relatives à la femme.

85. En 1996, le Botswana a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention a été traduite dans la langue nationale, le setswana. Le Botswana a également ratifié le Protocole optionnel à la Convention en 2006.

86. Le gouvernement a également adopté une Politique nationale sur la femme dans le développement. L'adoption de cette politique vise à réaliser l'intégration et l'habilitation effectives des femmes afin d'améliorer son statut, renforcer leur participation dans la prise de décision et leur rôle dans le processus du développement.

87. Les mesures spécifiques prises sont l'intégration des préoccupations des femmes dans des structures comme les partis politiques, la société civile et certains ministères du gouvernement, les programmes de sensibilisation et de formation dans le cadre d'une large stratégie de renforcement des capacités et de plaidoyer. La Politique est l'objet d'une révision pour la placer dans la ligne de l'Approche Genre et Développement de Vision 2016, des Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies et d'autres instruments internationaux des droits de l'homme.

88. En 1997 a été lancé le *National Gender Programme Framework* (Cadre programmatique national sur le Genre), accompagné d'une stratégie de

plaidoyer et de mobilisation. Ce *National Gender Programme Framework* ébauche six domaines cruciaux d'intervention. Pour chacun de ces domaines, le cadre spécifie des stratégies, des objectifs et des actions spécifiques à mener pour réaliser un changement social. Ces mesures sont plus pleinement décrites dans un document intitulé *Plan of Action for the National Gender Programme 1999-2003*. Le Plan d'action est un ensemble global de stratégies et d'activités visant à intégrer l'égalité entre les sexes dans chacun des domaines cruciaux. Reconnaisant les dispositions de la CEDAW, en 1998, le *Women's Affairs Department* a commandé une revue de toute la législation affectant le statut de la femme au Botswana. Il en est résulté l'amendement de certaines des lois ayant trait aux droits de la femme.

89. Comme indiqué ci-dessus, la Loi sur la citoyenneté a été amendée pour mettre en œuvre la décision du tribunal dans le cas *Unity Dow c/ Procureur Général*. Cet amendement a eu pour effet de supprimer la discrimination entre les sexes dans les lois sur la citoyenneté en autorisant l'acquisition de la citoyenneté par l'un ou l'autre parent.

90. La loi sur l'enregistrement des actes a été amendée en 1996 afin de :

- Permettre aux femmes mariées sous le régime de la communauté de biens ou non de passer des actes et autres documents nécessaires ou leur permettre d'être inscrites dans le registre des actes sans le consentement de leur mari ;
- Permettre que des biens immeubles soient transférés ou cédés à une femme mariée en communauté de biens et permettre à la femme d'avoir ses propres biens par lequel une condition du legs ou sa donation sont exclues de la communauté et de la puissance maritale ;
- Veiller à ce qu'aucune des deux parties au mariage en communauté de biens ne traite unilatéralement des biens immeubles faisant partie des biens communs sans le consentement écrit de l'autre, quelle que soit la partie sous le nom de laquelle le bien est enregistré. A moins que cette partie n'ait été autorisée à la faire par une décision du tribunal.

91. Un grand progrès a été enregistré en décembre 2004 lorsque le Parlement a adopté un projet de loi interdisant le système de puissance maritale en vertu de la *Common law*. La Loi sur l'Abolition de la puissance maritale, telle qu'amendée, dispose de l'égalité entre homme et femme dans le mariage en communauté des biens. Elle exclut spécifiquement les mariages coutumiers et religieux. Des

consultations sont en cours sur la manière d'aborder les disparités et l'étendue de l'application de la Loi à ces mariages.

92. La Loi sur l'Abolition de la puissance maritale, Section 5, dispose que :

(a) « L'effet de l'abolition de la puissance maritale est de lever les restrictions posées par la puissance maritale sur la capacité juridique d'une femme et il abolit la position de la *Common law* faisant du mari le chef de famille. »

93. En 1996, la Loi sur l'emploi a été amendée pour permettre aux femmes de travailler dans les mines souterraines et de travailler de nuit dans toute industrie ou entreprise agricole.

94. La CPEA a été amendée pour prévoir l'audience obligatoire sur les viols et les délits y associés à huis clos. Avant l'amendement, le tribunal pouvait à sa discrétion déterminer de juger ces types de cas à huis clos.

95. Les Sections 141 et 142 du Code pénal ont été amendées pour introduire des modifications majeures : introduction de la neutralité genre eu égard au viol en ne le considérant plus comme de nature spécifiquement phallique. Le viol est désormais défini à la Section 141 du Code pénal comme la pénétration d'un organe sexuel ou d'un instrument dans une autre personne pour en tirer une gratification sexuelle. En résumé, les femmes peuvent aussi être coupables de viol.

96. La Loi sur les actions en recherche de paternité a été amendée pour permettre :

- (a) D'augmenter le nombre et la gamme de tribunaux auprès desquels une action pourrait être introduite ;
- (b) Augmenter le paiement mensuel du parent à l'enfant tout en tenant compte des situations dans lesquelles un parent ne peut pas faire face au paiement minimum prescrit de P100 (20\$ US) ;
- (c) Egalité genre ;
- (d) Qu'une personne autre que la mère institue des poursuites juridiques en vertu de la Loi sur le Soutien aux enfants.

97. La Loi sur la Fonction publique a été amendée pour reconnaître le harcèlement sexuel comme une faute professionnelle. Les Ordonnances générales régissant la fonction publique ont aussi été amendées afin que :

- (a) Les fonctionnaires femmes aient droit à 84 jours calendaires de congé de maternité à plein salaire pendant les trois premiers mois ;
- (b) Qu'à la reprise de leur travail, elles aient droit à une heure par jour de travail pendant une années pour pouvoir allaiter l'enfant.

98. En reconnaissance du fait que les structures existantes n'ont pu solutionner le phénomène de la violence familiale, le Gouvernement du Botswana a promulgué une Loi sur la Violence familiale en 2007. Cette Loi dispose de la protection des membres de la famille ayant survécu à la violence et des affaires connexes. En revanche, si la question des « féminicides » n'est pas abordée spécifiquement, d'autres dispositions légales comme le Code pénal la prennent en considération.

99. La Loi électorale autorise les femmes à voter aux élections générales et aux élections partielles et de se présenter aux élections. Lors des dernières élections parlementaires, plus de la moitié des électeurs batswana inscrits aux élections générales de 1999 étaient des femmes (54,7 pour cent) et 44,3 pour cent des hommes.

100. Les amendements à ces lois ont considérablement contribué aux mesures politiques ayant établi l'habilitation des femmes au plan social et au plan politique.

101. Bien que le nombre de femmes au Parlement aient régulièrement augmenté au cours des dernières années, les dernières élections (octobre 2004) ont enregistré un recul de huit à six par rapport aux élections de 1999. Voir tableau ci-dessous :

**Tableau 1**  
**Nombre de femmes au Parlement**

Année des élections	Nombre de femmes au Parlement
1965-1969	0
1969-1974	0
1974-1979	2
1979-1984	2
1983-1989	2
1989-1994	2
1994-1999	4
1999-2004	8
2004-2009	6

Parmi les six femmes siégeant au Parlement, quatre ont été nommées au Cabinet et l'une des quatre a été nommée Chef parlementaire.

102. Les autres fonctions de pouvoir et de prise de décision auxquelles des femmes ont été nommées sont notamment :

- Procureur Général
- Gouverneur de la Banque du Botswana
- Juges
- Secrétaires Générales et Secrétaires Générales adjointes
- Directrice des Poursuites judiciaires
- Responsables d'organismes parapublics

103. Autres mesures prises par le gouvernement :

- (a) Inscription des préoccupations des femmes dans des structures comme les partis politiques, la société civile et les institutions tertiaires ;
- (b) Des programmes de sensibilisation et de formation aux questions liées au genre ont également été initiés dans le



cadre d'une large stratégie de plaidoyer en faveur du renforcement des capacités.

104. Afin de s'assurer que les préoccupations des femmes sont effectivement inscrites dans le courant dominant, le Département de la femme a commandé une étude sur « Les données non regroupées sur les postes de pouvoir et de prise de décision dans les secteur public et privé ».

#### **ARTICLE 4 - Droit au respect de la vie et à l'intégrité**

105. La Section 4 de la Constitution confère aux personnes le droit à la vie. Cette clause énonce aussi les circonstances considérées raisonnables pour permettre la privation de la vie.

106. La Section 25 du Code pénal déclare que la mort peut être infligée comme châtement par un tribunal de droit. La Loi dispose, en outre, aux termes de la Section 26, que la peine de mort ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne âgée de moins de 18 ans ou d'une femme enceinte quelles que soient les circonstances.

107. Aux termes du Code pénal, les délits entraînant la peine de mort sont la trahison en vertu de la Section 34 et le meurtre en vertu de la Section 203 pour lesquels la condamnation à mort est obligatoire bien qu'une peine plus légère puisse être imposée en cas de circonstances atténuantes.

108. La procédure pénale et la Loi sur la preuve, en sa Section 298, abordent également la question de la peine de mort eu égard aux femmes enceintes. Lorsqu'une femme est passible de la peine de mort et qu'elle allègue être enceinte, la preuve doit être apportée au tribunal qu'elle est effectivement enceinte. Lorsque le tribunal la déclare effectivement enceinte, alors la peine est réduite à la prison à vie. La Constitution prévoit en sa Section 53-55 que le Président exerce sa prérogative de clémence. Cela permet à une personne accusée de faire appel auprès du Président pour commuer la peine capitale en une peine plus légère en exerçant sa prérogative de clémence sur le conseil du Comité consultatif sur la prérogative de clémence.

110. L'affaire *Lethohonolo Bernard Kobedi c/ The State Court of Appeal Criminal Appeal No. 25 de 2001 (High Court Criminal Trial No. F.29 of 1997)* dans laquelle l'appelant avait été déclaré coupable du meurtre d'un membre de la police du Botswana alors qu'il enquêtait sur un vol qualifié commis par l'appelant. La Cour d'appel a rejeté son appel et réaffirmé la peine de mort

décidée par la Haute Cour. Dans leur jugement, les juges ordonnèrent de surseoir à l'exécution de la condamnation à mort en attendant que l'appelant ait pleinement exercé son droit de faire appel à la clémence du Chef de l'Etat. Le Président de l'Etat rejeta néanmoins la requête.

111. Il doit être noté que le Comité chargé de la prérogative de clémence en vertu de la Section 54 de la Constitution est un comité consultatif qui édicte ses propres procédures.

112. La Section 55 dispose clairement que la décision finale d'exercer ou non ces pouvoirs revient au Président. La Section dispose que :

"(1) quand une personne a été condamnée à mort pour un délit, le Président fait écrire un rapport écrit sur le cas par le juge du procès ainsi que toutes autres informations résultant de l'enregistrement du cas ou d'ailleurs qu'il souhaite voir examinés lors d'une réunion du Comité consultatif sur la prérogative de clémence et après avoir obtenu l'avis du Comité, il décide d'exercer l'un de ses pouvoirs en vertu de la Section 53 de la présente Constitution ;

(2) Le Président peut consulter le Comité avant de décider d'exercer ou non l'un de ses pouvoirs en vertu de ladite Section 53 pour un cas n'entrant pas dans la sous-section (1) de la présente Section".

113. Il doit être en outre noté que la procédure suivie par le Comité n'est pas d'ordre judiciaire et qu'elle ne réexamine par les points de droit puisque ceux-ci devraient déjà avoir été finalement déterminés par la juridiction la plus élevée du pays.

114. De septembre 1966 à ce jour, il a été procédé à 42 exécutions. 3 des 42 personnes exécutées étaient des femmes. Huit (8) exécutions ont eu lieu après 2000, la plus récente en 2008. Toutes les exécutions qui ont eu lieu au Botswana l'ont été par suite d'un délit de meurtre. 4 condamnés se trouvent à l'heure actuelle dans le couloir de la mort.

115. Aucune initiative ni aucun plan ne sont envisagés à l'heure actuelle pour abolir totalement la peine capitale. En 1997, le Comité chargé de la réforme du droit parlementaire a produit un rapport sur l'opinion du public sur la peine de mort qui a été présenté au Parlement. Les conclusions du rapport indiquent que le public est favorable au maintien de la peine de mort.

116. Des sauvegardes existent pour protéger les coupables de délits entraînant la peine de mort. La Section 10 de la Constitution dispose que, quand une

personne est accusée d'une infraction pénale entraînant la peine de mort, cette personne a le droit d'être équitablement entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial légalement établi. Cela afin de prévenir toute privation arbitraire de vie en cas d'accusation d'un délit entraînant la peine de mort.

117. La Constitution garantit aussi le droit à une représentation juridique dans les cas pénaux aux propres frais de l'accusé (Section 10 (2) (d)). L'assistance du gouvernement aux accusés de délits graves dépourvus de moyens est limitée à ceux qui sont accusés de crimes punissables de la peine capitale. Dans ce type de cas, un avocat *pro deo* est mis à disposition. (description détaillée dans la discussion de l'Article 7)

118. Certains règlements portent sur le traitement des personnes se trouvant dans le couloir de la mort. Ces règlements ont pour effet de protéger les prisonniers contre les traitements arbitraires. Ils sont contenus dans la Loi sur les prisons. La Section 115 de la Loi dispose que :

"Tous les prisonniers condamnés à mort sont détenus dans un espace sûr de la prison, à l'écart des autres prisonniers et placés sous la supervision constante d'un gardien de prison de jour et de nuit."

119. La Section 59 (1) dispose des visites et des examens médicaux des prisonniers condamnés à mort. Elle dispose que :

"Le responsable médical, chaque jour où il visite la prison, visite tous les prisonniers condamnés à mort, chargé d'un crime entraînant la mort ou en isolement cellulaire et doit s'assurer que ces prisonniers sont médicalement examinés au moins une fois par semaine."

120. La Section 116 (1) dispose que :

"Personne d'autre que le Ministre, un gardien de prison, le responsable médical ou tout autre praticien à sa place, un religieux ou toute autre personne autorisée par le Commissaire n'aura accès à un prisonnier condamné à mort ..."

"...Sous réserve que ce prisonnier, dans les conditions raisonnables que le Commissaire pourrait imposer, reçoive la visite de ses conseillers juridiques et des parents et amis qu'il pourrait exprimer le souhait de voir."

**ARTICLE 5 – Droit au respect de la dignité humaine, Interdiction de l’esclavage, de la traite des personnes, de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants**

121. Le Botswana a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), mais avec une réserve à l’Article 1 : "dans la mesure où 'torture' signifie la torture et les peines ou autres traitements inhumains ou dégradants interdits par la Section 7 de la Constitution de la République du Botswana".

122. La Constitution dispose d’une protection contre la torture et les peines inhumaines. Sa Section 7 (1) déclare que "Personne ne sera soumis à la torture ou à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants." Or, la Constitution commence par faire une exception dans la Section 7 en déclarant que "Rien de ce qui est contenu dans l’autorité d’une loi ou fait en vertu de cette autorité n’est considéré comme non conforme ou contrevenant à la présente Section dans la mesure où la loi en question autorise que soit infligée la description d’une peine qui était légale dans le pays immédiatement avant l’entrée en vigueur de la présente Constitution."

123. Au Botswana, le recueil des lois ne fait pas de la torture *per se* un délit. Les infractions interdites sont les éléments comprenant et entraînant la torture comme l’agression, la tentative de meurtre et l’homicide involontaire. Les tribunaux se fondent donc sur la jurisprudence.

124. La Section 7(2) de la Constitution fait partie de ce que l’on pourrait appeler Déclaration des droits. Autrement, la Constitution établit simplement certaines fonctions et certains pouvoirs qui en découlent. Les délits et les autres infractions constituant ce qui pourrait être appelé torture relèvent du Code pénal et des lois connexes. La Charte elle-même ne définit pas la torture. Nous pouvons déduire que la signification ordinaire de la torture devrait être applicable.

125. La torture a été l’objet de discussions dans un certain nombre de cas. A titre d’exemple, dans *Clover Petrus et Autre c/ Etat* 1984 BLR 14, les deux accusés ont été jugés coupables par un magistrat de cambriolage et de vol.

Chacun a été condamné à trois ans d’emprisonnement et à un châtiment corporel, comme prévu par la Section 301 (3) de la Loi sur la Procédure pénale et la preuve (amendée) n° 21 de 1982. En vertu de cette disposition, le châtiment corporel devait être infligé sous forme de quatre coups chaque trimestre de la première et de la dernière années de la durée d’emprisonnement. Dans l’appel auprès de la Haute Cour et de la Cour d’Appel, l’avocat des accusés a soulevé l’inconstitutionnalité du châtiment corporel car en conflit avec la Section 7 de la Constitution qui garantit la

protection contre la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il a été considéré que le fait d'infliger à répétition et de manière reportée un châtement corporel était inhumain et dégradant et donc en conflit avec la Section 7 (1) de la Constitution. La Cour a ordonné la suppression des coups de la condamnation.

126. Outre la Constitution, la Section 23 (1) (ii), de la Loi sur la Police dispose que :

"une infraction disciplinaire est commise par un policier coupable d'exercer illégalement ou inutilement son autorité, c'est à dire si un policier fait usage inutilement de violence ou s'il intimide un prisonnier ou une autre personne avec laquelle il pourrait se trouver en contact dans l'exercice de ses fonctions".

127. Si un policier est trouvé coupable d'une telle conduite, il pourrait, en fonction du degré de violence ou d'intimidation, être destitué de la police aux termes des Sections 28 et 29 de la Loi. Quand une personne allègue que la police l'a soumise à la torture et que l'affaire est portée devant le tribunal, la preuve doit être apportée pour indiquer exactement ce que le coupable est allégué avoir fait.

128. Le tribunal se prononce alors sur la base de la preuve fournie s'il s'agit de torture. A ce titre, le tribunal est libre et n'est pas limité à une définition particulière de la torture.

129. Dans *Etat c/ Thebe et Autres* 1993 BLR 484, les cinq accusés étaient des agents de police qui avaient participé à l'interrogation du défunt, un suspect sous leur garde. Le défunt avait été menotté sur ordre du premier accusé. Le défunt avait été menotté dans le but d'obtenir ses aveux. L'accusé a été agressé et l'usage de la force a été brutal et excessif. Rien ne justifiait légalement l'utilisation d'une force aussi excessive à l'égard du défunt. Bien qu'il n'ait pas été possible d'affirmer lequel des agents de police avait causé la mort du défunt, il était évident que le décès avait été causé par les blessures qui avaient été illégalement infligées. Les accusés ont donc tous été considérés responsables du décès et déclarés coupables d'homicide involontaire. Ils ont également été renvoyés de la Police.

130. Cela démontre clairement que les tribunaux sont sensibles à l'existence de la torture. Les tribunaux sont préparés à reconnaître coupables des agents de police qui s'adonnent à des activités à la limite de la torture, de délits tels que l'homicide involontaire qui entraîne des peines maximales d'emprisonnement à vie.

131. Le Code pénal ne prévoit pas de sanctions spécifiques contre les actes de torture. Mais les sanctions varient d'une conduite à une autre.
132. Une victime peut poursuivre le gouvernement en dommages-intérêts dans le cas d'allégation de torture et ces cas sont jugés à l'instar de toute autre cas civil. La victime a la charge de la preuve qu'elle a été torturée.
133. Entre 2003 et 2007, cinq actions ont été introduites au civil portant sur des allégations de torture par des membres de la Police du Botswana. Aucune charge pénale n'a été retenue concernant les allégations de torture par des membres de la Police du Botswana.
134. Dans d'autres cas, les auteurs peuvent être soumis à une discipline administrative comme dans le cas précité.
135. Le droit rend nulle toute déclaration ou confession obtenue par la torture. La Section 228 de l'Acte sur la Procédure pénale et la Preuve (*Criminal Procedure and Evidence Act-CPEA*) dispose que :
- "(i) La confession ou la perpétration d'un délit, si cette confession est prouvée par une preuve pertinente avoir été perpétrée par la personne accusée de ce délit (avant ou après son appréhension, lors de l'examen judiciaire ou après la perpétration et par écrit ou non), elle doit être recevable comme témoignage contre cette personne ;
- "Sous réserve que :
- (a) "Cette confession soit prouvée avoir été faite librement et volontairement par cette personne en possession de tous ses sens et sans avoir été indûment influencée à le faire."
136. *Twala c/ L'Etat* 1986 BLR 371 est une illustration d'un cas où une confession été obtenue en exerçant une pression induue sur l'accusé est irrecevable. Dans ce cas, l'appelant et quatre autres étaient accusés de possession illégale d'une quantité substantielle de *méthaqualone* (comprimés de mandrax) en contravention de la Loi sur les médicaments engendrant la dépendance. En rendant sa décision, le Magistrat principal a estimé que la manière et le moment où l'appelant était entré en possession des comprimés n'était pas du tout évidents.
137. Il a néanmoins déclaré que si l'appelant avait lancé les comprimés dans le fleuve, seul, en compagnie ou avec l'assistance d'autres, alors à ce moment-là, il devait être déclaré avoir été en leur possession. Il a donc déclaré l'appelant

coupable. En appel devant la Haute Cour, l'avocat de l'Etat a convenu qu'il ne pouvait pas soutenir la condamnation en raison du fait que le magistrat du procès avait admis une preuve par confession désignant l'appelant. Il a été considéré que la preuve avouée sur laquelle se fondait l'Etat avait été reçue à tort par le magistrat du procès puisqu'il avait découvert le fait que la police avait exercé des pressions indues sur l'appelant pour le faire avouer. L'appel de la condamnation a donc été autorisé.

138. La Section 231 (4) de la CPEA pose le droit sur la recevabilité des aveux. Une déclaration enregistrée conformément à cette Section ne sera recevable comme preuve contre son auteur que si il l'a faite librement et volontairement en possession de tous ses sens et sans avoir été influencé à le faire.

139. La loi reconnaît en outre qu'il arrive que la police doive faire usage d'une force raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. La Section 47 de la CPEA dispose que :

"Quand un agent de la paix ou une autre personne autorisée à arrêter une personne procède à cette arrestation et que le délinquant résiste par la force aux efforts déployés pour l'arrêter, il peut arriver que cet agent de la paix ou cette autre personne utilisent tous les moyens nécessaires pour parvenir à cette arrestation."

"Rien dans cette Section n'est réputé justifier l'usage d'une force plus importante que celle raisonnable dans les circonstances particulières dans lesquelles elle a été employée ou nécessaire pour l'appréhension de l'auteur d'un délit."

140. Dans *Makwati c/ l'Etat* 1996 BLR 682, l'appelant était membre du *Special Support Group* (SSG) de la Police du Botswana. Des agents de police avaient été agressés pendant la nuit et, le jour suivant, l'appelant et d'autres sont allés chercher les personnes qui avaient agressé leur collègues et le défunt était l'un des suspects.

141. L'appelant était en possession d'un AK-47 et, lorsqu'il a cherché à arrêter le défunt, ce dernier a repoussé l'arme de l'appelant et s'est enfui. L'appelant a tiré trois coups de feu de son AK-47 en mode automatique dans le dos du défunt qui a été touché par chacun des coups de feu. Il n'y avait pas eu de tir de semonce, il faisait jour et de nombreux agents de police entouraient la cour où se trouvait le défunt.

142. Le tribunal a considéré que l'appelant avait gravement outrepassé la protection limitée que lui accordait la Section 47 du *Criminal Procedure and*

*Evidence Act* en tirant sur le défunt avec un AK-47 en mode automatique. L'appelant a été condamné pour homicide involontaire.

143. Dans les deux cas *Thebe* et *Makwati* précités, des enquêtes ont été effectuées par des membres de la police. Les accusés étaient des policiers. Ils ont été l'objet d'une enquête menée par d'autres membres de la police et, dans les deux cas, les accusés ont été condamnés.

144. Le traitement des détenus est régi par la Loi sur les Prisons, en particulier ses Sections 64-82. Ces clauses disposent notamment que :

- (a) Une gardienne de prison est chargée d'une prison dans laquelle seules des prisonnières sont détenues ;
- (b) Les prisonniers hommes et femmes sont détenus dans des prisons séparées ou dans des parties différentes de la même prison ;
- (c) Dans le cas de maladie d'un prisonnier, l'agent en charge peut ordonner qu'il soit emmené dans un hôpital sur avis d'un médecin agréé ou à sa propre discrétion en cas d'urgence ;
- (d) Un prisonnier peut être confiné par des moyens de contrainte mécaniques comme des menottes si le prisonnier doit être transporté d'un lieu dans un autre et si l'agent responsable considère cela nécessaire, pour la sécurité du transport de ce prisonnier.

145. Pour s'assurer que les gardiens de prison comprennent les dispositions relatives au traitement des prisonniers, tous les agents nouvellement recrutés doivent suivre un programme de formation de six mois au *Prisons Staff College* où le traitement des prisonniers est l'un des cours principaux suivis par ces agents.

146. La Section 111 de la Loi sur les Prisons dispose que :

*"(i) Aucun prisonnier ne peut être soumis à un isolement cellulaire ou à une diminution de son régime alimentaire à moins qu'un médecin agréé n'ait, après l'avoir examiné, donné un avis certifié que le prisonnier est physiquement et mentalement apte à subir un isolement cellulaire ou une diminution de son régime alimentaire pendant une période donnée.*



(ii) *Aucun prisonnier ne peut continuer à subir un isolement cellulaire ou une diminution de son régime alimentaire quand le médecin agréé, après l'avoir examiné, a donné un avis certifié selon lequel le prisonnier est physiquement ou mentalement inapte à continuer de subir un isolement cellulaire ou à recevoir une alimentation réduite ;*

(iii) *Quand un prisonnier est puni d'isolement cellulaire et d'une réduction de son régime alimentaire, la période de réduction de son régime alimentaire ne peut en aucun cas dépasser la période d'isolement cellulaire imposée ;*

iv) *Aucun prisonnier puni d'isolement cellulaire ou de réduction de son régime alimentaire ne peut effectuer aucune forme de travail manuel pendant la période d'isolement cellulaire ou de réduction de son régime alimentaire."*

147. La Section 116 de ladite Loi dispose que :

*"Tous les prisonniers condamnés à mort doivent être confinés dans un espace sûr de la prison, à l'écart des autres prisonniers et placés sous la supervision constante d'un gardien de prison de jour et de nuit."*

148. La Section 60 dispose des visites et des examens médicaux des prisonniers condamnés à mort. Elle dispose que :

*"Le responsable médical, chaque jour où il visite la prison, doit visiter tous les prisonniers condamnés à mort, accusés d'un crime entraînant la mort ou en isolement cellulaire et s'assurer que ces prisonniers sont médicalement examinés au moins une fois par semaine."*

149. La Section 117 dispose que :

*"Personne d'autre que le Ministre, un gardien de prison, le médecin agréé ou tout autre praticien à sa place, un religieux ou toute autre personne autorisée par le Commissaire ne peut avoir accès à un prisonnier condamné à mort ..."*

*... "...Sous réserve que ce prisonnier, dans les conditions raisonnables que le Commissaire pourrait imposer, reçoive la visite de ses conseillers juridiques et des parents et amis qu'il pourrait exprimer le souhait de voir."*

150. Les prisonniers condamnés à mort n'effectuent aucuns travaux en milieu carcéral. Les prisonniers condamnés à mort ne participent pas aux programmes de réadaptation tels que les classes d'éducation, d'apprentissage de compétences professionnelles, etc. Ils reçoivent des conseils de travailleurs sociaux et d'aumôniers.
151. En vertu de la Section 131 de la même Loi, les juges, tous les magistrats et les autres personnes que, par avis publié dans la *Gazette*, le Ministre pourrait nommer à cet effet, sont les visiteurs officiels de toutes les prisons. Cette liste peut aussi inclure des comités civils (nommés par le Ministre) et des membres du Comité international de la Croix-Rouge.
152. La Section 79 de la Loi prévoit que les prisonniers maintiennent des contacts avec le monde extérieur. Le Commissaire peut ainsi ordonner qu'un prisonnier soit temporairement libéré de prison pendant une période qu'il spécifie, afin de : (a) rendre visite à un parent mourant ou (b) assister aux funérailles d'un "parent". Dans la sous-section (1) "parent" signifie le père, la mère, le mari, la femme, le fils, la fille, le frère, la soeur, le tuteur du prisonnier ou une personne qui, dans des circonstances ordinaires, serait un dépendant immédiat du prisonnier.
153. Selon la loi, les personnes arrêtées sont normalement interrogées pour obtenir des informations sur les abus ou la torture par l'équipe de police chargée de l'enquête. S'il apparaît que les détenus ont fait l'objet d'abus ou de mauvais traitement, les auteurs doivent être poursuivis.
154. Les fonctionnaires qui visitent régulièrement les prisons pour en inspecter les conditions entendent aussi les réclamations et plaintes éventuelles des prisonniers. Il s'agit là d'une mesure de contrepoids permettant d'identifier et de rapporter les abus et les mauvais traitements.
155. La Loi sur les Prisons permet l'usage d'une force raisonnable sur les prisonniers de la part des agents de la prison. La Section 33 (1) dispose que :
- "Un gardien de prison peut faire usage de la force à l'égard d'un prisonnier de manière raisonnablement nécessaire pour le faire obéir aux ordres légaux auquel il refuse d'obéir ou pour maintenir la discipline dans une prison. Une force minimale est autorisée pour prévenir les évasions, les bris de prison, les émeutes et la sauvegarde de vies."*
156. En dépit de ce qui précède, la Loi sur les Prisons interdit toute forme de mauvais traitement des prisonniers. La Section 46 (1) de la Loi interdit les infractions de la part des gardiens et certaines infractions portent directement sur

le mauvais traitement des prisonniers La Section 46 (1) (1) considère comme un délit la violence personnelle gratuite à l'égard d'une personne en garde à vue. Les prisonniers maltraités ont le droit, en vertu de la loi, d'introduire leurs plaintes auprès d'un gardien de prison, d'un agent judiciaire en visite, d'un comité chargé des prisons en visite ou d'adresser une plainte par écrit au Ministre ou à l'Ombudsman.

157. Les agents accusés de mauvais traitement sur les prisonniers doivent comparaître devant une Commission d'enquête chargée d'établir les faits relatifs aux allégations et de recommander une action disciplinaire, le cas échéant, au Commissaire des prisons et de la réadaptation, au Secrétaire Général ou au Ministre selon le rang de l'agent mis en accusation. La Commission d'enquête à une indépendance d'action suffisante pour permettre une enquête équitable.
158. En 2008, les Services pénitentiaires du Botswana ont eu à traiter cinq cas d'agression. Deux ont été classés pour insuffisance de preuves et les trois qui ont été rapportés à la Police du Botswana sont en attente de procès.
159. En vertu de la loi, quand un prisonnier en attente d'être jugé ou un suspect se plaignent d'avoir été torturés ou maltraités par la police pendant leur garde à vue, la procédure normale dans ce cas est engagée et les investigations sont menées jusqu'à leur terme. S'il apparaît, à l'issue des investigations, que les allégations étaient effectivement justifiées, l'agent impliqué est exposé à des procédures judiciaires ou à des poursuites disciplinaires administratives en fonction de la gravité du délit.
160. Les châtiments corporels sont autorisés dans les écoles par la Loi sur l'Education. Il devrait néanmoins être noté que les châtiments corporels devraient constituer le dernier recours. Des règlements régissent en outre leur administration en vertu de la Loi sur l'Education. Ils portent sur les personnes autorisées à administrer des châtiments corporels, la manière dont ils sont administrés et la tenue des dossiers. Selon la loi, seul le responsable de l'école est autorisé à administrer un châtiment corporel. Un enseignant, un maître d'internat, une surveillante ou un parent ne peuvent administrer un châtiment corporel qu'après y avoir été autorisés par le responsable de l'école ou le secrétaire général. Un châtiment corporel doit aussi être administré en présence d'un autre membre du personnel de l'école où l'élève est inscrit.
161. Selon les règlements, les châtiments corporels doivent être modérés et raisonnables et administrés sur la paume des mains ou sur les fesses avec une canne légère de moins d'un mètre de long et de moins d'un centimètre de diamètre et aucun châtiment ne doit comporter plus de cinq coups.

162. Aucun enseignant homme, autre que le responsable de l'école, ne peut infliger un châtement corporel à une élève fille. En outre, toutes les écoles doivent conserver un registre des châtements corporels dans lesquels les détails suivants doivent être consignés : (a) nom de l'élève, (b) date du châtement, (c) motif du châtement, (d) nom de la personne ayant administré le châtement.

163. Le registre doit ensuite être signé par la personne qui a administré le châtement et par l'observateur. Le registre doit être à la disposition des inspecteurs scolaires à leur demande. Mais ces règles ne sont pas strictement observées dans la réalité.

164. Dans l'affaire *Clover Petrus et Autre c/ Etat* 1984 BLR 14, la décision a interdit l'imposition d'un châtement corporel échelonné. En d'autres termes, la décision contestait la manière dont le châtement corporel était administré et ne visait pas à en abolir l'administration généralement et ce châtement demeure donc légal au Botswana.

164. La Constitution dispose spécifiquement de la protection contre l'esclavage et le travail forcé. Sa Section 6 dispose que : Personne ne peut être maintenu en esclavage ou en servitude ni ne peut se voir imposer un travail forcé. Aux fins de la présente Section, l'expression "travail forcé" ne concerne pas :

- (a) Un travail demandé en conséquence de la condamnation ou de l'ordonnance d'un tribunal ;
- (b) Un travail demandé à une personne légalement détenue bien que non demandé en conséquence de la condamnation ou de l'ordonnance d'un tribunal mais raisonnablement nécessaire dans un souci d'hygiène ou d'entretien du lieu de détention ;
- (c) Un travail demandé à un membre d'une force disciplinée conformément à ses fonctions ou dans le cas d'un objecteur de conscience refusant de servir dans la marine, l'armée ou l'aviation, un travail qui lui serait demandé légalement d'effectuer à la place de ce service ;
- (d) Un travail demandé pendant une période d'urgence ou dans le cas d'une autre urgence ou d'une catastrophe menaçant la vie et le bien-être de la communauté dans la mesure où la demande de ce travail se justifie raisonnablement dans les circonstances de la situation survenant ou existant pendant cette période ou résultant de cette autre urgence ou catastrophe aux fins de faire face à cette situation ; ou

- (e) Tout travail raisonnablement demandé dans le cadre d'obligations communautaires raisonnables et normales ou d'autres obligations civiles.

165. La Section 256 du Code pénal dispose en outre que :

*"Une personne qui enlève une personne afin que cette personne soit soumise ou soit disposée à risquer d'être soumise à un grave danger, à l'esclavage ou à la concupiscence non naturelle de quiconque ou sachant que cette personne risque d'être soumise ou disposée à l'être, est coupable d'une infraction et passible d'être emprisonnée pour une durée n'excédant pas 10 ans."*

166. La Section 260 dudit Code dispose que :

*"Une personne qui maintient une autre personne dans l'esclavage contre son gré est coupable d'une infraction et passible d'une peine de prison n'excédant pas cinq ans."*

167. La Section 261 dispose en outre que :

*"Une personne qui achète, vend ou enlève une personne comme esclave ou qui s'adonne au trafic ou à la traite d'esclaves est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison n'excédant pas sept ans."*

168. La Section 262 dispose que :

*"Une personne qui contraint illégalement une autre personne à travailler contre sa volonté est coupable d'une infraction."*

Mais les dispositions relatives à l'esclavage et au travail forcé sont énoncées en termes généraux et ne sont pas spécifiques aux enfants comme, par exemple, les questions relatives au travail des enfants."

169. Il est évident que la loi, en particulier la Section 6 (2) de la Constitution, interdit le travail forcé. La loi sur les Prisons comporte néanmoins des exceptions qui se reflètent dans sa Section 91 (1) qui dispose que :

*"Le travail en milieu carcéral ne doit pas être pénible."*

*"Suffisamment de travail de nature utile doit être donné pour maintenir tous les prisonniers activement employés comme pour une journée de travail normale" ;*

*"Dans la limite du raisonnable, le travail remis doit être de nature à maintenir ou à développer l'aptitude du prisonnier à gagner honnêtement sa vie après sa libération de prison" ;*

*"Les souhaits du prisonnier doivent être pris en compte dans les limites normales de la discipline lors de la décision du type de travail lui attribuer" ;*

*"Afin de préparer un prisonnier aux conditions d'un emploi professionnel normal, l'organisation et les méthodes de travail doivent ressembler autant que faire se peut à celles d'un emploi similaire hors du milieu carcéral."*

*"Chaque prisonnier peut recevoir, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison, le travail que lui indique le Commissaire. Sous réserve que le médecin agréé, après avoir examiné un prisonnier, ordonne que, pour des raisons médicales, le prisonnier doit être dispensé de ce travail pendant une certaine période qu'il aura spécifiée."*

170. La Section 94 (1) de la Loi sur les Prisons dispose de l'emploi des prisonniers hors du milieu carcéral autre que par les autorités publiques. La sous-section 3 déclare encore que :

*« un prisonnier employé en vertu de cette Section doit être payé pour son travail conformément au régime de rémunération instauré dans la prison par le Commissaire". La législation n'impose pas les travaux forcés comme forme de peine.*

171. La Section 96 de la Loi dispose que :

*"Nonobstant les autres dispositions de cette Loi ou de toute autre loi, l'auteur d'un délit qui a été condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois (que cette peine corresponde à une seule sentence ou à plusieurs sentences simultanées ou consécutives) ou qui a été condamné par un tribunal pour non-paiement d'une amende n'excédant pas 400 BWP (80 USD), peut, par ordonnance du tribunal et avec son consentement être employé sous le contrôle immédiat et la supervision d'une autorité publique à effectuer un travail ou un service d'intérêt général hors du milieu carcéral."*

172. Au termes de la Section 97 de la Loi, l'ordre peut aussi venir du Commissaire des prisons, d'un visiteur officiel mais toujours avec le consentement de l'auteur du délit.

173. Les conditions du travail extra-muros sont énoncées à la Section 99 qui dispose que :

L'autorité publique sous le contrôle immédiat de laquelle le délinquant est employé en vertu de cette partie devra :

- (a) Déterminer pendant combien d'heures le délinquant doit travailler chaque Jour ;
- (b) sous réserve qu'il ne soit attendu d'aucun délinquant qu'il travaille plus de huit heures par jour ;

174. La clause d'interprétation de la Loi sur l'emploi définit le travail forcé comme étant :

*"un travail extorqué à une personne sous la menace d'une sanction et qui n'a pas été volontairement fourni".*

175. Le travail forcé est spécifiquement interdit en vertu de la Loi sur l'emploi. Sa Section 71 dispose que :

*"Une personne qui extorque ou qui impose un travail forcé ou fait ou permet qu'un travail forcé soit extorqué ou imposé à son profit ou au profit d'une autre personne est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 2.000 BWP (400 USD), d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 18 mois ou les deux."*

176. La Section 72 dispose en outre que :

*"Un agent public qui impose une contrainte à la population dont il est responsable ou à un individu de cette population de travailler pour une personne, une société ou une association privée est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 2.000 BWP (400 USD) ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 18 mois ou les deux."*

177. Les tribunaux ne rendent pas d'ordonnances relatives au travail ou au service de personnes en détention. Le seul travail ou service que les personnes en détention effectuent est le travail quotidien habituellement effectué par les prisonniers comme la couture, la menuiserie, la tapisserie, etc. Il s'agit généralement d'un travail qui confère des compétences professionnelles aux prisonniers. En outre, aucun travail ou service n'est imposé aux personnes en liberté conditionnelle.

178. La Section 149 du Code pénal et son amendement de 1998 interdisent l'achat de services d'une personne à des fins de prostitution au Botswana ou ailleurs. Les Sections 155 et 156 du Code pénal disposent également qu'une

personne vivant en toute connaissance totalement ou en partie de revenus de la prostitution ou une femme qui aide, encourage ou contraint une autre femme à la prostitution pour un gain est coupable d'une infraction.

179. Le gouvernement n'a pas connaissance de cas de travail forcé dans le système d'administration du travail.

#### **ARTICLE 6 - Droit à la liberté et à la sécurité**

180. La Constitution dispose en sa Section 5 (1) que personne ne sera privé de la liberté de sa personne ; c'est à dire, ne sera arrêté ou détenu si ce n'est comme pourrait l'autoriser la loi dans l'un des cas suivants :

- (a) En exécution de la sentence ou de l'ordonnance d'un tribunal, établi pour le Botswana ou un autre pays, eu égard à une infraction pénale pour laquelle la personne a été condamnée ;
- (b) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal d'archives punissant cette personne pour outrage à ce tribunal ou à un autre tribunal ;
- (c) En exécution de l'ordonnance d'un tribunal rendue pour assurer l'acquittement d'une obligation qui serait imposée par la loi ;
- (d) Aux fins d'attirer la personne devant un tribunal en exécution de l'ordonnance d'un tribunal ;
- (e) Sur soupçon raisonnable que la personne ait commis ou soit sur le point de commettre une infraction pénale en vertu de la loi en vigueur au Botswana ;
- (f) En vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou avec le consentement des parents ou du tuteur d'un mineur, pour son éducation ou son bien-être pendant la période s'achevant au plus tard à la date à laquelle il atteint ses 18 ans ;
- (g) Aux fins de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;
- (h) Dans le cas où une personne suspectée ou raisonnablement suspectée de ne pas être saine d'esprit, d'être toxicomane, alcoolique ou clocharde pour ses soins ou son traitement ou pour la protéger de la communauté ;



- (i) Aux fins de prévenir l'entrée illégale de cette personne au Botswana ou afin de procéder à l'expulsion, à l'extradition ou tout autre transfert de cette personne hors du Botswana, ou afin de la limiter lorsqu'on lui fait traverser le Botswana durant son extradition ou son transfert, en tant que prisonnier condamné, d'un pays à un autre ;
- (j) Dans la mesure où cela serait nécessaire dans l'exécution d'une ordonnance légale exigeant que cette personne reste dans une zone spécifiée du Botswana ou lui interdisant de se trouver dans cette zone ou dans la mesure où il serait raisonnablement justifiable d'engager des poursuites contre cette personne en raison de cette ordonnance ou dans la mesure où il serait raisonnablement justifiable de restreindre cette personne durant une visite qu'elle serait autorisée à faire dans une partie du Botswana où, en conséquence d'une telle ordonnance, sa présence serait autrement illégale ;
- (k) Afin d'assurer la sécurité d'un aéronef en vol.

181. Une victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a un droit exécutoire à une indemnisation comme aller en justice pour poursuivre le gouvernement. Le tribunal se prononce ensuite sur le caractère illégal de l'allégation ou de la détention et s'il est avéré, le tribunal ordonne une indemnisation.

182. La Section 10(1) de la Constitution dispose que :

*"Si une personne est accusée d'une infraction pénale, alors, à moins que l'accusation ne soit retirée, l'affaire doit être équitablement entendue dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi et reconnu par la loi."*

183. Mais tel n'a pas toujours été le cas dans la pratique, en particulier en raison de la grave accumulation de dossiers en souffrance. Et les tribunaux sont stricts sur la notion relative à 'un procès dans un délai raisonnable', certains cas ayant été rejetés au motif qu'un délai raisonnable était passé.

184. L'affaire *L'Etat c/ Merriweather Seboni* 1968-1970 BLR 158 (HC) est une bonne illustration de ce point. L'accusé avait été arrêté le 31 décembre 1967. Par la suite, en raison de différents facteurs dont l'inefficacité administrative des organes de l'Etat, sa re-citation à procès n'eut lieu qu'en février 1969. En le re-citant à procès, le Magistrat prétendant agir aux termes de la Section 18 (3) de la

Constitution du Botswana, a renvoyé la question de délai en faisant comparaître l'accusé devant la Haute Cour pour qu'elle se détermine à cet égard. Il a été considéré que l'accusé se présentait au procès à l'issue d'un délai déraisonnable et que les insuffisances administratives à l'origine de ce retard auraient pu être évitées. Il a été en outre considéré que la détention de l'accusé et le retard de la procédure étaient contravenaient à la Section 10 de la Constitution.

185. La loi dispose que les personnes privées de leur liberté par suite d'une arrestation/détention ont le droit de s'adresser à la justice pour que le tribunal décide sans délai du caractère légal de la détention et qu'il ordonne leur libération si la détention est illégale.

186. Quand une personne est accusée d'une infraction pénale devant un tribunal de première instance et qu'elle est détenue, la Section 111 (1) du *Criminal Procedure and Evidence Act* dispose que cette personne ne peut être détenue que 15 jours à la suite desquels le tribunal pourra *mero motu* lui accorder une liberté sous caution ou prolonger sa détention provisoire en fonction des circonstances du cas d'espèce. Ainsi, il n'y a pas au Botswana de lois qui disposent d'une détention prolongée sans procès.

187. La Section 36 de l'Acte sur la Procédure pénale et la *Preuve (Criminal Procedure and Evidence Act-CPEA)* dispose que :

*"Aucune personne arrêtée sans mandat ne peut être détenue en garde à vue pour une période plus longue qu'il ne serait raisonnable quelles que soient les circonstances du cas. Et cette période (sous réserve des dispositions de la sous-section (2)), à moins qu'un mandat n'ait été obtenu pour prolonger la détention sur accusation d'une infraction, ne peut dépasser 48 heures, hormis le temps nécessaire pour le déplacement depuis le lieu de l'arrestation jusqu'au tribunal de première instance ayant compétence sur cette affaire."*

188. A moins que cette personne ne soit libérée du fait qu'aucune accusation n'est portée contre elle, elle doit être attrait, le plus tôt possible, devant un tribunal ayant la compétence pour prononcer une accusation d'infraction.

189. La Section 36 (4) dispose du droit d'une personne d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons dès son arrestation en déclarant que :

*"si une personne procède à une arrestation sans mandat, elle doit informer aussitôt la personne arrêtée de la cause de l'arrestation."*

190. Les personnes attendant d'être jugées ont le droit d'être libérées sous caution; toutefois, cette disposition comporte des exceptions stipulées dans la Section 104 qui dispose que :

*"Toute personne dans l'attente d'être jugée ou condamnée pour une infraction autre que la trahison ou un meurtre doit être autorisée à être libérée sous caution à la discrétion du Magistrat :*

*Sous réserve que :*

*(i) Le refus du magistrat qui a placé cette personne dans l'attente d'être jugée d'accorder à cette personne d'être libérée sous caution ne porte pas préjudice aux droits de cette personne en vertu de la Section 113 ; et*

*(ii) Le Magistrat puisse accorder une liberté sous caution à une personne âgée de moins de 18 ans en attente d'être jugée sur accusation de meurtre."*

191. La Section 16 de la Constitution autorise une personne privée de sa liberté à prendre contact avec un avocat. Elle dispose notamment en sa sous-section 2 que :

*"" Quand une personne est détenue en vertu d'une telle autorisation [sur des mesures limitant la liberté personnelle quand le pays est en guerre] comme rapporté à la sous-section (1) de cette section, les dispositions suivantes seront appliquées :*

*(d) Il lui est raisonnablement permis de consulter ou d'instruire, à ses propres frais, un représentant juridique et, avec ce représentant juridique, la personne est autorisée à présenter des observations écrites ou verbales ou les deux au tribunal nommé pour examiner son cas."*

192. La Section 102 (1) dispose en outre que :

*"Les amis et les conseillers juridiques d'une personne accusée doivent avoir accès à cette personne, sous réserve des dispositions de toute loi ou de tout règlement relatifs à la gestion de la prison."*

193. Dans ce type de cas, la procédure devant les tribunaux est souvent réglementée par la Common law et le *Criminal Procedure and Evidence Act*.

194. Dans les affaires pénales, le *Criminal Procedure and Evidence Act* est utilisé pour la conduite des arrestations, des recherches et de la demande de liberté sous caution. Cette loi traite aussi des inculpations et les procédures sommaires.

195. Dans les affaires civiles, la procédure est habituellement régie par les règles de procédure de la Haute Cour et du Tribunal de première instance.
196. Les règlements pénitentiaires du Botswana ont été établis pour assurer la protection contre tout traitement inhumain et dégradant et s'étendent aux personnes privées de leur liberté.
197. Des structures formelles ont été mises en place pour assurer le respect des normes internationales relatives au traitement des prisonniers. Il s'agit des visiteurs officiels et des comités de visite. Les prisonniers peuvent introduire des plaintes auprès de ces organes concernant leur traitement, les conditions de la prison et autres questions connexes. Ils peuvent également introduire des plaintes auprès du Commissaire des prisons et du Ministre concerné. Ils sont également autorisés à s'adresser à l'Ombudsman et ces lettres ne doivent pas être censurées.
198. Le règlement 3 (c) des Règlements des prisons stipule spécifiquement que l'un des principes guidant les gardiens de prison est que, à tout moment, le traitement des prisonniers condamnés doit être de nature à inciter à l'estime de soi-même et à un sens de responsabilité personnelle de manière à reconstruire leur moral et à leur inculquer des habitudes d'honnête citoyen et de dur labeur et à les encourager à mener une vie honnête et utile et à leur donner les moyens d'y parvenir.
199. Les peines appliquées pour des infractions énoncées à la Section 46 sont discrétionnaires et elles vont de la réprimande, à la perte de salaire, la retenue ou la réduction de salaire, la rétrogradation ou le renvoi de leur emploi. Les peines sont prescrites aux Sections 47 et 48 de la Loi sur les Prisons.
200. A titre d'exemple, un cas dans lequel des gardiens de prison avaient agressé des prisonniers a été traité en vertu de la procédure disciplinaire interne. Les gardiens impliqués ont été jugés coupables et chacun a dû s'acquitter d'une amende correspondant à un tiers de leur salaire d'un mois.
201. Deux autres cas ont été traités dans des tribunaux de première instance. Toutefois, les gardiens impliqués n'ont pas été jugés coupables et ont donc été acquittés et relaxés.
202. En général, tous les prisonniers sont traités de manière équitable conformément au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

203. La séparation des personnes accusées et des personnes condamnées est prévue dans les règlements 4 et 5 des Règlements des Prisons. Un prisonnier en détention préventive peut avoir un emploi s'il en décide ainsi et recevoir une rémunération. Conformément au barème fixé par le Commissaire des Prisons. Un prisonnier en détention préventive est autorisé à voir un médecin agréé de son choix n'importe quel jour de la semaine pendant les heures d'ouverture de la prison (voir Règlement des prison 69), à porter ses propres vêtements et à avoir le style de coiffure de son choix. Il n'est pas demandé aux prisonniers en détention préventive de travailler en milieu carcéral. Les visites des prisonniers en détention préventive sont illimitées.
204. Les conditions sont néanmoins différentes pour les prisonniers non jugés accusés d'une infraction capitale. Ces prisonniers font l'objet d'une observation particulière à tout moment ; toutes leurs lettres sont examinées par le gardien responsable.
205. Un établissement a été créé à Francistown pour les immigrants irréguliers et les personnes arrêtées pour leur présence illégale dans le pays. Il s'agit du seul centre de ce type dans le pays et ils a une capacité d'accueil de 504 personnes. Les immigrants détenus dans ce centre sont autorisés à recevoir des visites illimitées de leurs amis et de leur famille Ils reçoivent aussi des visites de diplomates représentant leur pays Avant la construction du centre les immigrants ou les personnes arrêtés pour présence illégale dans le pays étaient détenus dans les prisons en tant que détenus de l'immigration et avaient essentiellement les mêmes droits qu'aujourd'hui.
206. Concernant la séparation des mineurs, le pays est guidé par la Loi sur les enfants de 1981 et les Règlements des Prisons. Tous les prisonniers âgés de moins de 18 ans sont traités comme des mineurs. Ils sont détenus à l'écart des prisonniers adultes.
207. A l'heure actuelle il n'y a qu'une prison pour jeunes garçons dans le pays et sa capacité d'accueil est de 120 détenus. Avec l'augmentation du nombre de jeunes délinquants, un second établissement avec une capacité d'accueil de 252 détenus est en cours d'achèvement et les logements du personnel sont prêts à être occupés. L'établissement devrait être achevé et prêt à fonctionner à la fin du mois de décembre 2008. Il n'existe pas de prison à l'intention des jeunes délinquantes en raison du faible taux de criminalité chez les filles.
208. Lors de l'admission d'un délinquant en prison un travailleur social de la prison conduit l'entretien d'admission afin de connaître l'historique des prisonniers et d'identifier les problèmes sociaux que le prisonnier a pu connaître

afin de l'aider si possible ou de recommander un programme de réinsertion approprié.

209. Lors des entretiens d'admission, le travailleur social oriente les prisonniers les informe sur tous les programmes de réhabilitation disponibles en prison, les règles du milieu carcéral, les réalités de la vie en prison et des moments et de la manière dont ils peuvent communiquer avec leur famille et les autres.
210. Le travailleur social est un lien entre les prisonniers et la communauté et il veille donc à ce que la famille soit informée de l'emprisonnement du prisonnier. Lors de l'admission, il ou elle encourage les prisonniers à écrire des lettres pour informer leurs proches de leur emprisonnement. Lorsque le besoin se présente le travailleur social contacte, rend visite ou même appelle les proches en prison pour les rencontrer ou les conseiller en fonction de l'évaluation du cas/problème.
211. Les jeunes délinquants sont rarement mis en prison dans l'attente de leur procès. Mais, lorsqu'ils y sont admis, les travailleurs sociaux s'assurent que les proches de ces prisonniers sont informés de leur détention.
212. Il existe une école des métiers (Centre d'Ikago) qui dispense une réhabilitation aux jeunes délinquants par des compétences professionnelles en menuiserie, soudure et en fabrication, en mécanique de moteurs et en pose de briques. Le programme de réhabilitation prévoit aussi un soutien psychologique au changement de comportement. L'école a une capacité d'accueil de 100 stagiaires mais 25 y sont admis.
213. Au cours des trois dernières années, les jeunes délinquants ont été aidés à trouver un placement dans des écoles et ils ont été placés dans différents établissements, collèges et établissements de formation à leur sortie de prison. Mais cela dépend considérablement des progrès réalisés par les prisonniers dans les programmes offerts en prison. Pendant leur formation en prison, les jeunes suivent des programmes d'habilitation des citoyens et sont informés de la manière dont ils peuvent bénéficier de ces programmes.
214. Les jeunes sont aidés à localiser leurs proches par les travailleurs sociaux immédiatement après leur admission en prison de sorte que, à leur sortie, ils sont déjà en contact avec leur famille. Chaque fois que possible, l'on veille à ce qu'aucun prisonnier ne relâche ses liens avec sa famille et avec la communauté.
215. La Section 90 de la Loi sur les Prisons prévoit la formation et la réhabilitation des prisonniers. Cette section exige que la formation et la réhabilitation des personnes condamnées visent à les aider à mener une vie honnête et utile. A cet égard, des établissements éducatifs et de formation

professionnelle sont mis à disposition et une attention particulière est portée aux prisonniers analphabètes et tous les prisonniers sont encouragés et aidés à maintenir des relations avec les personnes et les organismes hors de la prison qui de l'avis de l'agent en charge peuvent le mieux promouvoir les intérêts de la famille du prisonnier et sa propre réhabilitation sociale.

216. Le département propose différents programmes afin de réaliser la réhabilitation des délinquants. Une éducation de base est dispensée aux détenus et une attention particulière est portée aux analphabètes, des compétences professionnelles dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie sont proposées aux détenus et leurs compétences testées par des établissements compétents. Une orientation sociale et spirituelle est offerte pour améliorer le bien-être des détenus qui sont le sel et l'esprit de leur adaptation et de leur acceptation de leur emprisonnement. Des orientations, des services religieux et des programmes forgeant le caractère sont proposés (maîtrise de la colère, formation à l'assertivité, gestion du stress, ouverture au rôle de parents, thérapie des délinquants sexuels, gestion de projet, relations respectueuse et gestion de la toxicomanie).

217. Au 31 août 2008, les prisonniers étaient formés et examinés comme indiqué au Tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 2 Formation des prisonniers**

Métier	Nombre de prisonniers formés
Menuiserie	224
Tapiserie/cordonnerie	208
Soudure	58
Couture	57
Poterie	16
Serrurerie	12
Construction	200
Etudes bibliques	316
Groupes d'étude de la bible	331
Classes d'alphabétisation	385
Classes de niveau primaire	103
Classes secondaires	152
Agriculture	465

218. Au cours de cette période, certains prisonniers avaient réussi et contribuent à l'économie du pays. Trois anciens prisonniers dirigent des églises,

sept dirigent leur propre atelier de menuiserie et de tapisserie, trois dirigent leur propre atelier de soudure et deux dirigent leur propre entreprise de construction.

219. Le Règlement 57 des Règlements des prisons stipule que tous les prisonniers condamnés doivent être engagés dans un travail utile en fonction de leur sexe et de leur aptitude physique. Aucun travail en milieu carcéral n'est fait le dimanche et les jours fériés si ce n'est de maintenir la propreté de la prison et de préparer les repas. Mais un agent responsable est autorisé, en vertu du règlement 62 (c) de prendre des dispositions particulières pour permettre à certains groupes de prisonniers de respecter leurs célébrations religieuses et leurs fêtes nationales.
220. Les visites conjugales ne sont pas autorisées. Mais les prisonniers condamnés sont autorisés à recevoir des visites de leurs amis et de leur famille pendant 20 minutes chaque mois. Ils peuvent aussi écrire et recevoir une lettre par mois. Ils peuvent encore être aussi autorisés à recevoir des visites particulières. Les visites de prêtres et d'avocats ne sont pratiquement pas réglementées. En fait, les représentants des différentes églises sont autorisés à se rendre dans les prisons pour y prêcher et les prisonniers ne sont pas obligés d'assister aux sessions conduites par ces églises. Ils sont autorisés à pratiquer la religion de leur choix.
221. Les diplomates résidant au Botswana et ceux qui sont accrédités dans le pays sont autorisés à visiter les prisonniers de leur pays. Les membres du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont autorisés à rendre visite aux prisonniers et leur dernière visite remonte à septembre 2008.
222. Des loisirs sont proposés aux prisonniers aux frais de l'Etat. Les loisirs proposés aux prisonniers sont des jeux de cartes, des ballons, des jeux d'échec, de dames, de Monopoly etc. Le Règlement 37 de la Loi sur les Prisons autorise tous les prisonniers à pratiquer des exercices physiques.
223. Tous les prisonniers ont accès sans limitation aux soins médicaux gratuits conformément à la Section 56 de la Loi sur les Prisons et du Règlement 11 des Règlements des Prisons.
224. Bien que le VIH/SIDA fasse des ravages au Botswana, les préservatifs ne sont pas autorisés dans les prisons. La ségrégation des prisonniers signifie que les hommes et les femmes ne peuvent partager aucune intimité. La distribution de préservatifs en prison contreviendrait donc à la loi contre l'homosexualité.



225. En 2000, la Loi sur les Prisons a été amendée pour permettre aux prisonniers particulièrement indisposés, en particulier les malades en phase terminale, d'être libérés et confiés aux soins de leur famille chez eux. Entre 2000 et avril 2003, 85 prisonniers ont été libérés en vertu de cette disposition.
226. Les Règlements 31, 32 et 33 des Règlements des Prisons stipulent que tous les prisonniers devraient recevoir des vêtements et une literie de qualité. Tous les détenus provisoires sont autorisés à porter leurs propres vêtements.
227. Tous les prisonniers reçoivent de la nourriture en qualité et en quantité suffisantes (voir Règlement 34 des Règlements des Prisons). Les détenus sont autorisés à recevoir des aliments de l'extérieur apportés de la part leur famille et de leurs amis.
228. Les infractions susceptibles d'imposer des sanctions disciplinaires aux prisonniers sont les suivantes : mutinerie, évasion, agression d'un gardien de prison, prise d'otage et possession d'arme ou voie de fait. Ces infractions sont considérées être des infractions majeures à la discipline carcérale. Les infractions mineures sont la désobéissance aux ordres, l'oisiveté, l'emploi d'un langage grossier ou menaçant, les dégâts des biens de la prison ou la possession d'articles interdits (Lois sur les Prisons, Sections 104-106). Tous les prisonniers accusés d'une infraction ont le droit de se défendre eux-mêmes contre les accusations.
229. La sanction infligée aux prisonniers dépend de la gravité de l'infraction et elle peut être l'isolement cellulaire, la réduction du régime alimentaire, la confiscation des privilèges ou un châtiment corporel dans les cas extrêmes, conformément à la Loi sur les Prisons, Sections 108-109.
230. Comme prévu à la Section 110 (3) et dans le Règlement 52 des Règlements des Prisons, un prisonnier peut être mis en isolement cellulaire. Les visites à un prisonnier en isolement cellulaire sont limités aux gardiens de prison.
231. Un prisonnier condamné est détenu à l'écart des autres prisonniers. Seuls le Ministre responsable, un gardien de prison, un médecin autorisé, un ecclésiastique ou toute autre personne autorisée par le Commissaire des prisons peuvent lui rendre visite. Une visite d'une personne autre qu'un ecclésiastique doit se faire à portée de vue et d'écoute d'au moins deux gardiens de prison.

232. Les prisonniers entrant dans cette catégorie peuvent en appeler au Ministre s'ils se sentent lésés par une décision ou par les conditions qui leur sont imposées (Lois sur les Prisons, 115 et 116).
233. Les femmes dont détenues dans des sections séparées des hommes de manière à s'assurer de l'absence absolue de contacts. Elles sont placées sous la surveillance d'une gardienne de prison.
234. Le nombre de prisonnières mères de jeunes enfants est très négligeable. Donc, lorsque tel est le cas, les enfants sont autorisés à rester avec leur mère jusqu'à leur sevrage.
235. L'usage veut que les mères allaitantes ne soient pas soumises à des travaux rigoureux. Le gouvernement achète le lait des bébés et les autres fournitures nécessaires. Des éducateurs d'assistance aux familles et des agents du bien-être social aident à l'entretien et aux bien-être des enfants.
236. Comme déjà indiqué, les visites conjugales ne sont pas permises dans les prisons. Il n'y a, en outre de distribution de préservatifs car les relations de même sexe constituent une infraction pénale selon la législation du Botswana et cette pénalisation est fondée sur la répulsion qu'éprouve le Gouvernement du Botswana pour l'homosexualité considérée immorale. Le critère selon lequel la nation du Botswana évalue les "*contra bonos mores*" (mœurs interdites) est ce que la nation considère traditionnellement contraire aux croyances traditionnelles et religieuses. Donc, la distribution de préservatifs aux prisonniers équivaldrait pour le gouvernement à encourager des rapports entre de même sexe entre les hommes qui sont, en soi, une infraction pénale.

**ARTICLE 7 - Droit d'avoir sa cause entendue, d'appel, droit à la présomption d'innocence, droit de se faire assister par un défenseur de son choix, droit d'être jugé dans un délai raisonnable**

237. La Section 3 (a) de la Constitution accorde à chaque individu au Botswana la protection de la loi. Cette protection a été interprétée dans l'affaire *Unity Dow c/ Procureur Général* comme représentative de l'égalité devant la loi.
238. La Section 10 (1) garantit à chaque personne accusée d'une infraction pénale que, à moins d'un retrait de l'accusation, son cas sera entendu de manière équitable dans un délai raisonnable par un tribunal de droit indépendant et impartial.

239. L'estimation de ce qui constitue "un délai raisonnable" en vertu de la Section 10(1) de la Constitution, a été traitée dans l'affaire *Silas c/ Procureur Général* 2006 1 B.L.R. 37. Dans cette affaire, il a été estimé que la définition de l'expression "délai raisonnable" dépend de nombreux facteurs dont l'un est la durée des poursuites judiciaires. Le défendeur a eu toutefois la discrétion sans entrave et le pouvoir de mettre un terme à la procédure pénale initiée dans un tribunal avant que l'officier président ne rende une décision. Les raisons ou les motifs invoqués pour le faire étaient infondés et ne pouvaient pas être remis en question.

240. Ce droit est farouchement protégé par les tribunaux. Dans l'affaire *Sejammthwa et autres c/ Procureur Général et autres* 2002 2 B.L.R. 75, les requérants ont introduit une demande auprès de la Haute Cour alléguant que leur cas n'avait pas été entendu dans un délai raisonnable et que leurs droits constitutionnels en vertu de la Section 10(1) de la Constitution avaient été contrevenus en conséquence. En rejetant la demande, la Haute Cour a considéré que, une fois la première inculpation retirée, le délai avait cessé de courir et que la prise en compte d'un délai raisonnable ne portait que sur la période commençant en octobre 2000 jusqu'au moment de l'introduction de la demande des requérants le 28 mars 2001. En appel, il a été estimé que le délai avait été démesurément prolongé pour juger les requérants pour des infractions prétendument commises plus de huit ans auparavant et que le délai sur la base des faits était anormal et qu'aucune explication adéquate n'avait été fournie par l'Etat pour le justifier. Les requérants n'avaient pas renoncé ni n'avaient été déchus de leur droit par leur conduite ou la non-affirmation de leurs droits et ils avaient démontré qu'ils avaient subi un préjudice du fait du délai et avaient en conséquence fait valoir que leurs droits constitutionnels à être entendus de manière équitable et à un délai raisonnable, tels que contenus dans la Section 10(1) de la Constitution du Botswana, avaient été violés.

241. En protégeant le droit d'être entendu de manière équitable, les tribunaux adhèrent au principe selon lequel 'la justice ne doit pas seulement être rendue il faut veiller à ce qu'elle le soit'. Ce principe vise à garantir l'improbabilité de préjugé de la part des juges.

242. Dans l'affaire *Aii Khan c/ L'Etat* 1968-70 BLR 4, le requérant avait été déclaré coupable d'être entré sans autorisation dans la Réserve de chasse *Central Kalahari*, en contrevenant à la Section 2 de la Réglementation de la *Central Kalahari Game Reserve* (Contrôle des entrées) de 1968. Le Commissaire de District avait la responsabilité administrative de faire appliquer la *Fauna Proclamation*. Il était aussi l'officier judiciaire qui avait reconnu le

requérant coupable. Le motif d'appel du requérant était que le magistrat était le Commissaire du District de Ghanzi qui était chargé de l'administration de la Loi que le requérant était allégué avoir contrevenue. En appel, il a été estimé que l'argument n'était pas de savoir s'il existait une preuve effective du préjugé mais si, sur la base des faits, il pouvait exister une probabilité de préjugé.

243. Dans la pratique, l'audition des cas est entravée par des problèmes tels que l'insuffisance d'officiers présidents.

244. La Constitution dispose en sa Section 10 (2) (a) qu'une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable ou qu'elle ait plaidé coupable des accusations portées contre elle. C'est pour cette raison que les tribunaux sont disposés à accorder la liberté provisoire pour la plupart des infractions susceptibles de caution (voir Section 113 du *Criminal Procedure and Evidence Act*).

245. Le fondement des principes gouvernant l'application de la liberté provisoire est énoncé dans l'affaire *L'Etat c/ Gopolang McKenzie* 1968-70 BLR 308. Dans cette affaire, le tribunal a considéré qu'en décidant d'appliquer la liberté provisoire, les considérations suivantes devaient être prises en compte :

(a) La nature de l'accusation contre le requérant et la gravité de la peine imposable ;

(b) La nature des preuves étayant l'accusation ;

(c) L'indépendance des cautions si la liberté provisoire sous caution était accordée ;

(d) Le préjudice pour l'Etat en cas d'octroi de la liberté provisoire.

246. L'accusé, Gopolang McKenzie, était un chef et un membre influent de son village, accusé de meurtre. Après avoir pris ces critères en considération, la demande de liberté provisoire a été refusée.

247. Les tribunaux accordent la plus grande considération à la présomption d'innocence et aux dispositions de la Section 10 (2) (a) de la Constitution. "Ils n'apprécient pas de priver un homme de sa liberté dans l'attente de son procès alors qu'il est possible qu'il soit innocent" (voir *Daniel Baiketsi et Autre c/ Etat H.Ct. Misc Application No. 4 de 1992*, par Mokama, alors Chief Justice). Dans cette affaire les sept accusés avaient été arrêtés en février 1992 sur accusation

d'être en possession d'armes de guerre. Le Ministère public avait demandé leur détention provisoire pendant le déroulement des investigations. Les accusés avaient demandé la liberté provisoire sous caution et le Magistrat avait rejeté leur demande. La date de comparution suivante était en mars 1992. A cette date, le Ministère public demanda à nouveau la détention provisoire. Ils ont été renvoyés en détention provisoire jusqu'en novembre 1992 l'Avocat de l'accusation arguant toujours que les investigations étaient en cours. En novembre 1992, comparissant devant un autre magistrat, celui-ci indiqua que le délai avait été trop long. Le Procureur Général prépara une accusation pour mettre les accusés en examen devant la Haute Cour.

Les accusés demandèrent la liberté provisoire et le juge accéda à leur demande.

Il avait estimé que :*"la règle cardinale est que tous les accusés sont réputés innocents tant qu'ils n'ont pas été déclarés coupables. Même s'ils sont subséquemment déclarés coupables, les tribunaux ne doivent pas tenter de les priver de leur liberté tant que leur culpabilité n'a pas été prouvée "*.

248. La Constitution garantit le droit à une représentation juridique (Section 10 (2) (d)) dans les cas pénaux aux propres frais de l'accusé.

249. La Constitution dispose, en sa Section 10 (2) (b) et (f), qu'une personne accusée d'une infraction pénale est informée dès que cela est raisonnablement faisable dans une langue qu'elle peut comprendre, qu'il lui sera accordé suffisamment de temps et de possibilités pour la préparation de sa défense et qu'elle bénéficiera gratuitement des services d'un interprète se elle ne comprend pas la langue de l'accusation au procès.

250. Il est prévu que, sans son propre consentement, le procès ne se déroulera pas en son absence à moins qu'elle le conduise elle-même de manière à rendre impossible la poursuite du procès en son absence et que le tribunal ait ordonné qu'elle se retire et que le procès se poursuive en son absence.

251. La Loi sur les *Magistrate Courts*, Section 5 (2), dispose de l'interprétation de l'anglais, langue du tribunal, en langue comprise par les parties concernées. Mais, dans les procédures civiles, les parties peuvent être citées par le Magistrat président pour supporter une partie ou l'intégralité du coût de l'interprétation quand la langue comprise par les parties ou les témoins n'est aucune des langues couramment parlées dans zone de compétence du tribunal.

252. La procédure judiciaire est publique, sauf avec le consentement de toutes les parties impliquées, y compris l'annonce du verdict. Les exceptions prévues

dans le *Magistrate Court Act*, Section 6 (2), sont les cas liés à la sécurité nationale ou au bien-être des personnes âgées de moins de 18 ans. Dans les cas où la publicité affecterait l'intérêt de la justice, les intérêts de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, le bien-être des personnes âgées de moins de 18 ans ou la protection de la vie privée des personnes concernées par la procédure, la Section 9 de la Loi sur la Haute Cour contient une disposition similaire.

253. Les registres et les procédures de tous les tribunaux sont dans tous les cas accessibles au public sous la supervision d'un fonctionnaire de la cour, à des heures convenables et sur paiement d'une redevance. La Section 10 (e) de la Constitution dispose que chaque personne :

*"a la possibilité d'examiner par elle-même ou par son représentant juridique les témoins appelés par l'accusation devant le tribunal et peut obtenir d'assister et de procéder à l'examen des témoins pour témoigner en leur nom devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins appelés par l'accusation".*

254. L'un des moyens dont le gouvernement cherche à garantir l'accès à la justice est l'offre d'une assistance aux défendeurs accusés d'infractions capitales qui n'ont pas les moyens d'assurer leur propre représentation juridique pour des infractions capitales. Le critère d'attribution d'un avocat *pro-deo* est de savoir s'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant bénéficie d'une assistance judiciaire. (Règle 48 des Règles de la Cour d'Appel (04:01))

255. La Section 56 du *Legal Practitioners Act* impose à tous les praticiens du droit de travailler *pro-deo*. C'est en vertu de cette section que le Greffier de la Haute Cour attribue des missions *pro-deo* aux praticiens du droit. Mais les honoraires *pro-deo* payés par le gouvernement sont symboliques et cela a des implications sur la représentation que les clients reçoivent des avocats. Le faible montant des honoraires n'incite pas les avocats expérimentés à se charger d'affaires *pro-deo* pour des honoraires symboliques. Lorsque les instructions sont ainsi données, certains avocats ne font guère d'efforts dans la préparation des cas en raison du faible montant des honoraires.

256. Aucune disposition ne prévoit non plus d'assistance juridique au Botswana. L'assistance du gouvernement aux défendeurs dans les affaires criminelles n'est offerte qu'aux accusés d'infractions capitales. Pour résoudre ce problème, le gouvernement est en train de préparer un système d'assistance juridique destiné aux plaideurs considérés trop pauvres pour avoir accès à des services juridiques abordables. De nombreuses recommandations ont été formulées par différents acteurs demandant la gratuité des prestations juridiques pour les personnes indigentes.

257. Un consultant a récemment été nommé pour faire une étude de faisabilité sur l'assistance juridique et les mécanismes de résolution alternative des conflits

au Botswana, résultant en grande partie de la reconnaissance par le gouvernement de la nécessité d'une telle initiative. Cela aidera finalement le gouvernement dans la mise en œuvre du droit à une représentation juridique pour les personnes indigentes.

258. Le consultant devrait remettre un rapport final en octobre 2008 qui sera suivi d'un atelier des parties intéressées destiné à évaluer les résultats de l'étude.

259. Il a été observé que le système judiciaire enregistre des retards excessifs dans le traitement des dossiers qui restent en souffrance de par la lenteur de leur résolution. C'est pour cette raison que l'*Administration of Justice* a décidé d'adopter et de mettre en œuvre un système de *Judicial Case Management* (JCM) (gestion des cas judiciaires). Grâce au système JCM, l'*Administration of Justice* espère parvenir à dispenser la justice de manière juste, efficace et rapide en s'assurant que les nouveaux cas soient réglés rapidement tout en solutionnant le problème des dossiers en souffrance.

260. L'Université du Botswana dirige une clinique juridique dépourvue de ressources adéquates pour tenter de combler ce vide.

261. Un certain nombre d'organisations non-gouvernementales (ONG) proposent des programmes d'assistance judiciaire à l'intention des nécessiteux. Mais il est reconnu que certaines sont confrontées à des contraintes financières.

262. La juridiction supérieure au Botswana est la Cour d'Appel qui est la cour d'archives la plus élevée et auprès de laquelle il est possible d'interjeter appel des décisions de la Haute Cour. La Haute Cour a pour compétence en premier ressort d'entendre et de se prononcer sur des procédures civiles et pénales. Elle reçoit les appels des tribunaux de première instance et de la Cour coutumière d'appel.

263. Les tribunaux coutumiers sont localisés (en fonction de leur appartenance tribale) mais leurs décisions peuvent être interjetées en appel auprès d'une Cour d'Appel de droit coutumier nationale dont les décisions peuvent être à leur tour frappées d'appel auprès de la *Magistrate Court* ou directement auprès de la Haute Cour.

264. Aucune indemnisation automatique n'est prévue hormis des excuses officielles dans une situation où une condamnation a été annulée ou une personne réhabilitée au motif qu'un fait nouveau ou nouvellement découvert indique une erreur judiciaire et que le condamné a été condamné à tort.

265. La Section 10 (5) de la Constitution et la Section 19 du Code pénal du Botswana disposent que :

*"aucune personne qui démontre qu'elle a été jugée par un tribunal compétent pour une infraction pénale pour laquelle elle a été condamnée ou acquittée ne peut être à nouveau jugée pour cette infraction ou une autre infraction pénale dont elle aurait pu être reconnue coupable au procès pour cette infraction, sauf sur ordre d'une juridiction supérieure lors de l'appel ou de la procédure de révision relatifs à la condamnation ou à l'acquittement".*

La sous-section 6 dispose que :

*"aucune personne ne peut jugée pour une infraction pénale si elle démontre qu'elle a été graciée en ce qui concerne cette infraction".*

### **ARTICLE 8 - Liberté de religion et de conscience**

266. Botswana est une nation pluriculturelle et pluri religieuse qui s'enorgueillit de l'importance et de l'utilité de toutes les croyances religieuses pratiquées par ses citoyens. La liberté religieuse ou liberté de conscience est un droit constitutionnel dans notre pays.

267. La Section 11 (1) de la Constitution du Botswana garantit la liberté de conscience. Elle dispose que :

*"à moins qu'elle n'y consente, aucune personne ne peut être entravée dans la jouissance de sa liberté de conscience et aux fins de cette Section, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté, seul, en communauté avec d'autres et en public et en privé, de manifester et de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance".*

268. La Section 11(2) de la Constitution dispose en outre que :

*"Chaque communauté religieuse a le droit, à ses propres frais, d'établir et de conserver des lieux d'enseignement et de gérer tout lieu d'enseignement dont elle assure le plein entretien. Cette communauté ne peut pas être empêchée de dispenser une instruction religieuse aux personnes de cette communauté dans le cadre d'un enseignement dispensé sur un lien d'enseignement dont elle assure le plein entretien ou au cours d'un enseignement qu'elle dispenserait autrement".*



269. La Section 11(4) de la Constitution dispose que :

*"Aucune personne ne peut être contrainte de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa croyance".*

270. La Section 11 (5) présente les conditions dans lesquelles la jouissance de ce droit pourrait être limitée. Il s'agit de : la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique ou la santé publique ou la protection des droits et des libertés d'autrui.

271. Au Botswana, l'enregistrement des églises est prévu en vertu du *Societies Act* (CAP 18:01) (Loi sur les sociétés). La Section 3 de cette Loi définit une société comme étant un club, une société commerciale, un partenariat ou une association de 10 personnes ou davantage, quels qu'en soient la nature et l'objet.

272. Au Botswana, il n'y a pas de religion officielle, la religion prédominante est le christianisme qui comprend des catholiques, des protestants et des églises indépendantes africaines. Une certaine partie de la population pratique des croyances africaines autochtones, l'Islam, les foies baha'i et hindoue. Les confessions religieuses suivantes sont enregistrées dans le Registre des sociétés : chrétiens (1082), hindous (4), organisations islamiques (5), (1), baha'i (1), sikh (1) et bouddhistes (1).

273. Différentes associations confessionnelles sont également enregistrées telles que la *Botswana Buddhist Association*, la *Botswana Hindu Society*, la *Lobatse Hindu Society*, la *Maun Hindu Society*, la *Selibe-Phikwe Hindu Society*, la *Botswana Muslim Association*, la *Panjetani Muslim Association*, la *Gujarat Muslim Education Society*, le *Botswana Translation Bureau of Islamic Literature*, l'*Ahle Sunnat Wa-Jamat of Botswana*, la *Spiritual Assembly of Bahai's of Botswana*, le *Botswana Council of Churches*, l'*Evangelical Fellowship of Botswana* et l'*Institute of Independent Churches*.

274. La liberté de religion et de conscience est telle que l'on assiste à une prolifération d'églises et d'organisations religieuses.

275. Toutes les sociétés enregistrées doivent être constituées et avoir des articles et un règlement intérieur conforme aux lois écrites du Botswana.

276. L'enregistrement d'une organisation peut être refusé quand :

- (a) L'organisation demandant à être enregistrée est affiliée ou connectée à une ou des organisations hors du Botswana et donc de nature politique ;
- (b) Le Registre des Sociétés considère que le règlement de l'organisation ne définit pas adéquatement son adhésion et n'offre pas un contrôle et une gestion adéquats de ses affaires ;
- (c) Le règlement de l'organisation n'est pas conforme à une loi écrite ;
- (d) Il apparaît que l'un des objets des organisations risque d'être utilisé à des fins illégales ou à des fins incompatibles avec la paix, le bien-être et le maintien de l'ordre au Botswana ;
- (e) Le nom sous lequel une organisation doit être enregistrée est identique ou ressemble au nom d'une autre organisation enregistrée à tel point qu'un risque de confusion est possible au sein du public ou parmi les membres de l'une ou l'autre organisation ou d'incompatibilité avec une loi écrite.

277. Entre 1999 et 2001 les églises suivantes se sont vues refuser le droit d'être enregistrées : la *Reconciliation International House of Prayer*, les *Heaven Assemblies of God* (Internationales) et le *Jesus is alive Ministry*. La demande de la *Reconciliation International House of Prayer* a été rejetée en raison du fait que le requérant était un fraudeur. Les deux autres avaient fourni au Registre de fausses informations sur leurs membres.

278. Entre 2004 et 2008, 422 demandes d'organisations de confession chrétienne se sont vues refuser l'enregistrement. Le refus était dû au fait que les organisations n'avaient pas fourni d'informations pertinentes dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours légalement requis.

279. La Section 8 du *Societies Act* dispose que :

*"une société lésée par le refus du Registre de l'enregistrer peut, dans un délai de 28 jours suivant immédiatement la date de ce refus, faire appel de ce refus auprès du Ministre et, quand une société a ainsi fait appel, elle ne peut, nonobstant la Section 20, être réputée être une société illégale dans l'attente de la décision du Ministre sur cet appel".*

280. La Section 20 du *Societies Act* stipule que :

*"Une société locale qui n'est ni enregistrée ni dispensée de l'être est réputée être une société illégale".*

281. Le Code pénal dispose qu'une société illégale est une société constituée en fonction de l'un des objets suivants :

- (a) Faire la guerre au gouvernement ou à une partie du Botswana;
- (b) Tuer ou blesser des personnes ;
- (c) Détruire ou abîmer des biens;
- (d) Commettre ou inciter à commettre des actes de violence ou d'intimidation ;
- (e) Si elle est déclarée par le Président être une société dangereuse pour la paix et l'ordre au Botswana.

282. Toutes les sociétés selon la manière prescrites, soumettront au Registre une demande d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement en vertu de cette loi.

#### **ARTICLE 9 - Droit de recevoir des informations, droit d'exprimer ses opinions**

283. La liberté d'expression est garantie à la Section 12 (1) de la Constitution, où il est déclaré que personne ne sera privé de la jouissance de sa liberté d'expression qui comprend :

- a) La liberté de défendre ses opinions sans interférence ;
- b) La liberté de recevoir des idées et des informations sans Interférence ;
- c) La liberté de communiquer des idées et des informations sans interférence (que cette communication s'adresse au public en General ou à une personne ou une classe de personnes);
- d) ainsi que la protection de toute interférence dans sa correspondance.

284. La Section 12(1) qui garantit la liberté d'expression couvre notamment les points de vente des médias publics et privés dans le pays. Ces maisons

de presse fonctionnent avec une grande latitude de liberté dans la mesure où elles ne violent pas les droits et les libertés d'autres personnes, auquel cas les lésés comme tout le monde se rapprocheraient d'un tribunal de droit pour solliciter un recours comme par exemple, une plainte pour diffamation.

285. Comme l'illustre l'affaire *Media Publishing (PTY) Ltd c/ le Procureur Général [2001] 2 BB.L.R. 485* la Cour a reconnu la liberté d'expression des médias vitale dans une société démocratique dans la mesure où ils contribuent à la formation de l'opinion publique.
286. Les journaux et les radios privés sont libres d'exprimer leurs avis et opinions, même s'ils ne sont pas agréables. Cela est illustré par cette autorité qui a considéré que la suppression d'annonceurs dans les journaux des requérants équivalait à une atteinte à leur liberté d'expression.
287. Certaines restrictions s'appliquent à la liberté d'expression en vertu de la Section 12 (2) de la Constitution. Celles-ci portent sur la sécurité dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique dans les cas où il est nécessaire de protéger la réputation, les droits et les libertés d'autres personnes ou de prévenir la divulgation d'informations reçues confidentiellement, du maintien de l'autorité et de l'indépendance des tribunaux, la réglementation des établissements éducatifs dans l'intérêt des personnes y recevant une instruction, la régulation de l'administration technique ou du fonctionnement technique de la téléphonie, des postes, des communications sans fil, de la diffusion ou de la télévision afin d'imposer des restrictions aux agents publics, aux employés des organes des administrations locales ou des enseignants.
288. La Section 90 du Code pénal dispose qu'une personne, dans un lieu public ou dans un rassemblement public, adopte un langage ou un comportement menaçant, abusif ou insultant, est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas six mois.
289. La Section 91 du Code pénal dispose qu'une personne qui agit ou profère des mots ou publie un écrit dans l'intention d'insulter ou d'attirer le mépris ou le ridicule sur : les pouvoirs, les emblèmes ou les armoiries du Gouvernement du Botswana, le drapeau national du Botswana, la bannière du Président du Botswana, l'hymne national du Botswana, est

coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 500 BWP (approximativement 100 \$US).

290. La Section 92 (1) du Code pénal stipule que quiconque chuchote des propos ou publie un écrit exprimant ou affichant la haine, le ridicule ou le mépris pour une personne ou un groupe de personne, en partie ou entièrement, en raison de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de sa couleur ou de sa croyance, est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 500 BWP.
291. La Section 93 (1) du Code pénal dispose que quiconque, dans un lieu public ou un rassemblement public, emploie un langage abusif, obscène ou insultant concernant le Président ou tout autre membre de l'Assemblée Nationale ou un fonctionnaire est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 400 BWP (80 \$US).
292. Aucune restriction législative ne s'oppose à l'importation et à la diffusion de journaux étrangers dans le pays. A cet égard, certains ministères et départements du gouvernement sont abonnés à des publications étrangères. En revanche, la seule restriction imposable est contenue dans la Section 178 du Code pénal qui interdit la diffusion, l'exposition en public et la production de documents obscènes.
293. Aucune restriction ne s'applique à la diffusion de la presse écrite avec au moins 90 journaux privés diffusés dans tout le pays au même titre que le *Daily News* du gouvernement. Concernant la pénétration du marché au moins une étude indépendante a indiqué que le journal *Mmegi* est plus largement diffusé que le *Daily news*.
294. Les hebdomadaires les plus importants en termes de circulation sont *the Voice*, *The Gazette*, *the Guardian*, *Midweek Sun*, *Mmegi Monitor* et *Sunday Standard* qui jouissent d'une circulation considérable dans le pays, suivis de *the Mirror*, *Ngamiland Times* et d'autres publications moins importantes.
295. Eu égard à la radio, le *National Broadcasting Board* a jusqu'ici accordé une licence à trois stations de radio privées ainsi qu'aux radios du gouvernement : *Radio Botswana* (RB) et *Radio Botswana Two* (RB2).
296. Concernant la télévision, GBC TV, chaîne privée, a été autorisée à étendre sa couverture hors de Gaborone par le passé mais 1) n'a pas honoré la condition de sa licence, notamment certaines diffusions sur la

fréquence qui lui avait été assignée et 2) a eu des difficultés financières qui ont presque abouti à sa liquidation. Elle a obtenu un nouveau financement et devrait bientôt diffuser à nouveau.

297. Un service d'informations en ligne est autorisé à diffuser sans interférence du gouvernement.
298. En juin 2008, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi sur les professionnels des médias. Ce projet de loi a pour objectif de constituer un Conseil de la presse du Botswana afin de garantir le maintien de normes professionnelles élevées dans les médias et de traiter des affaires y relatives.
299. Ce projet de loi a pour objectif de constituer un Conseil des professionnels des médias et la Clause 3 du projet de loi prévoit la constitution d'un Conseil de presse devant être totalement indépendant et distinct du gouvernement, des partis politiques ou de tout autre organisme.
300. Ce Conseil vise notamment à :
- Faire respecter les normes relatives à une conduite professionnelle ;
  - Promouvoir le respect d'une déontologie des médias conformément au Code d'éthique publié par le Conseil de la presse
  - Contrôler les activités des professionnels des médias.
301. Le projet de loi prévoit également un Comité de réclamations, nommé par le Ministre, qui aura le pouvoir de suspendre l'enregistrement d'un professionnel ou de supprimer totalement son nom du registre.
302. L'avant-projet de loi sur les Professionnels des médias stipule qu'aucun journaliste résidant au Botswana ne peut travailler dans le pays s'il n'est pas enregistré ou accrédité par un Comité exécutif qui en sera l'organe directeur.
303. Le premier avant-projet de loi a été élaboré par des représentants des médias lors d'une réunion d'un conseil consultatif présidé par le Ministre. Le Conseil consultatif sur les médias (*Media Advisory Council - MAC*) est un sous-comité du Conseil consultatif de haut niveau qui est présidé par le Président.
304. Le projet de loi est actuellement discuté au Parlement. Les organes de surveillance des médias ont critiqué le projet de loi.

305. Il existe un forum appelé MAC qui est une sous-structure du Conseil consultatif de haut niveau et composé de représentants des médias privés et d'autres acteurs. Les membres du Conseil consultatif des médias sont nommés par le Ministre responsable. Présidé par le Ministre, le MAC reconnaît les médias comme étant un partenaire vital pour le développement du Botswana.
306. Les autres possibilités de sauvegarde de la liberté des médias au Botswana sont le *Press Council of Botswana* et le *Media Institute of Southern Africa* (MISA) pour le Botswana.
307. La *Botswana Telecommunication Authority* (BTA) a été instituée en 1996 en tant qu'organisme créé par la loi, responsable de l'octroi de licences aux opérateurs de télécommunications et de diffusion, du règlement des conflits entre opérateurs, de l'approbation des tarifs, de la promotion et du contrôle de la concurrence libre et équitable, de l'attribution et de la gestion du spectre des radiofréquences de l'approbation du type d'équipements terminaux et de la protection des consommateurs.

#### **ARTICLE 10 – Droit à la liberté d'association**

308. La protection de la liberté d'association est prévue à la Section 13 (1) de la Constitution. (voir discussion détaillée à l'Article 11 ci-dessous).
309. Il existe actuellement 12 partis politiques au Botswana. Seuls trois d'entre eux sont représentés au Parlement : le *Botswana Democratic Party* (45) au pouvoir, le *Botswana Congress Party* (1) et le *Botswana National Front* (11). Il existe un forum dénommé *All Party Conference* (Conférence de tous les partis) où les partis politiques se consultent mutuellement. Le forum est une institution légitime composée de 12 partis politiques enregistrés aux termes du *Societies Act*. L'institution offre à tous les partis politiques une opportunité de discuter des questions d'intérêt national et de formuler des recommandations au gouvernement.
310. Une disposition juridique autorise la création d'ONG intervenant dans les domaines des droits de l'homme et d'autres activités. Les ONG sont enregistrées et réglementées en vertu du *Societies Act* qui régit aussi toutes les autres sociétés. Cette loi expose la procédure d'enregistrement et indique en outre les cas dans lesquels l'enregistrement peut être accordé ou refusé et quand il doit être annulé. Il exige que toutes les sociétés présentent leur déclaration annuelle au Registre des sociétés. Les sociétés qui ne se conforment pas à ce règlement risquent l'annulation de leur enregistrement.

311. Le *Trade Union and Employer's Organisations Act* (Loi sur les syndicats et les organisations patronales) sert de cadre juridique à la réglementation du gouvernement à l'enregistrement et au développement d'organisations professionnelles (syndicats. La Section 2 (1) définit un "syndicat" comme "une organisation composée en tout ou en partie de plus de 30 employés dont l'objet inclut la réglementation des relations entre employés et employeurs ou les organisations d'employeurs ou entre employeurs et employés".

312. Initialement, il n'était possible que de constituer des associations. Depuis, la loi a été amendée de manière à autoriser la création d'organisations professionnelles. Des organisations professionnelles sont actuellement enregistrées auprès du Registre des Organisations professionnelles (*Registrar of Trade Unions*).

313. La Section 5 de la loi dispose de l'enregistrement obligatoire des organisations professionnelles. La Section 6 impose à chaque organisation professionnelle constituée au Botswana de demander son enregistrement auprès du Registre des Organisations professionnelles et des Fédérations d'employeurs dans un délai de 28 jours suivant sa constitution. Tout agent d'une organisation professionnelle ne demandant pas l'enregistrement dans ce délai de 28 jours est coupable d'une infraction (Section 8). Une organisation professionnelle, ses bureaux et ses agents qui fonctionnent sans être correctement enregistrés sont en infraction.

314. La Section 6 (1) dispose que la demande d'enregistrement doit être faite sur le formulaire prescrit et être accompagnée de :

- (a) Les droits réglementaires ;
- (b) Trois exemplaires imprimés de sa constitution ;
- (c) Une copie de la résolution portant création de l'association ;
- (d) Le nom complet de tous les membres de l'association ;
- (e) Le nom, l'adresse postale et le lieu du siège de l'association ;
- (f) La date de sa constitution ;
- (g) Le titre, le nom complet, l'âge, l'adresse postale et résidentielle et les fonctions des signatures de la demande ;



- (h) Le nom de chaque employeur ou de chaque secteur dont l'association sollicite la reconnaissance juridique en vertu de la Section 50. Des renseignements doivent aussi être fournis sur chaque organisme de négociation, de chaque organisme ou antenne dont l'association sollicite la reconnaissance.

315. La Section 10 présente les motifs pour lesquels le Registre peut refuser d'enregistrer une organisation professionnelle :

- (a) Nom identique à celui d'une autre association enregistrée ou suffisamment similaire pour risquer d'être trompeur ou équivoque ;
- (b) L'association ne répond pas aux dispositions de la Loi ;
- (c) La constitution de l'association est illégale ;
- (d) L'association sert des objectifs illégaux ;
- (e) Les fonds de l'associations sont utilisés illégalement ;
- (f) Les comptes de l'association ne sont pas tenus conformément aux dispositions de la Loi ;
  - (g) Moins de cinq jours précédant immédiatement la date de la demande, un responsable de l'association a été reconnu coupable d'une infraction aux termes de cette Loi ou du *Trade Disputes Act* (Loi sur les conflits du travail) ou d'une infraction associée à une fraude ou un acte malhonnête ayant donné lieu à une peine d'emprisonnement ;
- (h) L'un des responsables n'est pas citoyen motswana ;
  - (i) Les associations déjà enregistrées auprès du Registre se considèrent déjà suffisamment représentatives des intérêts des travailleurs du secteur ou de l'industrie que la nouvelle association cherche à représenter ;
  - (j) Les objets majeurs ne sont pas conformes à la Loi.

316. Selon la Section 13, l'appel d'une décision du Registre de refuser l'enregistrement peut être interjeté auprès de la Haute Cour.

317. Il doit être noté que le Botswana est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

### **ARTICLE 11 – Droit à la liberté de réunion**

318. La Section 13 (1) de la Constitution dispose que :

*"Sans son propre consentement personne ne peut être privé de la jouissance de la liberté de réunion et d'association du droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres et, en particulier, le droit de constituer ou d'appartenir à des organisations professionnelles ou à d'autres associations pour la protection de ses intérêts. "*

319. La Section 13 (2) de la Constitution énonce des limitations aux libertés contenues à la Section 13 (1) dans la mesure où la loi en question dispose que :

- (a) Elles sont raisonnablement nécessaires dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- (b) Elles sont raisonnablement nécessaires afin de protéger les droits et les libertés d'autrui ;
- (c) Elles imposent une restriction aux fonctionnaires, aux employés des organes des administrations locales ou des enseignants.

320. Le Code pénal définit une réunion illégale comme étant : trois personnes ou davantage réunies dans l'intention de commettre une infraction ou de poursuivre un objectif commun, de se conduire de manière à attenter à la paix ou, par cette réunion, à inciter d'autres personnes à attenter à la paix.

321. La Loi sur l'Ordre public réglemente et contrôle les réunions publiques et les processions publiques. La Section 4 (3) dispose que quiconque souhaite organiser une réunion publique ou organiser une procession publique doit en faire la demande auprès du responsable de la réglementation dans la zone concernée à moins que ce responsable ne soit convaincu que la réunion ou la procession ne risque de causer ou aboutir à une atteinte à la paix, il doit émettre un permis écrit autorisant la tenue de cette réunion. Une réunion ou une procession se déroulant sans un permis émis en vertu de la

Section 4 constitue une infraction et les personnes participant à cette réunion ou cette procession sont coupables d'une infraction.

322. Dans la pratique, lorsqu'une permission est sollicitée en vertu de la Section 4 pour organiser une réunion publique ou une procession publique, les personnes qui l'organisent ou qui participent à cette réunion ou cette procession se voient attribuer une escorte et une protection de la police. Cela est juste notamment pour les rassemblements politiques et les marches organisées.
323. Il existe un *Societies Act* régissant l'enregistrement des sociétés la création des organisations confessionnelles, les associations et les partis politiques.

#### **ARTICLE 12 - Liberté de circulation et droit de demander et d'obtenir un asile**

324. La Constitution dispose, en sa Section 14 (1), que toute personne a droit à la liberté de circulation et, aux fins de cette Section, ladite liberté de circulation signifie le droit de circuler librement dans tout le Botswana, le droit de résider dans n'importe quelle partie du Botswana, le droit d'entrer au Botswana et l'immunité contre une expulsion du Botswana. La restriction de la liberté de circulation d'une personne, associée à sa détention illégale, ne sera pas considérée incompatible ou en contravention avec cette Section.
325. Le Botswana accorde la liberté de circulation à tous les citoyens et non-citoyens se trouvant légalement à l'intérieur de ses frontières.
326. Concernant la question des immigrants irréguliers, dans plusieurs cas, le gouvernement a établi le foncement de l'expulsion de certains individus et ce, conformément aux lois du pays.
327. Il y a environ 3000 réfugiés au Botswana, originaires de 15 pays africains : Algérie, Angola, Burundi, Erythrée, Ethiopie, Namibie, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie, Soudan et Zimbabwe.
328. Le Botswana a une longue histoire d'accueil de demandeurs d'asile. Bien que le Botswana suive une politique de "premier pays d'asile", qui décourage l'octroi du statut de réfugié aux demandeurs d'asile qui auraient pu traverser des pays sûrs sans demander l'asile avant d'arriver au Botswana, le Botswana a toujours considéré ces demandes dans une perspective humanitaire.

329. Les demandeurs d'asile se voient accorder le statut de réfugié lorsque la raison de leur accorder ce statut a été établie.
330. Le Gouvernement du Botswana a procédé à la réinstallation des populations de la *Central Kalahari Game Reserve* (CKGR) dont la plupart sont d'origine *Basarwa*.
331. La CKGR est une réserve de chasse créée en 1961 en vue de protéger les ressources fauniques et offrir suffisamment de terres à l'usage traditionnel qu'en font les communautés de chasseurs-cueilleurs. A l'époque, environ 3000 personnes y vivaient dont la majorité étaient des *Basarwa*. Les résidents de la réserve de chasse qui vivaient essentiellement de chasse et de cueillette étaient alors autorisés à s'y installer. Leur chasse et leur mode de vie étaient alors compatibles avec la préservation des ressources fauniques à l'intérieur de la réserve de chasse.
332. Avec le temps, les habitants de la CKGR abandonnèrent progressivement leur mode de vie traditionnel de chasseurs-cueilleurs pour se sédentariser de manière permanente ou semi-permanente autour ou à côté de sources d'eau fournies par le gouvernement pour atténuer les effets des sécheresses récurrentes. C'est ainsi qu'en 1985, le gouvernement chargea une mission d'établissement des faits d'enquêter sur la situation dans la CKGR en vue de fournir des informations pouvant faciliter la prise de décision en matière de protection de l'environnement et de préservation faunique, d'une part, et de développement socioéconomique des communautés, d'autre part. Les résultats ont été les suivants :
- (a) Des endroits de la CKGR évoluaient rapidement en communautés agricoles établies de manière permanente ;
  - (b) Les résidents de la CKGR avaient abandonné leur mode traditionnel de chasse à pied avec un arc et des flèches au profit de fusils, de chevaux et de véhicules tout terrain ;
  - (c) Les résidents élevaient également un nombre croissant de têtes de bétail à l'intérieur de la réserve de chasse ;
333. Il s'ensuivit que le gouvernement prit, en 1986, la décision que :
- (a) Les limites et le statut de la CKGR devraient être maintenus tels qu'ils étaient au moment de la décision ;
  - (b) Le développement social et économique d'*Old Xade* et des autres peuplements dans la réserve devraient être gelés

puisqu'ils n'avaient aucune perspective de viabilité économique ;

- (c) Des sites de développement économique et social viable devraient être identifiés hors de la réserve et les résidents de la réserve devraient être encouragés, main non contraints, à se réinstaller sur d'autres sites ;

334. La réinstallation était nécessaire essentiellement pour les raisons suivantes :

- (a) La Politique nationale d'établissement du Botswana précise les principes de développement des établissements, importants ou clairsemés, dans le pays et de détermination des services qui leur sont offerts ;
- (b) L'objet premier des parcs et des réserves de chasse est de conserver l'héritage faunique mais il était devenu évident que les résidents de la CKGR s'adonnaient à la chasse, à l'agriculture arable et pastorale et à d'autres activités commerciales incompatibles avec l'objectif poursuivi (préservation faunique) ;
- (c) Compte tenu du fait que les communautés étaient dispersées il n'était pas économiquement viable pour le gouvernement de continuer à fournir des services essentiels dans les zones situées à l'intérieur de la CKGR.

335. Des consultations ont été menées avant chaque réinstallation, cela dès 1985, avec tous les acteurs, y compris les habitants de tous les établissements de la réserve de chasse, les ONG et les autres parties concernées dont l'issue a été qu'un grand nombre d'habitants ont consenti à être réinstallés.

336. La réinstallation commença en 1997 avec le déplacement de 1739 personnes dans les nouvelles installations de *New Xade* et *Kaudwane*. Au total 1239 personnes furent réinstallées à *New Xade* et 500 à *Kaudwane*. A l'issue d'autres consultations, un autre groupe accepta d'être réinstallé en 2001. Selon le dernier recensement de la population et du logement, 689 personnes étaient restées dans la CKGR, 348 personnes avaient été réinstallées à *G'Kgoisanekeni* et 179 à *Kaudwane* dans les Districts de *Gantsi* et de *Kweneng* de février à juin 2002. Officiellement, 17 personnes étaient restées à l'issue de l'exercice de réinstallation achevé en juin 2002.

337. La réinstallation causa des désordres à l'intérieur et à l'extérieur du pays, les plaignants alléguant que la police guidant l'intégration des *Basarwa* dans les plans de développement du pays n'avaient pas pris en considération la dynamique culturelle des *Basarwa*. Le gouvernement fut critiqué.
338. Les *Basarwa* avaient leur opinion sur l'exercice de réinstallation. Les groupes de défense des droits de l'homme tels que *Ditshwanelo* étaient d'avis que le gouvernement avait été mal informé en procédant à la réinstallation des résidents de la CKGR. Selon eux, le gouvernement avait soutenu que l'une des raisons de leur sortie de la réserve de chasse était de leur permettre d'accéder au développement.
339. Premièrement, les *Basarwa* rejetaient l'argument selon lequel ils étaient la cause de l'épuisement des populations fauniques. Ils soutenaient qu'ils vivaient depuis des milliers d'années avec les animaux sans aucun problème. Il considérait possible de co-exister effectivement et de manière responsable avec les animaux et de préserver les zones fauniques actuelles. Deuxièmement, ils arguaient qu'ils avaient quitté la CKGR par crainte des pratiques d'intimidation des autorités.
340. Troisièmement, ils arguaient qu'ils n'avaient pas été consultés avant d'être réinstallés. Enfin, ils arguaient qu'un développement délibéré du gouvernement pourrait les accompagner sur leurs terres ancestrales (CKGR).
341. Malgré les critiques, la réinstallation des *Basarwa* a été la cause de prestations croissantes dans leurs communautés. Il doit être noté que le Gouvernement du Botswana a fourni des prestations de services sociaux de base, telles que l'éducation, des structures de santé, des logements et de l'eau saine qui n'étaient pas disponibles auparavant. Les *Basarwa* continuent également de jouir de droits de chasse particuliers et ils sont encouragés à suivre leurs pratiques culturelles spécifiques comme la peinture, la médecine traditionnelle, les poursuites, la musique et la danse.
342. Certains *Basarwa* de la CKGR ont attiré le Gouvernement du Botswana en justice pour contester la décision de les réinstaller ainsi que la cessation de prestations essentielles dans la réserve de chasse. Le tribunal a retenu cette demande.
343. Par la suite, le gouvernement a fait une déclaration indiquant les mesures qu'il entendait prendre pour mettre en œuvre la décision du tribunal et pour orienter ses opérations et la gestion de la CKGR à l'avenir.

**ARTICLE 13 - Droit de participer librement à la direction des affaires publiques, droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays, droit d'accéder aux biens et services publics**

344. En 1997, la Constitution (Loi d'amendement n° 18 de 1997) a créé la Commission électorale indépendante (IEC). La Commission existe pour faciliter la formation d'un gouvernement démocratiquement élu en organisant des élections transparentes, libres et équitables conformément au cadre juridique établi du Botswana. La Commission a pour mandat de :

- a. Gérer le processus électoral
- b. Diffuser des informations visant à sensibiliser les électeurs
- c. Veiller à ce que les électeurs soient informés du processus électoral
- d. Mobiliser le public à s'inscrire pour voter
- e. La conduite et la supervision des élections des membres élus de l'Assemblée Nationale en donnant des instructions et des orientations au Secrétaire de la Commission concernant l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi électorale
- f. Veiller à ce que les élections se déroulent efficacement, correctement, librement et équitablement
- g. Organiser et superviser les élections des membres de l'Assemblée Nationale et de l'Autorité locale
- h. Organiser des référendums.

345. L'IEC a renforcé son intégrité en adhérant aux normes et aux principes électoraux régionaux et internationaux tels que les Principes de gestion de suivi et d'observation des élections de la région de la SADC et le Forum parlementaire de la SADC – Normes et standards dans la région de la SADC.

346. Depuis sa création, l'IEC a géré deux élections qui ont été déclarées libres et équitables par des observateurs locaux, régionaux et internationaux.

347. La Loi électorale a été promulguée pour consolider les lois relatives aux élections à l'enregistrement des électeurs et à la conduite de telles élections.

348. La Section 6 (1) de la Loi disqualifie toute personne qui :

- En vertu de ses propres actes est tenu par une reconnaissance d'allégeance ou d'obéissance à une puissance étrangère ;
- Est condamnée à mort ou à une peine d'emprisonnement ;
- Est folle ou faible d'esprit ;

- Est disqualifiée pour voter à une élection en vertu d'une loi encore en vigueur.
349. La Section 7 de la Loi dispose de l'inscription des électeurs. L'IEC est chargée d'établir une période d'inscription générale.
350. La Section 9 de la Loi porte sur l'inscription des citoyens non-résidents tandis que la Section 10 porte sur la demande d'inscription pendant la période d'inscription générale.
351. Au Botswana, chacun a le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, directement ou indirectement, par le libre choix de représentants. Outre cela, chaque citoyen a le droit de prendre part aux élections, à l'exception de ceux qui sont avérés fous, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de six mois et ce qui ont fait allégeance à une puissance étrangère. Aux termes de la Section 91 (3) de la Constitution, les élections générales sont organisées tous les cinq ans.
352. Les citoyens sont employés indépendamment de leur affiliation à un parti politique et ne sont pas supposés en faire état.
353. Depuis l'indépendance, les partis politiques ne sont pas en mesure de présenter des candidats dans toutes les circonscriptions.
354. Le gouvernement ne finance pas les partis politiques. En tant que pays en développement, l'emploi des maigres ressources publiques est limité à certains domaines hautement prioritaires ayant une valeur directe pour la majorité des citoyens.
355. Les partis politiques ont accès aux maisons de presse : presse écrite, radio et télévision. La couverture des activités des partis politiques pendant les campagnes est largement diffusée à la radio et à la télévision ainsi que dans les médias écrits sans aucun préjudice.

#### **ARTICLE 14 – Droit à la propriété**

356. Le droit à la propriété est protégé en vertu de la Section 8 de la Constitution. La Section dispose en outre de la protection spécifique de la privation de la propriété privée. Mais la Constitution permet l'acquisition de biens de toute description par le gouvernement. En application de ce droit (droit à la protection d'être privé de sa propriété), le Parlement a promulgué l'*Acquisition of Property Act* (Cap 32:01) (Loi sur l'acquisition de biens). La Loi limite cette acquisition seulement aux biens immeubles. Ce droit a été en fait discuté et



reconnu dans l'affaire *Président de la République du Botswana et Autres c/ Bruwer et Autre 1998 BLR 86*.

357. Dans cette affaire, Bruwer et un autre étaient en négociation avec la *Commonwealth Development Corporation* pour acheter leur ferme. Le jour où la vente devait être finalisée, le gouvernement a publié un avis aux termes de l'*Acquisition of Property Act* pour acquérir "d'office un terrain correspondant à la Ferme appelée Ranch Molopo ainsi que ses dépendances, y compris le bétail". Les défendeurs ont contesté l'acquisition en s'adressant à la Haute Cour, en particulier sur la validité de l'avis, et ont sollicité que cet avis soit rejeté. Ils soutinrent que l'*Acquisition of Property Act* n'habilitait qu'à acquérir des biens immeubles. Puisque l'avis portait à la fois sur des biens immeubles et des biens meubles, il était donc *ultra vires* ou nul. En appel, il a été considéré que l'*Acquisition of Property Act* habilitait le gouvernement à n'acquérir que des biens immeubles et que le gouvernement n'avait pas l'autorité d'acquérir des biens meubles.

358. Les droits relatifs aux biens immeubles sont régis par le *Land Tenure System* (système de possession des terres). Le *Land Tenure System* au Botswana comprend trois types de terres : les terres domaniales, les terres tribales et les terres franches.

359. La législation y relative est :

- Le *State Land Act*, CAP 32:01 (Loi sur les terres domaniales)
- Le *Tribal Land Act*, CAP 32:02 (Loi sur les terres tribales)
- Le *Tribal Territories Act*, Cap 32:03 (Loi sur les territoires tribaux)
- Le *Deeds Registry Act* 33:02 (Loi sur le registre/enregistrement des actes)

360. Les terres en franche tenure sont conservées à perpétuité en vertu d'un acte de transfert/cession. Le propriétaire est libre de vendre, de louer et d'hypothéquer les biens à des citoyens et des non-citoyens sans aucune restriction. Aucun délai n'est fixé à ce type de titre. Il n'est toutefois plus possible, à l'heure actuelle, d'obtenir un titre de propriété en franche tenure appartenant à l'Etat puisque les terres appartenant à l'Etat sont attribuées aux termes d'actes de concession de l'Etat pour une période déterminée.

361. Aux termes de la Loi sur les terres domaniales, les actes de concession de l'Etat étaient émis afin que le titulaire de l'acte devienne en fait, à perpétuité, le propriétaire unique des biens. Il est également habilité à vendre, louer ou

hypothéquer les biens à des citoyens ou des non-citoyens et il n'y a pas de limite de temps à ce type d'acte. Il a été mis fin aux actes de cette nature dans les années soixante dix.

362. Il s'agit là de la forme la plus courante de possession de terres domaniales. Les actes de concession de l'Etat pour une période déterminée sont émis en des termes selon lesquels la 'propriété' des droits absolus sur le bien concerné est garantie par l'Etat, sous réserve du respect de la convention de développement afférente à l'acte et pour une période limitée, de 50 ans ou de 99 ans habituellement.
363. Tant que la convention de développement n'est pas respectée, le titulaire de l'acte peut louer ou hypothéquer le bien mais il n'est pas autorisé à céder les terres si ce n'est à l'Etat.
364. Les actes de cette nature spécifient qu'à l'expiration de la période de concession, le bien reviendra à l'Etat sans versement d'aucune indemnisation, au titre des améliorations apportées ou autrement.
365. Le *Certificate of Rights* a été introduit dans les années soixante dix pour assurer une tenure sûre aux salariés à faible revenu dans les zones urbaines. L'idée était d'aider les démunis en leur proposant une tenure sûre, abordable et simplifiée ne nécessitant pas un processus onéreux d'enregistrement de titre. En vertu de ce titre, le détenteur d'un terrain a un droit d'usufruit et l'Etat en conserve la propriété. Le terrain n'est pas transmissible par hérédité. Il peut être donné en garantie, cédé, attribué et transféré avec le consentement de l'autorité locale. Il peut être converti en concession de l'Etat pour une période déterminée de 99 ans.
366. Dans les villages, les terres sont attribuées par les *Land Boards* (Conseils chargés des affaires foncières) en vertu du *Tribal Land Act* (Loi sur les terres tribales). Dans ces zones, les terres sont souvent communales et elles comptent pour environ 71 % des terres du pays. Les terrains résidentiels sont attribués gratuitement par concession coutumière. En vertu de ce système, les terres sont attribuées à des fins résidentielles, d'élevage et d'activités agricoles. L'autre forme d'attribution de ces zones est la concession de location prévue par la *Common law*. En vertu de ces concessions les terrains résidentiels sont attribués pour 99 ans, les terrains commerciaux et industriels pour une période de 50 ans. Les terres attribuées en vertu de ce système sont aussi hypothéquées facilement.
367. Le gouvernement a aussi introduit la tenure à bail pour les fermes commerciales. Ce système est habituellement pratiqué en cas d'accord

temporaire entre le bailleur et le preneur. Il peut être également enregistré en vertu du *Deeds Registry Act* et facilement hypothéqué.

**ARTICLE 15 - Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal**

368. Le gouvernement est le premier employeur...
369. Il a mis en place des mesures destinées à promouvoir le droit au travail, des conditions justes et favorables de travail, le droit de constituer et d'appartenir à des organisations professionnelles indépendantes.
- La Loi sur l'Emploi dispose...
  - La Loi sur les relations de travail dispose...
  - Le... industriel
  - Le Programme Emploi pour les diplômés
  - Le Programme de stages
370. Les activités de travail des enfants au Botswana entrent dans les catégories suivantes :
- "Travail des enfants', 'Main d'oeuvre infantine' et 'les pires formes de travail des enfants' (*Worst Forms of Child Labour - WFCL*).
371. Le travail des enfants est un travail sans danger et pouvant être bénéfique pour le développement de l'enfant ainsi que pour sa famille et la communauté.
372. La main d'oeuvre infantine est un travail d'exploitation ou dangereux car il peut être risqué, interférer avec l'éducation de l'enfant ou préjudiciable pour la santé ou le développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.
373. Les pires formes de travail des enfants comportent l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, telle que des enfants prostitués, utilisés par les adultes pour commettre des crimes et engagés dans des travaux extrêmement dangereux.
374. En 2005/2006, le Bureau central de statistique a mené une enquête sur la main d'oeuvre qui comportait un module sur les enfants. Cette enquête a fourni des informations sur le travail des enfants et la main d'oeuvre infantine.
- Le nombre total d'enfants (âgés de 7 à 17 ans) engagés dans une activité économique est estimé à 38 375 sur un total de 427 977 enfants de ce groupe d'âge.

375. Le rapport a emprunté trois approches différentes pour caractériser le travail des enfants:

- En termes d'heures (identifiant les enfants travaillant un nombre d'heures excessif pour toutes les formes de travail)
- En termes de scolarisation (identifiant les enfants dont le travail pose des problèmes au niveau de leur assiduité et de leurs résultats scolaires ;
- En termes de risques (identifiant les enfants exposés à certains risques dans leur travail).

376. Concernant la main d'œuvre enfantine, l'étude a fait apparaître que :

- Au total, 77 % des enfants âgés de 7 à 17 ans constituent une main d'oeuvre enfantine en termes d'heures avec un taux global de 8,7 % pour les garçons et de 6,6 % pour les filles.
- Chez les garçons, le taux le plus élevé de 10,9 % se trouve chez ceux âgés de 12-13 ans et, chez les filles, le taux culmine à 7,6 % pour celles âgées de 15 à 17 ans, avec un taux très similaire (7,5 %) pour celles âgées de 12-13 ans.

Le taux le plus faible se trouve dans le groupe d'âge le plus jeune (7,6 %), tandis que chez les filles il se trouve chez celles âgées de 14 ans. Chez les garçons et les filles combinés, la main d'oeuvre en termes d'heures culmine dans le groupe d'âge des 12-13 ans (9.2%) et elle est le plus faible chez les plus jeunes enfants (6,8 %).

#### **ARTICLE 16 - Droit de jouir du meilleur état de santé physique et morale**

377. Dans un souci de promouvoir le droit à la vie, au début des années soixante dix, le gouvernement a adopté une stratégie de soins de santé primaires qu'il a réussi à mettre en oeuvre et à améliorer.

378. La fourniture de soins de santé est ancrée dans la stratégie de soins de santé primaires, dans la lignée de la Déclaration d'Alma-Ata de 1978, adoptée lors de la Conférence internationale sur les Soins de santé primaires et qui exprime la nécessité d'une action urgente de promotion et de protection de la santé de tous dans le monde.

379. De l'indépendance à 2002, le nombre de centres de santé est passé de 100 à 1426, les améliorations et les infrastructures ont vu l'espérance de vie passer de 46 ans en 1966 à 65,3 ans en 1991.

380. Dans un effort de fournir des soins de santé accessibles et abordables, la fourniture de prestations de santé au Botswana coûte un montant symbolique pour les citoyens et plus de 80 % vivent dans un rayon de moins de cinq kilomètres de l'établissement de santé le plus proche.

381. Des progrès considérables ont été réalisés dans la prévention et le contrôle des maladies transmissibles comme la tuberculose (TB), le paludisme, le VIH/SIDA, les maladies infantiles comme la polio, le tétanos et la rougeole.

382. La stratégie de soins de santé a vu la mise en place des mesures suivantes pour répondre aux nouveaux besoins et problèmes en matière de santé :

- Le contrôle de la qualité de l'approvisionnement en eau des villes et des zones rurales en réduisant ainsi le risque de maladies telles que le choléra, la typhoïde, etc. Ces maladies continuent à prélever leur tribut de vies dans la région aujourd'hui mais il n'y a eu aucune épidémie au Botswana au cours des dernières années grâce à la sûreté de l'approvisionnement en eau ;
- Un bon programme de bien-être est en place pour les enfants : La mise en œuvre d'un programme étendu d'immunisation contre les maladies infantiles évitables a produit une couverture immunitaire de plus de 90 %. Le contrôle de la croissance et le programme alimentaire des nourrissons et des enfants âgés de moins de 5 ans a fait chuter la malnutrition à 5 % et la prévalence de la malnutrition sévère a chuté à 1 %. Ces initiatives ont eu pour résultat que la mortalité infantile a chuté de 56/1000 naissances vivantes à 48/1000 naissances vivantes grâce à la disponibilité étendue de du programme de Prévention de la transmission de la mère à l'enfant (PMTCT).
- Le poids des enfants âgés de moins de 5 ans est suivi et des mesures appropriées sont prises dans les cas de malnutrition des enfants.
- Les soins de santé maternelle et infantile y compris le planning familial : Grâce à l'initiative de maternité sans risque, le taux de mortalité maternelle dans les établissements de santé a chuté de 175/100000 en 2004 à 167/100000 en 2006. La qualité du programme de planning familial a abouti à un déclin des grossesses d'adolescentes.

- La prévention et le contrôle des principales maladies transmissibles comme le paludisme et la tuberculose a abouti à une réduction du nombre de cas de paludisme de 72000 à moins de 34000 en 2007. En 1989 le taux de déclaration de tuberculose était de 202/100000, montant à 649/100000 en 2002 à cause de l'émergence de l'épidémie du VIH/SIDA pour décliner par la suite à 511/100000 en 2006 en raison de la grande disponibilité de la thérapie antirétrovirale (ARV) et de la thérapie de prévention isoniazide (IPT). L'IPT a été initiée pour les patients VIH-positifs pour les empêcher de développer une tuberculose active qui est la cause majeure de mortalité en particulier chez les parents atteints de systèmes immunitaires déprimés par le VIH.
- Les autres programmes introduits par suite de l'épidémie du VIH/SIDA sont le Programme d'alimentation infantile (*Infant Feeding Programme*) ;
- Le Botswana enregistre également une augmentation constante des maladies non-transmissibles telles que : l'hypertension, les cancers et le diabète (rapports statistiques sur la santé). L'hypertension, qui est un facteur de risque de maladie cardiovasculaire, est la cause la plus courante de morbidité et de mortalité. A l'heure actuelle, le Ministère de la Santé (MOH) en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, est en train de faire une étude sur l'hypertension,
- le diabète et les attaques chez les personnes âgées de 50 ans et plus. Les résultats de cette étude serviront à élaborer des politiques de santé pour les soins des personnes âgées eu égard à ces maladies ;

383. Les conditions et les procédures de soins psychiatriques sont énoncées dans le *Mental Disorder Act* (Cap 63:02 in Section 5) (Loi sur les troubles mentaux) qui stipule que : "pour qu'un patient soit admis dans un hôpital psychiatrique, une demande doit être adressée au Commissaire de District par la femme ou le mari ou un parent du patient ou toute autre personne ayant atteint l'âge de 21 ans".

384. Les patients gardés dans un établissement psychiatrique entrent dans deux catégories :

- (a) Ceux qui sont hospitalisés en vertu du *Mental Disorders Act* pour les patients civils ;
- (b) Ceux qui sont hospitalisés en vertu du *Criminal Procedure and Evidence Act* pour les délinquants souffrant de désordres mentaux.

385. Les travailleurs de la santé s'occupent des patients en vertu du *Mental Disorders Act* si ces patients :
- (a) Sont suicidaires, ont des tendances homicides ou sont dangereux de quelque manière que ce soit pour eux-mêmes ou pour les autres ;
  - (b) S'ils ont commis ou tenté de commettre un crime de nature grave;
  - (c) S'ils sont incapables de se protéger des dangers physiques courants ou de prendre soin d'eux-mêmes ;
  - (d) S'ils ont besoin d'une attention médicale spécialisée ou de soins.
386. Personne n'est hospitalisé dans un établissement ou ailleurs pour le simple motif qu'ils souffrent de troubles mentaux ou de déficience mentale en vertu des dispositions de ces Lois.
387. Il existe un *Mental Health Board* (Conseil de la santé mentale) sous la direction du Président comme mesure externe de prévention d'abus sur les patients. Le Conseil visite chaque établissement tous les six mois et, à chaque visite, les membres font des observations personnelles à chaque patient et inspecte chaque pavillon, chaque cuisine et les lieux où les patients ont une occupation habituelle qui, dans ce cas, est le Département de thérapie occupationnelle. Le Conseil fait un rapport sur les résultats de ses visites et de ses inspections au Directeur des Services de santé. Le Conseil peut être appelé par le Ministre à faire des suggestions et des observations ainsi que des recommandations au Directeur sur le bien-être des patients.
388. Il est également exigé par la loi que le Superintendant médical de l'établissement fasse un rapport annuel au Directeur des Services de santé sur la condition mentale et physique des patients hospitalisés.
389. Le Conseil enquête sur toutes les réclamations des patients. A cet égard, l'Hôpital psychiatrique Lobatse a enregistré 10 plaintes formelles au cours des 10 dernières années qui ont été traitées au niveau de la direction de l'hôpital et au niveau du Ministère de la Santé. Une plainte a été adressée au Bureau de l'Ombudsman au niveau duquel elle a été réglée. Il doit être noté que le Centre des Droits de l'homme eu Botswana (Ditshwanelo) plaide aussi en faveur des patients.
390. Les patients disposent des services d'un *curator bonis*. Il s'agit d'un mécanisme de protection des biens des patients. Le Commissaire de District, lors de

l'émission d'une ordonnance d'internement, nomme un *curator bonis* chargé de sauvegarder les biens du patient et d'empêcher leur aliénation.

## **ARTICLE 17 – Droit à l'éducation**

391. Aucune législation ne rend obligatoire l'éducation de base. Mais, dans la ligne de la Déclaration de Salamanque et du Cadre d'action pour 1994, le gouvernement fournit une éducation globale à tous les enfants en âge d'être scolarisés indépendamment de leurs différences.
392. Pour améliorer l'accès et l'intégration des enfants ayant des besoins particuliers, le Ministère de l'Education et du Perfectionnement des compétences est en train d'élaborer un Cadre global de politiques en matière d'éducation. Ce cadre politique répondra aux différents besoins des apprenants, tels que ceux ayant des déficiences physiques, des difficultés d'apprentissage, les orphelins, les enfants qui travaillent, les enfants des communautés marginalisées et les surdoués.
393. Les postes de "Conseillers enseignants principaux – difficultés d'apprentissage" ont été créés dans les écoles primaires et secondaires dans le but d'aider les enseignants à répondre aux différents besoins des apprenants.
394. Le Gouvernement du Botswana est fermement convaincu que tous les enfants devraient avoir accès à l'éducation. A la fin des années quatre-vingt, le gouvernement a introduit la gratuité de l'éducation pour tous en vertu de laquelle il a pris l'éducation à sa charge. Les parents n'étaient tenus que d'acheter les uniformes scolaires de leurs enfants. Cette politique visait à garantir que tous les enfants en âge d'être scolarisés aient accès à l'éducation et n'en soient pas empêchés par l'impossibilité de s'acquitter des frais de scolarité.
395. En 2005 / 2003, le gouvernement a introduit des frais scolaires sur la base de coûts partagés au niveau secondaire et dans les collèges techniques. Les frais ne s'élèvent qu'à 5 % du coût total de l'éducation par an et par élève. Le partage des coûts a été récemment revu en 2008 pour introduire un seuil de revenus pour que les ménages ayant besoin d'assistance soient dispensés de payer des frais de scolarité.
396. Un système de vérification des moyens est mis en place pour déterminer l'éligibilité ou la non-éligibilité au partage des coûts. La vérification des ressources est une procédure d'évaluation servant à garantir que les enfants issus de milieux économiquement désavantagés ne se voient pas refuser le droit à l'éducation. Ainsi, l'introduction du partage des coûts ne freinera pas l'accès des enfants à l'éducation.
397. L'éducation primaire est gratuite jusqu'au niveau sept. Mais les parents doivent acheter l'uniforme et d'autres fournitures scolaires à leurs enfants et les enfants de familles indigentes et les orphelins sont pris en charge par le gouvernement.



398. Le gouvernement a pris l'initiative d'améliorer l'accès à l'éducation primaire en introduisant 1 ou 2 écoles d'enseignants. Ces écoles sont construites dans les installations où vivent seulement 10 enfants au moins en âge d'aller à l'école.

399. Le gouvernement a également rendu l'éducation secondaire plus accessible. A l'heure actuelle, Il existe 234 écoles du gouvernement et aidées par le gouvernement avec le taux de passage suivant (voir tableau 3 ci-dessous) :

**Tableau 3 : Taux de passage du niveau 3 à 4**

ANNEE	TAUX DE PASSAGE EN %
1994/1995	28
1995/1996	30
1996/1997	36.5
1997/1998	Pas d'examens de <i>Junior Certificate</i> en 1997
1998/1999	46.3
1999/2000	48.1
2000/2001	49.1
2001/2002	50.8
2002/2003	50.63
2003/2004	51.76
2004/2005	50.62
2005/2006	61.03
2006/2007	63.10
2007/2008	66.08

400. Le gouvernement a enregistré des progrès dans l'atteinte de l'accès universel à l'éducation primaire qui offrent un solide fondement à l'atteinte de l'éducation de base. Le taux d'inscription net des enfants âgés de 6 à 13 ans s'est maintenu constamment au dessus de 85 % de 1994 à 2005. Pendant la même période, le taux d'inscription brut est toujours resté supérieur à 100 % en raison de la flexibilité de la politique d'admission dans le pays des enfants vivant dans des conditions difficiles, en particulier dans les *Remote Area Dweller Settlement* (RADS) (habitat dans les zones éloignées).

**Tableau 4 : Etablissements du gouvernement et leur taux d'inscription**

Niveau	Nombre d'établissements	Nombre d'inscrits
Education primaire	732	314 876
Education secondaire	234	162 809
Collèges d'enseignement général	6	2 577
Collèges techniques	7	2 626

401. Le Ministère de l'Education et du Perfectionnement des compétences a proposé un certain nombre d'initiatives visant à promouvoir l'éducation globale. Un exemple en est la *School Pastoral Policy* qui vise à créer un environnement pédagogique favorable à tous les apprenants ayant des besoins particuliers en matière d'éducation. Le système éducatif propose aussi un soutien psychosocial aux apprenants par la mise en oeuvre du programme d'orientation et de conseils.

402. Le Ministère a également contribué à l'atteinte de l'égalité entre les garçons et les filles. Sa contribution s'est manifestée par les mesures suivantes :

- Pour tenter d'atteindre les objectifs de "l'Education pour tous", l'éducation et la formation au Botswana visent à réaliser l'égalité d'accès à l'éducation des garçons et des filles. Le Gouvernement du Botswana considère l'éducation comme un droit fondamentale de la personne ;
- Le Ministère de l'Education et du Perfectionnement des compétences a aussi élaboré une politique d'égalité des chances destinée à assurer la promotion de l'égalité des chances pour tous les apprenants, le personnel et la communauté dans les aspects de la vie institutionnelle ou professionnelle et à assurer que personne ne soit l'objet de discrimination ou désavantagé au motif de race, d'origine ethnique, de religion, de sexe, de handicap, d'âge, etc. Cette politique ambitionne d'améliorer l'accès à l'éducation des filles et des garçons ;
- Des efforts délibérés ont été faits pour encourager les filles à suivre des études de sciences, de technologie, d'éducation et de formation professionnelle par des salons des carrières et des vidéos d'orientation de carrière où des modèles de rôles féminins sont utilisés comme personnes ressources. Cela a largement contribué à dissiper le mythe selon lequel les sciences et la technologie sont des matières réservées aux garçons.
- Des ateliers de sensibilisation et des formations sont organisés à l'intention des enseignants, des instructeurs et des chargés de cours pour lutter délibérément contre la discrimination sexospécifique. Cela a abouti à une augmentation de la représentation féminine dans les inscriptions aux collèges techniques ;
- Dans l'élaboration des documents pédagogiques et des programmes scolaires, un critère de sélection garantit que les illustrations et le langage des documents d'enseignement/apprentissage soient également applicables aux garçons et aux filles. Les questions relatives au genre sont introduites et strictement intégrées dans les programmes pédagogiques pour sensibiliser et conscientiser aux questions relatives au genre ;

- A l'heure actuelle, la réglementation est également en train d'être revue dans le but de produire une politique destinée à faciliter l'augmentation du taux de rétention scolaire des filles pour répondre au problème des filles devant abandonner leur scolarité pour cause de grossesse. L'idée est de les aider à améliorer leur qualité de vie en leur permettant d'améliorer leur éducation. Cette revue recherche les moyens de soutenir les filles afin que leurs résultats académiques ne soient pas négativement affectés ;
- Un programme d'orientation et de conseils est intégré dans le programme pédagogique au niveau de l'éducation primaire et de l'éducation secondaire. Ce programme a pour but de briser les stéréotypes prévalant dans le choix de carrière des garçons et des filles.

403. Des efforts sont également déployés pour veiller à ce que les établissements d'enseignement de tous les niveaux offrent une atmosphère propice au soutien psychosocial vital pour l'apprentissage effectif des enfants. La disponibilité de conseillers enseignants dans les établissements de tous les niveaux devrait bien permettre d'atteindre cet objectif.

**ARTICLE 18 – Obligation de l'Etat de protéger la famille, obligation de protéger les droits de la femme et de l'enfant et d'éliminer la discrimination**

404. Il n'existe pas de définition de la "famille" ou du "foyer" dans la législation du Botswana. La famille, en tant qu'unité de base de sa société, a considérablement évolué au Botswana. Dans le passé, les Batswana vivaient dans des familles étendues dont tous les parents étaient réunis. En raison de l'évolution de la situation socioéconomique, cette structure familiale est en pleine mutation, en particulier dans les environnements urbains où l'accent est de plus en plus placé sur les unités nucléaires. De plus en plus d'enfants naissent hors mariage. Les taux d'abandon du domicile conjugal et de divorce ont décuplé le nombre de parents isolés, surtout des familles dirigées par des femmes.

405. Il suffit de noter que rien dans la législation n'a trait à la protection de la famille. En revanche, le système traditionnel de règlement des conflits familiaux est toujours en vigueur et il assure la stabilité de l'unité familiale. La politique du gouvernement veut que les couples mariés travaillant dans la fonction publique ne soient pas affectés sur le même lieu de travail.

406. A travers le Ministère de l'Administration locale, le gouvernement est en train d'élaborer une Politique nationale de la famille. La formulation de cette politique sera alignée sur le Plan d'action de l'Union africaine sur la famille qui a

établi ses domaines prioritaires en y incluant notamment le renforcement des relations familiales, le droit à la protection de la famille, les droits, les obligations et les responsabilités, etc.

407. Les objectifs de la Politique nationale de la Famille sont les suivants :
- a. Elaborer une définition de la famille en prenant en considération la dynamique et les perspectives culturelles de la structure familiale au Botswana.
  - b. Identifier les programmes de survie et de cohésion de la famille
  - c. Avoir une politique qui guide la programmation des affaires familiales, alignée sur le Plan d'Action de l'UA sur la famille
  - d. Elaborer des structures chargées de la mise en oeuvre de la Politique de la famille.
408. La Section 14 du *Marriage Act* (Loi sur le mariage) stipule que :
- "aucun fou incapable de donner son consentement à un mariage et aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut se marier".*
409. La Section 15 dispose que :
- "aucun mineur ni aucune personne âgée de moins de 21 ans non veuf ou non-veuve ne peut se marier sans le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur".*
410. Il existe toutefois des recours disponibles pour les cas où le consentement n'a pas été accordé. La Section 15 (i) dispose que, lorsqu'un tel consentement est accordé par un parent mais refusé par l'autre, le mineur peut demander à une Magistrate Court ou à la Haute Cour le consentement au Mariage et cette question, par suite de cette demande, ne requerra pas l'assistance juridique de son tuteur légal.
411. La Section 15 (iii) dispose que, quand un mineur n'a pas de parents ou de tuteur, un agent administratif du district où réside ce mineur peut instruire par écrit que le mariage de ce mineur soit autorisé.
412. Il existe deux formes de mariage : le mariage en vertu du droit civil et le mariage en vertu du droit coutumier. Bien qu'elle ne soit légalement reconnue par aucun des deux systèmes, la cohabitation est reconnue comme une union entraînant des droits et des obligations similaires à ceux des personnes mariées.

Cela est plus prononcé dans les cas de garde, d'entretien et d'héritage. Voir paragraphe ci-dessous !!

413. La Loi sur le mariage régit la solennisation et l'enregistrement des mariages mais ne s'applique pas aux mariages contractés sous le régime coutumier. Les mariages sous le régime de la *Common law* peuvent être contractés en ou hors communauté des biens. En revanche, ceux contractés en droit coutumier sont automatiquement sous le régime de la communauté des biens. La polygamie est interdite aux termes du droit coutumier.

414. Rien dans la législation et dans la pratique n'interdit le mariage en fonction de la nationalité, de la religion, de la race ou de la croyance.

415. La Loi sur le mariage prévoit également la reconnaissance des mariages coutumiers, musulmans, hindous et d'autres religions. La Section 22 dispose qu'aucune disposition de la Loi sur le mariage ne peut être interprétée de manière à affecter ou à mettre en doute la validité de mariages coutumiers, musulmans, hindous et d'autres religions.

416. La Section 23 (1) stipule que :

*"Les parties à un Mariage coutumier, musulman, hindou et d'autres religions doivent veiller à ce que leur mariage soit enregistré dans un délai de deux mois après qu'il ait été contracté."*

417. Le non-enregistrement de ces mariages constitue une infraction en vertu de la Section 23 (4) qui dispose que :

*"Une personne qui contrevient aux dispositions de la sous-section (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas 800 BWP (160 USD), d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas une année ou les deux."*

418. Le droit au mariage n'existe pas dans les situations suivantes : le mariage de deux personnes apparentées, d'une personne qui a déjà contracté un mariage en vertu de la Loi du pays sur le mariage, à moins que le mariage précédent n'ait été dissout par la mort, par un tribunal ou annulé par une décision d'un tribunal.

419. La Loi sur le mariage impose certaines exigences et procédures nécessaires pour la validation d'un mariage La Section 3 stipule que :

*"aucun mariage ne peut être valide si, dans un délai de 3 mois au plus avant sa célébration, les bans n'ont pas été publiés ou si une licence spéciale n'a pas été accordée".*

420. La Section 7(1) dispose que :

*"aucun mariage ne peut être valide s'il n'est pas célébré par un officier chargé de célébrer les mariages".*

421. La Section 7 (2) dispose que les officiers chargés de célébrer les mariages peuvent être :

- Des agents administratifs;
- Un religieux ou une personne ayant des responsabilités dans une confession ou une communauté religieuse et qui a été nommé par le Ministre, Agent chargé de célébrer les mariages par avis publié dans la *Gazette*.

422. La cohabitation entre homme et femme sans mariage formel existe dans le pays. Cela pose des problèmes, en particulier quand les couples se séparent ou quand l'un meurt et qu'un conflit survient quant à la répartition des biens. L'attitude traditionnelle dans la plupart des régions a toujours été que les conflits entre amants non mariés ne peuvent pas être entendus devant un *kgotla* (tribunal coutumier). Lorsque l'une des parties décède, ses proches se disputent souvent ses biens. Généralement, les biens les plus précieux appartenaient à l'homme et les femmes s'entendent souvent dire que, puisqu'elles n'étaient pas des épouses, elles n'ont aucun droit sur l'héritage. Les conflits entre concubins à propos de leurs biens sont de plus en plus souvent portés devant les tribunaux coutumiers. Certains de ces tribunaux semblent avoir revu la tendance antérieure qui consistait à rejeter les cas de cohabitation.

423. Dans l'affaire *Moswelakgomo c/ Kekgaretswe (non rapportée)*, les parties vivaient ensemble depuis 26 ans lorsque leur relation a cessé. Bien qu'ils n'aient pas été mariés, ils avaient eu un fils et construit une maison ensemble. La femme alléguait que, bien qu'elle n'ait jamais été mariée, elle avait accompli certaines tâches dans le foyer qui indiquaient que l'appelant la considérait comme sa femme. Parmi ces tâches, le fait qu'elle avait joué un rôle majeur dans les funérailles de son oncle maternel, de son oncle paternel et de ses parents qui étaient tous morts au cours de ces années. Elle a expliqué que la raison de la rupture de leurs relations était due au fait que l'homme avait trouvé une autre femme avec lequel il souhaitait passer sa vie. L'homme, en revanche, a déclaré que ses aînés n'avaient jamais apprécié la plaignante et qu'il ne connaissait pas même ses parents/ Il a en outre expliqué que la plaignante avait vieilli en vivant avec lui et qu'il ne reviendrait pas vivre avec elle mais qu'elle pouvait rester vivre dans la maison. Le tribunal a ensuite considéré que la plaignante et son enfant resteraient vivre dans la maison. L'homme a ensuite changé d'avis et a fait appel devant la Cour d'Appel de droit coutumier de la décision en disant qu'il était en fait choquant que le tribunal donne sa maison à

une concubine. La Cour a rejeté l'appel en estimant que la relation entre les parties n'était pas du concubinage mais qu'elle était plus profonde, que l'appelant n'avait pas construit la maison tout seul et que ce n'était donc pas vraiment sa maison. La Cour a donc décidé que la manière dont les biens avaient été répartis était la plus équitable pour les parties.

424. Le *Matrimonial Causes Act* (Loi sur les causes matrimoniales) régit les affaires relatives à la dissolution du mariage. Elle ne s'applique pas aux mariages contractés en droit coutumier. Un conjoint peut introduire une action en divorce aux motifs spécifiés par la Loi. Le domicile conjugal, selon les lois du Botswana, est celui du mari au moment du mariage. La Section 13 (1) du *Matrimonial Causes Act* porte sur les droits de propriété des conjoints. Elle dispose que :

*"un tribunal qui juge une action en divorce ou une séparation judiciaire en vertu de cette Loi a aussi compétence pour rendre une ordonnance :*

- b) *Déterminant les droits de propriété mutuels du mari et de la femme ;*
- c) *Concernant la garde, la tutelle et l'entretien des enfants mineurs nés dans le mariage subsistant entre les parties ; and*
- d) *Modifiant une ordonnance faite en vertu des paragraphes (a) et (b)."*

425. La Section 28 (1) de la Loi dispose que :

*"Dans une procédure de divorce, de nullité ou de séparation judiciaire, le tribunal peut, de temps en temps, avant pendant ou après de décret ou la déclaration, prendre la disposition qui lui semble juste concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants dont le mariage des parents fait l'objet de la procédure."*

La sous-section (2) dispose en outre que :

*"Pour un décret de divorce ou une déclaration de nullité du mariage, le tribunal a le pouvoir d'ordonner au mari et, pour un décret de divorce, quand le décret est un décret de divorce établi au motif de la folie du mari, le tribunal a aussi le pouvoir d'ordonner à la femme de conserver au profit des enfants, une somme globale d'argent ou une somme annuelle d'argent que le tribunal estimera*

*raisonnable, sous réserve que la durée pendant laquelle cette somme d'argent est sécurisée au profit d'un enfant n'aille pas au delà de la date à laquelle l'enfant atteindra l'âge de 21 ans."*

426. Les jeunes sont protégés par le *Children's Act* (Loi sur l'enfance). La Loi définit un "enfant" comme une personne âgée de moins de 14 ans. Le *Citizenship Act* (Loi sur la citoyenneté) définit un "enfant" en y incluant un enfant né hors des liens du mariage.

427. Le Botswana n'a jamais été impliqué dans des conflits armés et n'a donc jamais eu enrôler dans son armée une personne âgée de moins de 18 ans. En outre, le *Defence Force Act* (Loi sur les forces de défense) du Botswana, Section 17 (2), dispose que "un agent de recrutement ne doit pas enrôler une personne étant apparemment âgée de moins de 18 ans". Comme indiqué précédemment dans ce rapport, une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas légalement contracter un mariage.

428. L'ordonnance 7, règle 2 (1), de la Haute Cour stipule qu'une personne âgée de moins de 21 ans ne peut pas introduire une plainte dans une procédure si ce n'est par son tuteur et ne peut pas se défendre, introduire une demande reconventionnelle ou intervenir dans une procédure si ce n'est pas son tuteur.

429. La Section 13 (1) du Code pénal dispose qu'une personne âgée de plus de 8 ans mais de moins de 14 ans n'est pas pénalement responsable à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'à ce moment-là elle avait la capacité de comprendre qu'elle n'aurait pas dû commettre cet acte ou faire cette omission. La Section 13 (3) dispose qu'un garçon âgé de moins de 12 ans est incapable d'avoir des rapports sexuels.

430. Certaines règles s'appliquent à l'emploi des enfants. La Section 105 (1) déclare que "sous réserve d'autres dispositions de cette Section, aucun enfant ne doit être employé en quelque qualité que ce soit". Dans les cas où les enfants sont employés, les règles applicables sont les suivantes :

a) La Section 105 (2) autorise un enfant qui a atteint l'âge de 14 ans et qui n'est pas scolarisé à être employé pour des fonctions légères ne mettant pas en danger sa santé et son développement. L'employeur ne peut être qu'un membre de la famille de cet enfant ou si la nature du travail est approuvée par le Commissaire. Cet enfant ne peut être contraint ou autorisé à travailler plus de 6 heures par jour ou 30 heures par semaine ;

b) La Section 105 (3) dispose qu'un enfant ayant atteint l'âge de 14 ans qui est scolarisé peut, pendant les vacances scolaires, effectuer des



tâches légères et non dangereuses pour sa santé et son développement, approuvées par le Commissaire, pendant cinq heures par jour au plus de 6h00 à 16h00 ;

- c) En vertu de la Section 105 (4), aucun enfant n'est contraint ou autorisé, dans le cadre de son emploi, à soulever, porter ou déplacer un poids tel qu'il risque de mettre en danger son développement physique.

Toute violation de ces Sections constitue une infraction en vertu de la Loi, assortie de diverses pénalités.

431. Les Sections 106 et 107 interdisent l'emploi d'enfants ou de jeunes (définis en vertu de la Loi comme des personnes ayant atteint l'âge de 15 ans mais âgées de moins de 18 ans) pour des travaux souterrains ou tous types de travaux pendant la nuit. Il y a toutefois des exceptions à l'interdiction de travail de nuit pour les jeunes. Selon la Section 17 (1) et (2), un jeune peut être employé pour travailler pendant la nuit en cas d'une urgence qui n'aurait pu raisonnablement être prévue et prévenue ou quand il est employé sous contrat d'apprentissage. La Section 108 (1) interdit spécifiquement l'emploi de jeunes pour tout travail dangereux pour leur santé et leur développement, risqué ou immoral.

432. La Section 14 de la Loi définit un enfant ayant besoin de soins comme un enfant qui :

- a) A été abandonné ou sans moyens de subsistance visibles ;
- b) N'a pas de parent ou un tuteur qui ne contrôle pas ou n'est pas apte à contrôler l'enfant ;
- c) S'adonne à diverses formes de vente ambulante, à moins qu'il n'ait été chargé par ses parents de distribuer de la marchandise pour le compte de sa famille ;
- d) Est sous la garde d'une personne qui a été condamnée pour avoir commis sur un enfant ou en relation avec un enfant une infraction mentionnée à la Partie IV ;
- e) Fréquente la compagnie d'une personne violente immorale ou vit autrement dans des circonstances destinées à le séduire, le corrompre ou le prostituer ou à le faire séduire, corrompre ou prostituer.

433. La Section 15 (1) souligne les obligations de la société envers un enfant en situation de besoin. Elle dispose que : "quand une personne qui observe un enfant à un motif raisonnable de penser que l'enfant a besoin de soins, cette personne doit immédiatement en rendre compte à l'agent du service social ou à un agent de police du district dans lequel elle réside".
434. Plusieurs lois, en revanche, protègent les intérêts et le bien-être des enfants notamment le *Children's Act* de 1981 qui est actuellement révisé pour le rendre plus précis en matière de protection des droits de l'enfant et l'*Adoption Act*.
435. Le *Children's Act* dispose de l'accueil d'enfants ayant besoin de soins. Il s'agit d'enfants qui :
- Ont été abandonnés
  - Ont perdu un parent ou les deux
  - Sans moyens de subsistance.
436. L'*Adoption Act* est un autre élément de la législation protégeant les droits d'un enfant sans moyens de subsistance, ayant perdu un parent ou les deux ou ayant été abandonné.
437. La Section 6 (1) stipule que "la déclaration obligatoire de chaque enfant né vivant ou d'un enfant mort né vivant ou d'un enfant mort-né doit être faite dans un délai de soixante jour suivant cette naissance ou cette mort à la naissance auprès du registraire de district ou d'un agent d'enregistrement par :
438. Le père ou la mère de l'enfant ou par l'occupant du logement où l'enfant est né en cas d'une naissance ou d'une mort à la naissance intervenant hors d'un établissement de santé ;
439. Le médecin ou la sage-femme responsable, dans le cas d'une naissance ou d'une mort à la naissance intervenant dans un établissement de santé.
440. La Section 6 (2) dispose que "dans le cas d'un enfant né hors des liens du mariage, personne ne sera tenu de donner des informations sur le père de l'enfant, en vertu de cette Loi."
441. L'exploitation des enfants pour quelque raison que ce soit est une grande préoccupation du Gouvernement du Botswana. Pour protéger les enfants de toute

exploitation économique et faire respecter les Conventions de l'OIT, plusieurs mesures législatives et administratives sont appliquées.

442. Le Botswana a ratifié les Conventions de l'OIT suivantes :

- La Convention sur l'âge minimum, 1973 (N° 138) ; 138);
- La Convention sur les pires formes du travail des enfants 1999 ;
- L'*Employment Act* est en train d'être amendé pour l'aligner sur les Conventions de l'OIT ratifiées.

443. La Section 146 du Code pénal déclare que quiconque a l'indécence d'agresser une jeune fille âgée de moins de 16 ans est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 7 ans, accompagnée d'un châtement corporel, même si la victime y avait consenti. Quiconque a l'indécence d'agresser un garçon âgé de moins de 14 ans est coupable d'une infraction et est passible d'une peine de prison d'un maximum de 7 ans (Section 166 du Code pénal).

444. Comme indiqué dans le rapport initial du Botswana au Comité des droits de l'enfant, en vertu de la Section 34, "Les professionnels intervenant dans des fonctions ayant trait aux enfants, tels que les enseignants, les travailleurs sociaux et la police, ont été sensibilisés au travail avec des enfants qui ont été abusés et à rapporter les cas dont ils ont eu connaissance. L'introduction d'orientation et de conseils dans les écoles a permis en outre aux enfants de rapporter les abus et d'obtenir un soutien scolaire".

445. Les ONG ont rejoint le mouvement d'assistance aux enfants par la prévention contre les abus et l'exploitation. Les efforts concertés d'organisations comme Child Line Botswana ont été cruciaux pour la prestation de services, le plaidoyer et la mobilisation des communautés.

446. Le gouvernement a mis en place les programmes sociaux suivants :

- Le régime de pensions de vieillesse est prévu pour les Batswana âgés de 65 ans et plus et 36.875 retraités y sont inscrits chacun recevant P220 par mois. Ce régime est offert à tous les Batswana ayant atteint l'âge de 65 ans. Il n'est pas soumis à des critères de revenus ;
- Le régime des anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale est offert aux Batswana qui ont combattu pendant la Deuxième Guerre

mondiale, leur conjointe survivante ou leurs enfants âgés de moins de 21 ans. 3.224 anciens combattants de la Deuxième Guerre mondiale perçoivent P359 par mois.

#### **ARTICLE 19 - Tous les peuples sont égaux**

447. Au Botswana, tous les peuples ont la garantie de jouir de droits égaux de la personne. (voir discussion plus détaillée à l'Article 3)
448. Les groupes minoritaires jouissent de tous les droits en vertu des lois du pays. Ils ont le droit de pratiquer leur propre culture, de professer et de pratiquer leurs propres langues.
449. Dans les institutions du gouvernement et privées, les opportunités d'emploi sont basées sur le mérite. L'accès aux services sociaux est accessible à tous sans discrimination.
450. Certains groupes minoritaires n'étaient pas représentés dans les *Ntlo Ya Dikgosi* et dans certains quartiers, ce qui a été perçu comme une situation discriminatoire. Le Gouvernement du Botswana a donc nommé une Commission d'enquête chargée d'identifier les dispositions constitutionnelles alléguées être discriminatoires. Les résultats de la Commission ont identifié quelles sections étaient en effet discriminatoires et devaient être amendées pour les rendre également applicables à toutes les tribus. Une décision de la Haute Cour dans l'affaire *Kamanakao et Autres c/ Le Procureur Général 2002 BLR 110 (HC)* a considéré que les définitions des mots 'chefs' et 'tribu' figurant dans le *Chieftainship Act* Cap 41:01 (Loi sur les chefferies) étaient trop restrictifs et discriminatoires et qu'à ce titre, il contrevenaient à la Section 3 (a) de la Constitution. La Haute Cour a recommandé que le *Chieftainship Act* soit amendé en redéfinissant ces mots afin d'accorder un traitement égal à toutes les tribus du pays. Le *Chieftainship Act* (appelé depuis *Bogosi Act*) et la Constitution ont été amendés en conséquence pour en supprimer les dispositions discriminatoires.
451. A l'heure actuelle, quatre associations de groupes minoritaires sont enregistrées auprès du Registre des Sociétés : la *Society for the Lentswe*, la *Batswapong*, la *Kamanakao Association* et *Reteng*. Les principaux objectifs de ces associations sont de promouvoir, protéger et développer leur langue et leur culture.

## **ARTICLE 20 - Droit à l'autodétermination**

452. Le Botswana maintient une forme démocratique de gouvernement à travers un système d'élections libres organisées tous les cinq ans. La Section 67 (b) de la Constitution dispose que l'âge de voter est 18 ans. L'âge de voter était 21 ans et il a été modifié par la Loi (portant amendement) de la Constitution n° 18 de 1997.
453. La Section 61 de la Constitution dispose qu'une personne est qualifiée pour être élue membre de l'Assemblée Nationale si :
- a) Elle est un citoyen du Botswana ;
  - b) Elle a atteint l'âge de 18 ans ;
  - c) Elle est qualifiée pour être inscrite comme électeur pour l'élection des Membres élus de l'Assemblée Nationale et est ainsi inscrite ;
  - d) Elle est capable de parler et, si elle est frappée pour cause de cécité ou pour tout autre cause physique, de lire l'anglais suffisamment bien pour participer activement aux travaux de l'Assemblée.
454. Une exigence linguistique s'impose pour l'élection à l'Assemblée Nationale parce que l'anglais est la langue officielle du pays. En réalité, l'anglais et le setswana sont acceptés et parlés indifféremment au Parlement, l'un étant la langue officielle et l'autre la langue nationale.
455. Selon la Section 62 (1) de la Constitution, une personne ne peut être élue comme membre de l'Assemblée Nationale si elle a été déclarée folle ou faible d'esprit, est passible d'une peine de mort, a été déclarée insolvable dans une partie du Commonwealth ou fait l'objet d'une peine d'emprisonnement supérieure à six mois.
456. Aux termes de la Section 58 (2) (b), Une disposition particulière est appliqué pour quatre membres spécialement élus de l'Assemblée Nationale. Ils sont désignés par le Président et élus par l'Assemblée Nationale. Il n'existe pas de schéma établi pour l'élection des membres spécialement élus. Dans le passé, l'élection des membres spécialement élus du Parlement a servi à introduire des compétences spéciales à l'Assemblée Nationale.

457. L'engagement du gouvernement dans le droit à l'autodétermination se reflète aussi dans la volonté du gouvernement d'impliquer les populations dans la détermination des questions qui les concernent, en particulier par la Commission d'enquête et les référendums.
458. A titre d'exemple, la Commission Balopi établie en 2000 par le Président en réponse à une motion adoptée par un membre du Parlement en 1995, appelant à un amendement des Sections 77, 78 et 79 de la Constitution pour les rendre également applicables aux tribus. La Commission a effectué un tour complet du pays afin de consulter diverses tranches de la société du Botswana. Les médias ont accordé à la Commission une large couverture. Des présentations, écrites et orales, ont été reçues de personnes d'horizons divers tels que la *House of Chiefs*, les chefs traditionnels, les hommes d'Etat et les politiciens d'un certain âge, les universitaires, les jeunes et les groupes culturels. Le rapport a été présenté au Président en novembre 2000. Les conclusions étaient que les Sections 77, 78 et 79 de la Constitution devraient être amendées pour y inclure d'autres tribus. A la suite d'un Livre Blanc, un projet de loi a été adopté portant création du *Bogosi Act*.
459. Le gouvernement du Botswana, à travers une consultation du public en général et des parties intéressées, a produit un manifeste national pour les populations du Botswana. Il est généralement mentionné sous l'appellation Vision 2016. Il s'agit d'un énoncé des objectifs à long terme et d'un ensemble de stratégies visant à permettre d'atteindre ces objectifs. Vision 2016 propose une vision du Botswana. Il mérite d'être noté que l'un de ces objectifs est que, d'ici à 2016, le Botswana soit devenu une "Nation ouverte, démocratique et responsable". "Le Botswana sera une démocratie axée sur les communautés avec de fortes institutions décentralisées." Il s'agit d'une indication importante de l'engagement du gouvernement dans le droit à l'autodétermination.

#### **ARTICLE 21 - Droit à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles**

460. Le Botswana est riche en gisements minéraux. Les diamants, le charbon, le cuivre et le nickel s'y trouvent en grandes quantités. Les autres minéraux sont l'or, la cendre de soude et le sel.
461. Le Botswana a une économie de libre entreprise où chacun a le droit de disposer du droit à la propriété et aux ressources. Le Botswana conserve, en même temps, sa prérogative de réglementation de l'exploitation et de l'exportation des ressources naturelles et d'imposition des taxes y afférentes.

462. Outre ses ressources minérales, l'avantage comparatif majeur du Botswana découle de sa faune diverse et abondante et de ses ressources naturelles. Il s'agit notamment des plaines de hautes herbes, des Salt Pans de Makgadikgadi, de la rivière Thamalakane, des plaines de la rivière Chobe, des réserves de chasse, des parcs nationaux, du désert de Kgalagadi et du delta de l'Okavango. Ces ressources attirent les touristes du monde entier et complètent la tendance mondiale à un tourisme plus sensible à l'environnement et désireux de découvrir la nature dans son état originel.
463. Cette situation résulte de la création d'emplois primaires et secondaires et la création d'entreprises dans des secteurs touristiques comme le transport, l'hébergement, le voyage, les prestations sociales et personnelles telles que les safari lodges.
464. A l'instar des autres revenus générés par toutes les autres sources de revenus du gouvernement, les revenus issus de toutes les ressources naturelles vont dans les coffres du gouvernement centralisés et sont redistribués par le budget annuel qui affecte des fonds à tous les secteurs de l'économie.

## **ARTICLE 22 - Droit au développement économique, social et culturel, droit d'assurer l'exercice du droit au développement**

### *Droit au développement culturel et social*

465. Le Botswana n'a pas adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Nonobstant cela, le Botswana s'efforce de se rapprocher des normes sociales et culturelles internationalement acceptées. Le Botswana a mis en place les filets de sécurité sociaux suivants :
- Le *Destitute Programme* (Programme d'aide aux démunis) portant sur l'évaluation et l'enregistrement des personnes dans le besoin. Ces personnes reçoivent des vivres destinés à satisfaire les besoins en aliments nutritifs d'un être humain par jour pendant un mois. Les bénéficiaires reçoivent en outre une allocation en espèces de P81 par mois des vêtements, un toit et des funérailles à leur décès. 34.599 personnes démunies sont enregistrées, 28.487 étudiants dans le besoin et 713 enfants également dans le besoin. Les étudiants dans le besoin sont à la charge des personnes démunies et suivent des cours alors que les

enfants dans le besoin sont ceux qui ont besoin de soins et qui ne sont pas scolarisés.

- Le programme *Orphan Care* (soins aux orphelins) est une stratégie de mise entrant dans le cadre du Plan d'action à court terme. Le gouvernement élabore actuellement une politique sur les orphelins et les enfants vulnérables qui servira de stratégie à long terme. Les orphelins reçoivent des vivres chaque mois. Les vivres sont conçus de manière à en déterminer le prix. Cela pour veiller à ce que les bénéficiaires reçoivent tous les vivres indépendamment de leur prix. Les orphelins bénéficient en outre d'un toit, si nécessaire, reçoivent un uniforme scolaire et des vêtements personnels. 49.429 orphelins sont enregistrés.
- Le programme *Community Home Based Care* (Soins à domicile communautaires) est un programme destiné à aux malades en phase terminale qui ne peuvent rien faire par eux-mêmes en raison de leur état de santé. Il s'agit d'un programme fondé sur des critères de revenus et donc seules les personnes qui n'ont pas les moyens d'acheter des vivres en bénéficient. Les vivres dépendent de leur maladie et ils diffèrent donc d'un patient à un autre. Les vivres déterminent également et ils varient de P500 à P1500. 3.552 patients sont enregistrés et couverts par ce programme.
- Le *Remote Area Development Programme* a été lancé en 1978 et revu en 2003. Il s'occupe des personnes vivant dans des zones éloignées où le développement, essentiellement économique, est très faible. Les *Remote Area Settlements* (installations des zones éloignées) bénéficient de prestations sociales comme des écoles, des établissements de santé, de l'eau potable, de l'accès aux routes. Les étudiants sont aidés par le gouvernement qui les place dans des pensionnats et leur fournit des uniformes scolaires de même qu'un transport depuis et vers leurs établissements scolaires au début et à la fin de chaque trimestre. Les bénéficiaires de ce programme reçoivent aussi du bétail, outre les autres avantages dont ils bénéficient dans le cadre du programme d'aide aux personnes démunies. 179 bénéficiaires enregistrés dans ce programme reçoivent du bétail. Le programme vise à s'assurer que les bénéficiaires atteignent un développement social et économique et qu'ils bénéficient équitablement du rapide développement économique du pays. Le *Remote Area Development Programme* est mis en oeuvre dans 64 établissements couverts dans les Conseil de district suivants : Sud, Kgatleng, Kweneng, Nord-Ouest, Ghanzi et Kgalagadi.



- L'*Economic Promotion Fund* (fonds de promotion économique) visant à créer des opportunités d'emploi pour les habitants des zones éloignées. Le plan finance les activités productives et à vocation commerciale comme l'élevage de gibier, la récolte et l'utilisation de produits du veld et de l'agriculture de labour.

466. Le gouvernement a adopté la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui fait de la réduction de la pauvreté un objectif prédominant. Elle s'y efforce en encourageant les moyens de subsistances viables, en développant les opportunités d'emploi et en améliorant l'accès à l'investissement social. Le pays est aussi doté d'un certain nombre de politiques et de programmes destinés aux groupes vulnérables comme les chômeurs, les pauvres, les démunis et marginalisés et divers autres programmes de protection de revenus et d'aide sociale.

467. La stratégie offre un cadre politique et de mise en œuvre pour la réalisation des cibles des Objectifs du Millénaire pour le Développement (MDG) et les idéaux de Vision 2016. Les voies critiques de la réduction de la pauvreté inscrites dans la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté sont les suivantes :

- a) La promotion d'une croissance économique à grande échelle ;
- b) L'amélioration de l'accès à une éducation de qualité de base,
- c) La santé et la nutrition pour les démunis ;
- d) Le renforcement de l'efficacité de la réponse au VIH/SIDA (diminution des effets aggravants de la maladie sur l'emploi et la productivité) ;
- e) La participation des démunis au processus de développement par à un processus de planification décentralisé et l'augmentation des capacités des institutions de l'Administration locale de mise en oeuvre de la réduction de la pauvreté au niveau local ;
- f) Le renforcement de la capacité nationale de gestion du développement pour une plus grande efficacité de la réduction de la pauvreté.

468. Le gouvernement, à travers le *Rural Development Council* (Conseil du développement rural), appuyé par le comité plurisectoriel chargé de la réduction de la pauvreté, supervise la mise en oeuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté par la coordination, le suivi et l'évaluation des divers programmes et politiques d'atténuation de la pauvreté.

469. Le gouvernement a adopté la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté qui fait de la réduction de la pauvreté son objectif prédominant. Elle s'y efforce en encourageant les moyens de subsistances viables, en développant les opportunités d'emploi et en améliorant l'accès à l'investissement social. Le pays est aussi doté d'un certain nombre de politiques et de programmes destinés aux groupes vulnérables comme les chômeurs, les pauvres, les démunis et marginalisés et divers autres programmes de protection de revenus et d'aide sociale.

470. La stratégie offre un cadre politique et de mise en œuvre pour la réalisation des cibles des Objectifs du Millénaire pour le Développement (MDG) et les idéaux de Vision 2016. Les voies critiques de la réduction de la pauvreté inscrites dans la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté sont les suivantes :

- g) La promotion d'une croissance économique à grande échelle ;
- h) L'amélioration de l'accès à une éducation de qualité de base,
- i) c) la santé et la nutrition pour les démunis ;
- j) Le renforcement de l'efficacité de la réponse au VIH/SIDA (diminution des effets aggravants de la maladie sur l'emploi et la productivité) ;
- k) La participation des démunis au processus de développement par à un processus de planification décentralisé et l'augmentation des capacités des institutions de l'Administration locale de mise en oeuvre de la réduction de la pauvreté au niveau local ;
- l) Le renforcement de la capacité nationale de gestion du développement pour une plus grande efficacité de la réduction de la pauvreté.

471. Le gouvernement, à travers le *Rural Development Council* (Conseil du développement rural), appuyé par le comité plurisectoriel chargé de la réduction de la pauvreté, supervise la mise en oeuvre de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté par la coordination, le suivi et l'évaluation des divers programmes et politiques d'atténuation de la pauvreté.

#### *Droit au développement économique*

472. L'*Arable Land Development Programme* (ALDEP) (Programme de développement des terres arables) a été introduit en 1982. Le programme visait

à augmenter la productivité de l'agriculture à petite échelle en fournissant des intrants agricoles comme des moyens de traction, des matériaux de clôture et des cultivateurs. L'*Accelerated Rain-fed Agricultural Programme (ARAP)* (Le Programme agricole accéléré sous-pluie) a été lancé pour aider les agriculteurs avec des subventions en espèces. Ils devaient notamment consacrer cet argent au désherbage, au dessouchage et au labourage. Les *Services of Livestock Owners in Communal Areas (SLOCA)* (Services de propriétaires de bétail dans les zones communales) offrent aux agriculteurs des subventions destinées à creuser des puits et des forages, des vaccins et des médicaments gratuits, la gratuité de l'insémination artificielle et aliments aux prix subventionnés pour animaux de ferme.

473. La *Botswana Citizen Entrepreneurial Agency (CEDA)* a été instituée pour remplacer l'ancienne *Financial Assistance Policy (FAP)*, une initiative du gouvernement destinée à apporter une assistance financière aux entrepreneurs locaux. La CEDA joue un rôle crucial dans l'économie au apportant un développement de l'entrepreneuriat par le financement, les formations et l'encadrement. Une assistance financière est apportée au début, pendant le développement et l'acquisition d'entreprises.

474. Ayant constaté que la population du Botswana (67,6 %) <sup>7</sup> est dominée par les jeunes qui sont les plus affectés par les divers défis, le gouvernement a proposé l'initiative d'introduire le *CEDA Young Farmers Fund (CYFF)* (Fonds des jeunes agriculteurs de la CEDA). Le fonds cible exclusivement les jeunes citoyens botswana âgés de 18 à 35 ans et les sociétés détenues entièrement par des citoyens âgés de 18 à 35 ans.

475. Il a été créé pour contrecarrer certains défis auxquels est confronté le Botswana tels que la pauvreté, le chômage, les migrations rurales/urbaines, la faible participation des jeunes à l'agriculture, la faible contribution de l'agriculture au PIB. Les jeunes citoyens botswana ont un meilleur accès aux formations en finances et en entrepreneuriat qui leur permettent de se lancer dans des activités agricoles viables en étant mieux dotés des compétences requises pour gérer des entreprises agricoles.

476. Les objectifs majeurs du CYFF sont de :

- Favoriser les entreprises agricoles de jeunes par la recherche efficace d'opportunités dans le secteur agricole.

---

<sup>7</sup> [www.ceda.co.bw](http://www.ceda.co.bw)

- Encourager le développement d'entreprises de jeunes compétitives et viables en récompensant la compétitivité et en décourageant l'inefficacité.
- Créer des opportunités d'emplois durables pour les jeunes à travers le développement de projets agricoles viables.
- Promouvoir le développement d'une intégration verticale et de liens horizontaux entre les entreprises et les industries agricoles primaires.
- Réduire les migrations des jeunes vers les centres urbains par la création d'opportunités d'emplois dans les zones rurales.<sup>8</sup>

477. L'assistance financière fournie par le *Young Farmers Fund* prend la forme de prêts à taux d'intérêts subventionnés. Le prêt peut servir au développement d'infrastructures nécessaires au projet, couvrir le capital d'exploitation ou les deux. Une formation spécifique au projet est considérée cruciale pour le succès du projet. A cet égard, la formation nécessaire est dispensée avant le déboursement du prêt.

478. La *Botswana Development Corporation* (BDC) fournit l'assistance financière aux investisseurs ayant des projets commercialement viables. La Corporation soutient aussi les projets générant des emplois viables pour les Batswana, renforce les compétences de la force de travail locale et encourage la participation citoyenne dans les entreprises à vocation commerciale. En outre, la BDC soutient le développement d'entreprises viables remplissant au moins l'une des fonctions suivantes :

- Utilisation des ressources localement disponibles.
- Production de produits à l'exportation ou de substitution aux importations.
- Encouragement de relations avec l'industrie locale.
- Contribution au développement des ressources et de l'économie globale du Botswana.<sup>9</sup>

479. La BDC accorde aussi des prêts aux projets qui promeuvent le développement économique du Botswana. Elle finance les projets agricoles, de création de propriétés (commerciales, industrielles et résidentielles), industriels et de tourisme.

---

<sup>8</sup> *Ibid*

<sup>9</sup> Voir [www.bdc.bw](http://www.bdc.bw)

## **ARTICLE 23 - Droit à la paix au plan national et international**

### *Paix au plan national*

480. Le Botswana est une démocratie multipartite qui promeut l'égalité du droit de vote, la liberté de parole et de réunion, le scrutin secret et le pouvoir de représentants élus.<sup>10</sup> L'aptitude du pays à organiser des élections successives<sup>11</sup> et à maintenir un environnement politique stable a garanti la paix tout au long des dernières années.
481. Le Gouvernement du Botswana accorde aux citoyens le droit à la paix internationale par ses organismes de sécurité et d'application de la loi et par la mise en œuvre des accords internationaux et régionaux auxquels le Botswana est partie.
482. Il doit aussi être noté que, alors que le droit en matière des droits de la personne était autrefois enseigné dans le cadre d'un cours de droit constitutionnel à l'Université du Botswana, le droit en matière des droits de la personne a désormais été introduit dans le programme de la licence en droit en tant que matière distincte. Il est également enseigné au niveau du diplôme. Le *Botswana Police College* a aussi introduit un programme sur les droits de l'homme.
483. Les Forces armées du Botswana comprennent le *Botswana Police Service* (BPS), la *Botswana Defence Force* (BDF) et le *Prison Department*. Ces forces armées ont été établies pour maintenir la paix, la loi et l'ordre et pour sauvegarder la sécurité du pays. Le *Department of Intelligence Services* (DIS)<sup>12</sup> (Département des services de renseignements) a été récemment créé pour renforcer la sécurité de l'Etat.
484. Le *Police service* a créé des postes de *Special Constables* pour augmenter ses effectifs de lutte contre le crime et de maintien de la paix et de la sécurité.
485. Le Département des prisons a aussi un programme de réhabilitation destiné à faire des prisonniers des citoyens responsables. A leur libération, ils sont réinsérés dans la société dans l'espoir qu'ils cessent de représenter une menace pour la paix et la sécurité.

---

<sup>10</sup> Voir Siphambe et. al (2006) *Economic Development of Botswana - Facets, Policies and Prospects*, Bay Publishing, p20.

<sup>11</sup> Voir paragraphe 52 dans la Première partie de ce rapport.

<sup>12</sup> Voir Première partie de ce rapport sur DIS

## *Paix au plan international*

486. Le Botswana entretient des relations diplomatiques conviviales avec la plupart des nations africaines de même qu'avec de nombreuses d'Asie-Pacifique, arabes, européennes et américaines. Le Botswana est en outre membre de diverses organisations internationales.
487. La politique étrangère du Botswana à l'égard de l'Afrique a toujours été de promouvoir l'intégration politique et économique. Le Botswana a participé à des missions de paix régionales telles que
488. Les relations entre les Etats-Unis et le Botswana ont toujours été cordiales depuis l'indépendance, les Etats-Unis considérant le Botswana comme une puissance de stabilité en Afrique. Les Etats-Unis maintiennent une présence significative dans le pays en assurant une aide au développement depuis les années soixante. En décembre 1997, après 30 années de présence, le Corps de la paix américain a mis fin à sa mission dans le pays, en laissant derrière lui un héritage d'assistance en matière d'éducation, de commerce, de santé d'agriculture et d'environnement. L'Agence américaine pour le développement international (USAID) a également mis fin à ses programmes en 1996 bien que depuis 2000, le Botswana continue de bénéficier de l'initiative de l'USAID pour l'ensemble de l'Afrique australe.<sup>13</sup>
489. Le pays est membre des Nations Unies où il s'est forgé une réputation de participation consensuelle, constructive pendant la durée de son mandat auprès du Conseil de sécurité. Le Botswana tend à faire preuve de solidarité envers le consensus africain pour la plupart des affaires internationales et a été membre de ce que l'on appelle communément les "Etats de la ligne de front" qui ont apporté un soutien crucial aux mouvements d'indépendance au Zimbabwe et en Namibie ainsi qu'à l'opposition à l'apartheid en Afrique du Sud.
490. Le renforcement de la paix et de la solidarité est mis en œuvre à travers le *Refugee Recognition and Control Act* (Loi sur la reconnaissance et le contrôle des réfugiés). Le Botswana continue d'accueillir des réfugiés en provenance de tout le continent africain. (Voir article 12)
491. Le Botswana est un acteur international actif dont témoigne sa représentation croissante à travers le monde. Le Botswana est partie aux principaux instruments des droits de l'homme :

---

<sup>13</sup> <http://www.nationsencyclopedia.com/World-Leaders-2003/Botswana-FOREIGN-POLICY.html>

## **ARTICLE 24 - Droit à un environnement satisfaisant propice au développement**

492. Le Botswana a amorcé son développement économique en adoptant un modèle basé sur le secteur privé. Même si le pays a choisi un modèle de développement économique fondé sur le secteur privé, lors des premières années de son développement économique, il a créé de nombreuses entreprises publiques destinées à diriger le processus tandis que le secteur privé était encore naissant.<sup>14</sup>
493. Le Botswana s'est engagé à créer un environnement favorable au développement. Il est relativement pacifique et il pratique une discipline fiscale et une gestion éclairée. A cet égard, tout au long des années, il s'est efforcé de promouvoir une économie viable et diversifiée. Les activités du développement sont mises en œuvre dans le cadre de Plans de développement nationaux quinquennaux (5 ans) (NDP) introduits pour la première fois en 1966. La stratégie de développement fondée sur la notion de libre entreprise a vu l'Etat jouer un rôle de modérateur plutôt que de participant direct.
494. Le gouvernement a géré les ressources du pays avec prudence grâce à des politiques macroéconomiques sûres. Il a maintenu ses dépenses récurrentes dans les limites de ses recettes, permettant ainsi l'investissement dans le capital humain et physique. La croissance économique peut être attribuable aux exportations de minéraux, de viande bovine, au tourisme et à l'aide des bailleurs.
495. Les recettes issues des diamants et les profits issus des importantes réserves de devises de la Banque du Botswana ont considérablement protégé le Botswana des récessions qui frappé la plupart des pays de la région. Les réserves de devises par habitant font partie des plus élevées du monde.
496. La *Botswana Export Development and Investment Authority* (BEDIA) est une organisations autonome, fondée sur le secteur privé et mandatée par une Loi du Parlement (1997) pour encourager, promouvoir et faciliter l'établissement d'entreprises axées sur les exportations et de services sélectionnés facilitant la diversification économique, une rapide croissance économique et la création d'opportunités d'emplois soutenues. Cette autorité est également chargée d'identifier les débouchés commerciaux pour les produits fabriqués localement et de construite des usines devant abriter les entreprises manufacturières. La BEDIA travaille aussi en étroite collaboration avec le Gouvernement du Botswana pour doter le pays d'un climat propice à l'investissement.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Siphambe *op.cit*, p20

<sup>15</sup> [http:// www .bedia.co.bw/](http://www.bedia.co.bw/)

497. Le *Botswana Agricultural Marketing Board* (BAMB) est une entreprise publique du gouvernement créée par la Loi du Parlement n° 2 de 1974. Il a pour mandat d'acheter tous les produits agricoles prévus auprès des producteurs locaux, grossistes ou détaillants, tout en s'assurant de la disponibilité d'un approvisionnement adéquat pour la vente aux clients à des prix abordables. Il sert de service agricole central pour la communauté agricole et les clients : en achetant, conditionnant, traitant et commercialisant les céréales et les légumes produits localement, en vendant une grande variété d'aliments pour animaux, d'intrants agricoles tels que les engrais, les semences, les pesticides et les matériaux de conditionnement. Son mandat consiste à :

(a) Assurer pour les producteurs et les consommateurs la stabilité du marché pour les produits agricoles en garantissant une distribution efficace et équitable dans tout le Botswana à des prix, en toutes circonstances, équitables et en évitant des préférences ou des avantages indus ;

(b) Le BAMB est autorisé à importer et à exporter les produits agricoles et à prendre des dispositions pour le traitement et la vente des produits ainsi traités.

(c) Le BAMB a 20 représentations dans tout le pays mais il en exploite actuellement 11 et une minoterie à Pitsane. Il a une capacité de stockage totale de plus de 120.000 tonnes métriques sous forme de silos et d'entrepôts. Le Gouvernement du Botswana a chargé le BAMB de gérer la *Strategic Grain Reserve* (SGR) (réserve stratégique de céréales) pour assurer la sécurité alimentaire nationale.

498. Le gouvernement a également établi la *Local Entrepreneur Authority* (LEA) (Autorité chargée des entrepreneurs au plan local) qui a pour mandat de promouvoir et faciliter le développement de l'entrepreneuriat et des petites, moyennes et micro entreprises pour renforcer la diversification économique. La LEA propose un certain nombre d'intervention en matière de développement d'entrepreneuriat de petites, moyennes et micro entreprises aux entrepreneurs et aux entreprises qui font appel à ses services. Les interventions proposées par la LEA à ses clients sont notamment les suivantes :

- Fournir des services de développement commercial tels que le screening, la commercialisation (médiation, formation et encadrement de la LEA).
- Identifier les opportunités commerciales pour les petites, moyennes et micro entreprises existantes et à venir.
- Promouvoir les relations au plan national et international, en particulier entre les petites, moyennes et micro entreprises et le gouvernement, les grandes entités commerciales et d'autres petites, moyennes et micro entreprises
- Encourager l'exploitation des opportunités de passation de marché pour le gouvernement et les grandes entreprises.
- Faciliter l'accès aux financements aux normes, aux infrastructures et à l'évolution des réglementations.
- Faciliter l'adoption et la diffusion des technologies



- Promouvoir l'entrepreneuriat en général et la conscientisation des petites, moyennes et micro entreprises<sup>16</sup>

499. Bien que le Botswana ait enregistré des taux extrêmement élevés de croissance, il a été également affecté par les taux de prévalence du VIH/SIDA qui ont freiné son avancée économique. Dans la lutte contre le fléau du VIH/SIDA au cours des dix dernières années, une partie considérable du budget national a été consacrée à différents programmes dont le coût aurait autrement affecté à d'autres initiatives de développement.

500. Le Botswana a néanmoins enregistré une diminution des nouveaux cas de VIH/SIDA depuis l'introduction des programmes d'anti-rétroviraux, de protection de la transmission de la mère à l'enfant et les campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA. Bien que le Botswana soit considéré comme un pays à revenu moyen, il reste confronté au déficit de soutenir le programme de traitement par anti-rétroviraux.

#### **ARTICLE 25 - Devoir de promouvoir le respect des droits contenus dans la Charte**

L'obligation du de promouvoir le respect des droits contenus dans la Charte est inscrit dans les institutions créées pour protéger les droits de l'homme, telles que les tribunaux de droit, le Parlement, la Police, le Bureau de l'Ombudsman pour n'en citer que quelques unes. Ces institutions n'ont pas seulement été créées mais elles jouissent du respect et de l'autonomie qu'elles méritent de manière à fonctionner efficacement et effectivement. Le pays est également tolérant envers les associations non-gouvernementales et les autres organisations civiles telles que les organisations des droits de l'homme et les organisations professionnelles qui servent de rempart contre les atteintes aux droits de l'homme par l'Etat, ses citoyens et toute personne qui violerait ou tenterait de violer les droits de ses citoyens et des autres personnes résidant au Botswana.

#### **ARTICLE 26 – Devoir de garantir l'indépendance des tribunaux**

501. Le pouvoir judiciaire est composé de la Cour d'Appel de la Haute Cour et des *Magistrate Courts* (tribunaux de première instance). La Section 95 de la Constitution dispose de l'existence d'une Haute Cour à compétence illimitée en première instance.

502. Aux termes de la Section 95 (2) de la Constitution, les juges de la Haute Cour sont le *Chief Justice* et le nombre d'autres juges qui serait prescrit par le Parlement.

---

<sup>16</sup> [www.lea.bw](http://www.lea.bw)

503. En vertu de la Section 96 (1), le *Chief Justice* est nommé par le Président et, en vertu de la Section 96 (2), les autres juges de la Haute Cour sont nommés par le Président sur avis de la *Judicial Service Commission* (Commission des services judiciaires). Le Président ne peut nommer aucun juge qui ne soit pas ainsi recommandé par la *Judiciary Service Commission*.
504. En vertu de la Section 99 (2), les juges de la Cour d'Appel sont le Président de la Cour d'Appel et le nombre de juges d'appel le cas échéant, prescrit par le Parlement, le *Chief Justice* et les autres juges de la Haute Cour. Aux termes de la Section 100 (1), le Président nomme le Président de la Cour d'Appel et, en vertu de la Section 100 (2), les autres juges d'appel sont nommés par le Président sur avis de la *Judicial Service Commission*.
505. Aux termes de la Section 104 de la Constitution, le pouvoir de nommer des personnes aux fonctions de magistrats incombe au Président conformément à l'avis de la *Judicial Service Commission*.
506. La composition de la *Judicial Service Commission* est régie par la Section 103 de la Constitution telle qu'amendée par la loi constitutionnelle (portant amendement) n° 2 de 2001. La Commission est composée :
- (a) du *Chief Justice* qui en est le Président ;
  - (b) du Président de la Cour d'Appel ;
  - (c) du Procureur Général
  - (d) Du Président de la *Public Service Commission* (Commission de la fonction publique) ;
  - (e) D'un membre de la *Law Society* (Ordre des avocats) désigné par la *Law Society* ;
  - (f) D'une personne d'intégrité et d'expérience ne pratiquant pas le droit, nommée par le Président.
507. Les juges de l'*Industrial Court* sont nommés par le Président aux termes du *Trade Dispute Act* (Loi sur les conflits du travail). Lors de la nomination des juges du Tribunal du travail, le Président désigne le juge devant devenir Président du Tribunal et les autres juges se positionnent selon leur date de nomination.
508. La Commission est composée de personnes indépendantes qui ne sont pas membres du pouvoir exécutif à l'exception du Procureur Général. Les membres de la Commission sont le Juge Président de la Cour d'Appel, le *Chief Justice*, la

personne désignée par la *Law Society*, un membre de la communauté et le Procureur Général.

509. Les juges jouissent d'une inamovibilité totale. La durée de leur mandat est garantie et protégée par la Constitution. Ils sont nommés pour exercer leur charge de manière permanente mais contraints de prendre obligatoirement leur retraite à 70 ans, (Section 97). La fonction d'un juge ne peut être abolie tant qu'il est le titulaire de la fonction. (Section 95 (2). La Section 97 (2) dispose qu'un juge de la Haute Cour ne peut être destitué que pour grave manquement ou pour incapacité de s'acquitter de ses fonctions auprès de la cour.
510. Les rémunérations des juges sont protégées par la Constitution. Les salaires et les indemnités des juges sont payées sur le fonds consolidé et sont prescrits directement par le Parlement. (section 97 (2) et Section 101 (2). Les salaires et les conditions de travail des juges ne peuvent être modifiées à leur détriment pendant leur mandat. (section 122 (3)).
511. Un juge ne peut être destitué que pour incapacité à s'acquitter des fonctions de son mandat (par suite d'une incapacité physique ou mentale ou pour toute autre cause) ou pour mauvaise conduite (Section 97 (2). Les juges ne peuvent être destitués qu'à l'issue de la procédure prescrite dans la Constitution. La Section 97 (3) dispose que, si le Président considère que la question relative à la destitution d'un juge de la Haute Cour en vertu de cette Section devrait faire l'objet d'une enquête, alors il nomme un tribunal composé d'au moins trois personnes pour enquêter sur la question, rendre compte des faits et conseiller le Président sur le fait de destituer ou non le juge. Lorsque le tribunal conseille au Président qu'un juge devrait être destitué de ses fonctions pour incapacité, le Président destitue ce juge de ses fonctions.
512. L'indépendance judiciaire est renforcée en dotant les fonctionnaires judiciaires d'une immunité à l'égard de poursuites intentées par des personnes impliquées dans des cas sur lesquels les juges se sont prononcés. Un juge n'est pas exposé aux poursuites d'un tribunal pour une mesure prise ou ordonnée par lui dans l'exercice de son devoir judiciaire. (Section 25 de la Loi sur la Haute Cour CAP 04:02).
513. Les juges jouissent de ressources qui donnent son attrait à la fonction de juge comme un bon régime de retraite qui couvre leur conjoint et leurs enfants mineurs, un logement adéquat (résidentiel) entièrement meublé, des véhicules, du matériel et des livres de droit et des aides de bureau.

514. Notre juridiction ne comporte qu'une seule structure. La fonction la plus élevée est celle de *Chief Justice*. Les juges de la Haute Cour sont tous égaux. Les juges de la Haute Cour sont membres ès-qualité de la Cour d'Appel et, lorsque nécessaire, ils sont appelés à officier dans cette cour.
515. La Section 99 de la Constitution établit une Cour d'Appel qui est la cour d'archives supérieure. Elle est composée du Président de la Cour d'Appel, d'un certain nombre de juges d'appel du *Chief Justice* et d'autres juges de la Haute Cour.
516. La nomination des juges de la Cour d'Appel est similaire à celle des juges de la Haute Cour ainsi que la durée du mandat des juges.
517. Les *Magistrate Courts* (tribunaux de première instance) sont subordonnées à la Haute Cour et sont présidées par des Magistrats. Ces tribunaux ont compétence sur les plaintes civiles dont le montant dépend de l'ancienneté du Magistrat président (voir Partie IV de la Loi sur les Magistrate Court).
518. La nomination des Magistrats et les qualifications des niveaux de nomination relèvent du Président sur avis de la *Judicial Commission*.
519. Chaque zone tribale possède un tribunal coutumier (*Customary Court*). Ces tribunaux fondent leur autorité sur le *Customary Court Act* (Loi sur les tribunaux coutumiers) 57 de 1968. La *Common Law* et le *Customary Law Act* posent les règles qui guident les tribunaux dans leur détermination d'appliquer le droit coutumier ou la *Common law*. Les tribunaux traitent d'une grande variété d'affaires civiles et pénales. (Voir Partie 1)
520. Le Bogosi Act accorde au Ministre les pouvoirs suivants pour s'assurer que l'institution de Bogosi (chefferie) ne soit pas abusée ;
- a) Le Ministre a des motifs raisonnables de penser que le *Kgosi* d'une tribu ou
  - b) Une tribu ou une section introduit une plainte auprès du Ministre selon laquelle le *Kgosi* de cette tribu
- est incapable d'exercer ses pouvoirs, a abusé de ses pouvoirs, est insubordonné ou refuse ou a refusé d'exécuter des ordres légaux ou est pour quelque raison inapte et n'est pas la personne appropriée pour être un *Kgosi*, le Ministre procède à une enquête ou ordonne une enquête selon qu'il jugera

appropriée et accordera au Kgosi une opportunité d'être entendu.

2) Si à l'issue d'une enquête en vertu de la sous-section (1), les allégations à l'encontre du *Kgosi* sont avérées, le Ministre peut :

a) Mettre en garde ou réprimander le *Kgosi*

b) Ordonner la suspension de l'augmentation du salaire du *Kgosi*

c) Suspendre le *Kgosi*

d) S'il considère opportun et dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne gouvernance, de déposer ce *Kgosi* ou de prolonger la suspension pendant une période n'excédant pas 2 ans.

3) Lorsque les allégations à l'encontre du *Kgosi* n'ont pas été confirmées par l'enquête, le *Kgosi* est rétabli dans ses fonctions. (Bogosi Act Sec 3).

521. L'affaire *Chief Seepapitso Gaseitsewe c/ Le Procureur Général et Leema Gaseitsewe*, Appel civil n° 5 de 1995 est un exemple d'une situation où le Ministre a exercé ses pouvoirs de suspension d'un chef. Dans ce cas, le Ministre de l'Administration locale et des terres a suspendu le Chef Seepapitso de ses fonctions de Chef des Bangwaketse pour comportement non satisfaisant. Le fils du Chef, Gaseitsewe, a été nommé Chef par intérim pendant la durée de la suspension de son père. Le Chef a contesté sa suspension et l'affaire est arrivée devant la Cour d'Appel. La Cour d'Appel a retenu la suspension.

## **METHODOLOGIE ET PROCESSUS DE CONSULTATION**

522. Le rapport a été préparé par un comité de rédaction interministériel composé de représentants du Bureau du Président du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale, du Bureau du Procureur Général, du Ministère de l'Administration locale et du Ministère de l'Education.<sup>17</sup> Le projet a été présenté à la réunion consultative des parties intéressées les 9 et 10 octobre 2008. Cette réunion a attiré des délégués d'une grande partie de la société civile, des organisations et

---

<sup>17</sup> Le Botswana est pourvu d'un comité interministériel sur les Traités, les Conventions et les Protocoles, qui a été chargé de la coordination de la préparation de ce rapport. Le comité est composé des membres des ministères et des directions susmentionnés.

institutions non-gouvernementales, des départements et des ministères du gouvernement.

553. La réunion avait pour objectif que les parties intéressées apportent une contribution significative. Toutes les parties intéressées ont parcouru le projet initial et y ont apporté leur contribution sous forme de commentaires, de nouvelles informations, de suggestions et de recommandations pour améliorer le document.

## GLOSSAIRE/ABREVIATIONS

ARAP *Accelerated Rain-fed Agricultural Programme* (Programme agricole accéléré sous-pluie)

SIDA *Acquired Immune Deficiency Syndrome* (Syndrome d'immunodéficience acquis)

ACRWC *African Charter on the Rights and Welfare of the Child* (Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant)

CADHP Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

UA Union africaine

ASWJB *Ahle Sunnat Wa-Jamat of Botswana*

ARV Thérapie anti-rétrovirale

ALDEP *Arable Land Development Programme* (programme de développement des terres arables)

BPFDP *Bechuanaland Protectorate Federal Party* (Parti fédéral du Protectorat du Bechuanaland)

BPP *Bechuanaland People's Party* (Parti populaire du Bechuanaland)

BDP *Bechuanaland Democratic Party* (Parti démocratique du Bechuanaland)

BRBIL *Botswana Translation Bureau of Islamic Literature* (Bureau de traduction de la littérature islamique du Botswana)

BMA *Botswana Muslim Association* (Association musulmane du Botswana)

BIP	<i>Botswana Independence Party</i> (Parti de l'Indépendance du Botswana)
BNF	<i>Botswana National Front</i> (Front national du Botswana)
BTA	<i>Botswana Telecommunication Authority</i> (Autorité des télécommunications du Botswana)
BAM	<i>Botswana Alliance Movement</i> (Mouvement de l'Alliance du Botswana)
BCP	<i>Botswana Congress Party</i> (Parti du Congrès du Botswana)
BDP	<i>Botswana Democratic Party</i> (Parti démocratique du Botswana)
BLP	<i>Botswana Labour Party</i> (Parti travailliste du Botswana)
BNF	Botswana National Front (Front national du Botswana)
BPFDP	<i>Botswana People's Party</i> (Parti populaire du Botswana)
BPU	<i>Botswana Progressive Union</i> (Union progressiste du Botswana)
BTTO	<i>Botswana Tlhoko Tiro Organization</i> (Organisation <i>Tlhoko Tiro</i> du Botswana)
BWF	<i>Botswana Workers Front</i> (Front des travailleurs du Botswana)
BBA	<i>Botswana Buddhist Association, the Botswana Hindu Society</i> (Association bouddhiste du Botswana, Société hindoue du Botswana)
BPS	<i>Botswana Police Service</i> (Service de police du Botswana)
BDF	<i>Botswana Defence Force</i> (Force de défense du Botswana)
BCC	<i>Botswana Council of Churches</i> (Conseil des Eglises du Botswana)
BAM	<i>Botswana Agricultural Marketing Board</i> (Conseil de commercialisation agricole du Botswana)
BEDIA	<i>Botswana Export Development and Investment Authority</i> (Autorité chargé du développement des exportations et de l'investissement au Botswana)



CAT	Convention contre la torture et autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants
CEDAW	Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CRC	Convention relative aux droits de l'enfant
CYFF	<i>CEDA Young Farmers Fund</i> (Fonds des jeunes fermiers de la CEDA Young Farmers Fund)
CKGR	<i>Central Kalahari Game Reserve</i> (Réserve de chasse centrale du Kalahari)
CEDA	<i>Citizen Entrepreneurial Agency</i> (Agence pour l'entrepreneuriat des citoyens)
DIS	<i>Department of Intelligence Services</i> (Département des services de renseignements)
DCEC	<i>Directorate on Corruption and Economic Crime</i> (Direction de la Corruption et du Crime économique)
DPP	<i>Directorate for Public Prosecutions</i> (Direction des Poursuites judiciaires)
EFB	<i>Evangelical Fellowship of Botswana</i> (Société évangélique du Botswana)
FAP	<i>Financial Assistance Policy</i> (Politique d'assistance financière)
GMES	<i>Gujarat Muslim Education Society</i> (Société d'éducation musulmane Gujarat)
PIB	Produit intérieur brut
HIES	<i>Household Income and Expenditure Surveys</i> (Enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages)
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
ICERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
CEI	Commission électorale indépendante
IDC	Institut des Eglises indépendantes
CICR	Membres du Comité international de la Croix-Rouge
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
TPI	Thérapie de prévention isionazide

OIT	Organisation internationale du Travail
JCM	<i>Judicial Case Management</i> (Gestion des affaires judiciaires)
LEA	<i>Local Entrepreneur Authority</i> (Autorité des entrepreneurs locaux)
LHS	<i>Lobatse Hindu Society</i> (Société hindoue Lobatse)
MLG	Ministère de l'Administration locale
MLHA	Ministère du Travail et des Affaires intérieures
MOH	Ministère de la Santé
MOE	Ministère de l'Education
MFAIC	Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération internationale
MMS	<i>Maun Hindu Society</i> (Société hindou Maun)
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
MISA	Institut des médias d'Arique australe
MELS	Mouvement MELS du Botswana
SNRP	Stratégie nationale de réduction de la pauvreté
ONG	Organisations non-gouvernementales
NDP	Plans nationaux de Développement
PCB	Conseil de la presse du Botswana
PLM	<i>People's Liberty Movement</i> (Mouvement de la liberté populaire)
PMA	Association musulmane Panjetani
PTMC	Prévention de la transmission de la mère à l'enfant
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
USAID	Agence américaine pour le développement international
SPHS	Société hindoue Selibe-Phikwe
SABB	Assemblée spirituelle des Bahai's du Botswana
MAC	Conseil consultatif des médias
NDF	Nouveau front démocratique
SDP	<i>Botswana Democratic Party</i> (Parti démocratique du Botswana)
PMME	Petites, moyennes et micro entreprises
SGR	Réserve stratégique de céréales
SLOCA	<i>Services to Livestock Owners in Communal Areas</i> (Services aux propriétaires de bétail dans les zones communales)
SPIL	Promotion de la langue Ikalanga
SADC	Southern African Development Community
TB	Tuberculose
UNAID	Agence américaine pour le développement international
WAD	Département de la femme
WFCL	Pires formes du travail des enfants



**PARTIES INTERESSEES INVITEES A LA REUNION DE CONSULTATION**  
**ORGANISATIONS/INSTITUTIONS NON-GOUVERNEMENTALES** **DELEGUES**

1. Botswana Council of Churches (Conseil des Eglises du Botswana)	Révérend M.P.T. Basele
2. Botswana National Front (Front national du Botswana)	Hon. O. Gaborone
3. Mouvement MELS du Botswana	M. T. Joina
4. Botswana Congress Party	Dr K. Gobotswang
5. Université du Botswana, Politique et Administration	Dr D. Mpabanga
6. Université du Botswana, Département du travail social	M. G. Jacques
7. Union des enseignants du Botswana	M. K. Kgasa
8. Fédération des syndicats du Botswana	Dr N. Tshabang
9. Union des enseignants secondaires du Botswana	Mme O. Modise
10. Université du Botswana Département de Droit	Dr O. B. Tshosa

**GOUVERNEMENT DU BOTSWANA**

1. Botswana Police Service (Service de police du Botswana)
2. Division de la femme
3. Département des prisons
4. Administration tribale
5. Commissaire du Travail et de la Sécurité sociale
6. Ministère des Terres et du Logement
7. Département des Services de l'Information

**DELEGUES**

M. J. Mpundisi

Mme TN Menyatso

Mme B. Nfila

M. Mmalane

Mme TN Pule

M. R. Chepete

M. R. Molosiwa

8. Ministère des communications des sciences

et de la Technologie

M. S. Seisa

9. Ministère de l'Education

Mme D. B. Modimakwane

10. Assemblée Nationale

Mme N. Kefilwe

11. *Ntlo Ya Dikgosi*

Mme E. Moseki

12. Département de l'Enregistrement civil et national

M. L. Mpofu

13. Ombudsman

M. O. Gaselatsone

- 14.

O. Mokabathebe

- 15.

P. Bautule

## MEMBRES DU COMITE

- |    |  |                 |
|----|--|-----------------|
| 1. | Bureau du Président  | M. R. Sanoto    |
| 2. | Bureau du Président  | M. T. Molokwane |
| 3. | Ministère de l'Administration locale   | M. H. Mogatusi  |
| 4. | Ministère des Affaires Etrangères<br><br>et de la Coopération internationale | Mme D. Mogami   |
| 5. | Cabinet du Procureur Général   | Mme M. Kupe     |
| 6. | Cabinet du Procureur Général   | Mme N Majuta    |
| 7. | Ministère des Affaires Etrangères et<br><br>de la Coopération internationale | M. Mfolwe       |
| 8. | Ministère de l'Education   | Mme K. Lekoba   |